



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-084

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

76-2021-04-06-00014 - Arrêté du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2021 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages)

Page 6

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2021-04-09-00005 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l' EHPAD VILLA SAINT NICOLAS LE HAVRE (3 pages)

Page 15

76-2021-04-15-00008 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Les Charmettes Gonfreville L'Orcher (4 pages)

Page 19

Cour d'appel de Rouen / Service administratif régional

76-2021-04-07-00023 - Délégation de signature Parquet général de la cour d'appel de Rouen (2 pages)

Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2021-04-09-00004 - ASSOCIATION PLATEFORME DE MOBILITE SOLIDAIRE ROUEN METROPOLE (2 pages)

Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2021-04-26-00001 - AP 21-548 du 26 avril 2021 - bouée de mouillage - plage de Fécamp .pdf (7 pages)

Page 30

76-2021-04-19-00009 - AP 76 dérogation interdiction première immersion des huîtres de moins de 18 mois - année 2021 (3 pages)

Page 38

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-04-22-00006 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. ALDRIC BARBAY, ??LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION (3 pages)

Page 42

76-2021-04-22-00007 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. CLAUDE DURIEU, ??LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA QUATRIEME CIRCONSCRIPTION (3 pages)

Page 46

76-2021-04-22-00008 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. FRÉDÉRIC ??MALANDAIN, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA CINQUIEME ??CIRCONSCRIPTION (3 pages)

Page 50

76-2021-04-22-00011 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. JEAN-CHRISTOPHE ??BOULARD, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION (3 pages)

Page 54

76-2021-04-22-00012 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. JEAN-PAUL ??SANSON, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA SECONDE CIRCONSCRIPTION (3 pages)

Page 58

76-2021-04-22-00010 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. JOËL HEBERT, ??LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA QUATORZIEME CIRCONSCRIPTION. (3 pages)	Page 62
76-2021-04-22-00009 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. JOSIAN BACHELET, ??LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA NEUVIEME CIRCONSCRIPTION (3 pages)	Page 66
76-2021-04-22-00013 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. LIONEL LEGRAND, ??LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA ONZIEME CIRCONSCRIPTION (3 pages)	Page 70
76-2021-04-22-00014 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. MARTIAL PEPIN, ??LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA DOUZIEME CIRCONSCRIPTION (3 pages)	Page 74
76-2021-04-22-00016 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. PATRICK ??DELAHAYE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA HUITIEME CIRCONSCRIPTION (3 pages)	Page 78
76-2021-04-22-00018 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. PATRICK DUFOUR, ??LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA SEPTIEME CIRCONSCRIPTION (3 pages)	Page 82
76-2021-04-22-00017 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. PHILIPPE ??DELALONDE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA TREIZIEME CIRCONSCRIPTION (3 pages)	Page 86
76-2021-04-22-00019 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. PHILIPPE ??SAUTREUIL, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA QUATRIEME CIRCONSCRIPTION. (3 pages)	Page 90
76-2021-04-22-00015 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. PHILIPPE CAPRON, ??LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA SIXIEME CIRCONSCRIPTION (3 pages)	Page 94
76-2021-04-22-00021 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. RÉGIS LECLERCQ, ??LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA QUINZIEME CIRCONSCRIPTION (3 pages)	Page 98
76-2021-04-22-00020 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. ROGER DHONDT, ??LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA DIXIEME CIRCONSCRIPTION (3 pages)	Page 102
76-2021-04-23-00004 - LE HAVRE_modificatif requalifications boulevards Chruchill et Leningrad_arrêté prescriptions spécifiques_COM URB LE HAVRE seine metropole_23 04 21 (6 pages)	Page 106
76-2021-04-27-00007 - ST MARTIN DE L'IF_création lotissement rue château d'eau_ALTEAME_27 04 21 (5 pages)	Page 113
76-2021-04-20-00003 - ST ROMAIN DE COLBOSC_création lotissement le Clos St Laurent2_FEI_20 04 21 (5 pages)	Page 119

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction

76-2021-04-16-00007 - Arrêté des enseignants participants aux Stages de réussite -Printemps 2021 (3 pages) Page 125

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes / Secrétariat général

76-2021-04-21-00003 - Délégations de signature transactionnelle du directeur de la DNGCD (116 pages) Page 129

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction

76-2021-04-27-00001 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages) Page 246

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2021-04-27-00006 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00303-010-001 autorisant la stérilisation d œufs d espèces?? animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) Commune de Luneray (7 pages) Page 251

76-2021-04-27-00005 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00304-010-001 autorisant la stérilisation d œufs d espèces?? animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) commune de Saint-Valéry-en-?? Caux (8 pages) Page 259

76-2021-04-27-00004 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00341-010-001 autorisant la stérilisation d œufs d espèces?? animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) Clariant Production au Tréport (9 pages) Page 268

76-2021-04-27-00002 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00451-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d espèces animales protégées : amphibiens suivi du plan d eau du « clos Messire » à Cléon STREF (5 pages) Page 278

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-04-23-00003 - Arrêté du 23 avril 2021 n°21-050 portant barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire (4 pages) Page 284

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections

76-2021-04-28-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime (4 pages) Page 289

76-2021-04-26-00003 - Arrêté portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2022 + annexe (12 pages) Page 294

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2021-04-23-00002 - arrêté du 23 avril 2021 portant approbation de la révision de la carte communale de Saint-Pierre-le-Viger (4 pages) Page 307

76-2021-04-28-00001 - Arrêté du 28 avril 2021 portant désaffectation d'une parcelle du collège Jean Charcot à Oissel (2 pages)	Page 312
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2021-04-19-00006 - arrêté de tarification 2021 du Centre Éducatif Havrais les Nids (3 pages)	Page 315
76-2021-04-19-00008 - arrêté de tarification 2021 du service d'éducation et de prévention Les Nids (3 pages)	Page 319
76-2021-04-19-00007 - arrêté de tarification du service d'investigation éducative ELAN (3 pages)	Page 323
76-2021-04-27-00003 - Arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Decompois Yannick, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (4 pages)	Page 327
76-2021-04-29-00001 - Avis favorable 2021-04 de la CDAC du 20 avril 2021 (4 pages)	Page 332
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2021-04-21-00001 - Arrêté du 21 avril 2021 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal Ferries de Grande Bretagne" n° d'identification 18675/0201 - Exploitant : BRITANNY FERRIES et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 (6 pages)	Page 337
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat	
76-2021-03-09-00006 - Arrêté 21-33_CTZIT (4 pages)	Page 344

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-04-06-00014

Arrêté du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2021 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2021 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter 2 octobre 2020 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

VU l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 11 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Agence Régionale de Santé
de Normandie

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035

14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARTICLE 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée à l'article 1 de l'arrêté du 9 juillet 2020 est remplacée par la liste suivante :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Radiologie
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation
1400035	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Pédiatrie Pneumologie ORL Radiologie

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Gériatrie
140000134	CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	Etablissement Public de Santé Mentale CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie Odontologie Ophtalmologie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale
500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine physique et de réadaptation Médecine d'urgence Néonatalogie Neurologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Médecine d'urgence Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000393	CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne
610780082	C.H.I.C - ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Médecine générale Médecine d'urgence Ophtalmologie Radiologie
610780025	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE ALENCON	Médecine générale Psychiatrie
610780124	CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER DE FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Pneumologie Psychiatrie Radiologie
140000159	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE	Médecine générale Gériatrie
610780157	CENTRE HOSPITALIER DE VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie Urologie
270000102	CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE PONT-AUDEMER	Gériatrie Médecine générale
760780734	CENTRE HOSPITALIER DE FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Pédiatrie

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Médecine d'urgence Pédiatrie
270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gastro-entérologie et hépatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie Réanimation médicale Soins palliatifs
270000060	CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY	Gériatrie
270000086	CENTRE HOSPITALIER DE GISORS	Biologie médicale Gériatrie
270000110	CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRÉ	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie Radiologie
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Médecine du travail Radiologie
760780064	CH NEUFCHATEL-EN-BRAY	Gériatrie
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	Gériatrie
760780262	C.H. DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Gynécologie-obstétrique
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie Médecine générale
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Médecine générale Psychiatrie
760780056	CENTRE HOSPITALIER DE EU	Médecine générale Gériatrie

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



760780023	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	<p>Anesthésie-réanimation Biologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale (addictologie) Neurologie Médecine d'urgence Oncologie médicale Pédiatrie Psychiatrie Radiologie</p>
-----------	------------------------------	---

ARTICLE 2 : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 6 avril 2021

Pour la Directrice générale,
Le Directeur de l'Appui à la
Performance
Pour le Directeur Général
Le Directeur Délégué
de l'Appui à la Performance
Yann LEQUET
Yann LEQUET

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-04-09-00005

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de
| EHPAD VILLA SAINT NICOLAS LE HAVRE

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD VILLA SAINT-NICOLAS
AU HAVRE GERE PAR LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
« VILLA SAINT-NICOLAS »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération n° 0.1 du 14 octobre 2019 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint d'autorisation du Préfet et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 10 avril 2006 relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendances de 109 places sur la commune du Havre ;

VU l'arrêté conjoint de transfert de l'autorisation de l'EHPAD en date du 3 mars 2008 géré par la société ODYSSENIOR vers la SASU « Villa Saint Nicolas » ;

VU l'arrêté du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 9 avril 2008 relatif à l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD Villa Saint-Nicolas ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Villa Saint-Nicolas réceptionné par l'ARS Normandie et le Département de la Seine-Maritime en date du 8 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Villa Saint-Nicolas géré par la société par actions simplifiée unipersonnelle « Villa Saint-Nicolas » est autorisé pour 15 ans à compter du 10 avril 2021.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SASU Villa Saint-Nicolas N° FINESS : 76 002 767 2 Code statut juridique : 75 – autre société	Entité Établissement : EHPAD Villa Saint-Nicolas au Havre (76) N° FINESS : 76 002 354 9 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement autorisé : 45 – Tarif Partiel habilité aide sociale sans PUI
---	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 89 places Capacité totale autorisée : 89 places	Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places
Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 22 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 10 avril 2021, soit jusqu'au 9 avril 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime et du Département de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime et du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 9 AVR. 2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le président du Département

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-04-15-00008

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Les
Charmettes Gonfreville L'Orcher

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES CHARMETTES
A GONFREVILLE L'ORCHER GERE PAR LE CCAS DE GONFREVILLE L'ORCHER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE -
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 10 avril 2006 portant autorisation de création de l'EHPAD Les Charmettes à GONFREVILLE L'ORCHER fixant la capacité à 56 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté en date du 6 novembre 2008 autorisant une extension de 5 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté en date du 26 septembre 2011 supprimant l'autorisation des 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du 25 juin 2013 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places ;

VU l'arrêté en date du 19 septembre 2013 autorisant l'extension d'une place d'hébergement permanent et fixant la capacité de l'EHPAD Les Charmettes à GONFREVILLE L'ORCHER à 62 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018 ;

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Charmettes réceptionné par l'ARS Normandie en date du 23 juin 2017 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD en date du 18 décembre 2020 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

DECIDENT

ARTICLE 1ER : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Charmettes géré par le CCAS de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER est autorisé pour 15 ans à compter du 10 avril 2021.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CCAS Gonfreville-l'Orcher N° FINESS : 76 001 137 9 Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale	Entité Etablissement : EHPAD Les Charmettes à Gonfreville-l'Orcher (76) N° FINESS : 76 002 321 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement autorisé : 45 – Tarif Partiel habilité aide sociale sans PUI
Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 51 places Capacité totale autorisée : 51 places	Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places
PASA Code discipline d'équipement : 961- Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - Accueil de Jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places	Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 10 avril 2021, soit jusqu'au 9 avril 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de Seine Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le **15 AVR. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie


Thomas DEROICHE

Le président du Département


Bertrand BELLANGER

Cour d'appel de Rouen

76-2021-04-07-00023

Délégation de signature Parquet général de la
cour d'appel de Rouen

Cour d'appel de ROUEN
Cabinet du procureur général
N° P5-322/2021

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL
ET A
MADAME LA SECRETAIRE GENERALE DU PARQUET GENERAL
SUR LE PROGRAMME 166**

**MONSIEUR FRÉDÉRIC BENET-CHAMBELLAN,
PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE ROUEN**

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles D312-65, D312-66, R312-16 ;

Vu le décret du 1er mars 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric BENET-CHAMBELLAN aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le temps de l'intérim du poste de procureur général, à Monsieur Patrice LEMONNIER, avocat général, et Madame Marianne LEPAITRE, substitue générale chargée des fonctions de secrétaire général, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel de Rouen relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le temps de l'intérim du poste de procureur général, à Monsieur Patrice LEMONNIER, avocat général et Madame Marianne LEPAITRE, substitue générale chargé des fonctions de secrétaire général, à l'effet de signer les avenants aux marchés publics répondants aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Rouen et tous rapports, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux responsables du BOP Grand Nord, au chef du pôle CHORUS de la cour d'appel d'Amiens, aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au directeur de greffe de la Cour, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Lille et publiée au Recueil des Actes Administratifs Régional.

Fait à Rouen, le 7 avril 2021

Le procureur général,



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-04-09-00004

ASSOCIATION PLATEFORME DE MOBILITE
SOLIDAIRE ROUEN METROPOLE



DECISION PORTANT AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les dispositions des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande du 29 mars 2021 – reçue le même jour -- de l'association Plateforme de mobilité solidaire Rouen Métropole – dont le siège est situé 3b rue Nicéphore NIEPCE à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), sollicitant un agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

CONSIDERANT que l'association Plateforme de mobilité solidaire Rouen Métropole remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association Plateforme de mobilité solidaire Rouen Métropole est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 9 avril 2021

Pour le Préfet de Seine-Maritime,
et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités



Pascal-DESILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-26-00001

AP 21-548 du 26 avril 2021 - bouée de mouillage -
plage de Fécamp .pdf



ARRÊTÉ 21-548 du 26 avril 2021

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour installer une bouée de mouillage sur la plage de Fécamp pour le compte de la ville de Fécamp

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 7 décembre 2020 par laquelle la ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FÉCAMP Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Fécamp qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 21 septembre 2016
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-004 en date du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 22 décembre 2020
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 7 décembre 2020

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 3 février 2021
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 février 2021
- Vu l'avis de la DIRM/SIPB/Subdivision Phares et Balises du Havre en date du 26 janvier 2021
- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 20 janvier 2021,
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 12 avril 2021 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 15 avril 2021 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment le D06-OE02-intégrités des fonds marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FÉCAMP Cedex représentée par son Maire Mme Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Fécamp, en vue d'y installer, une bouée de mouillage pour le bateau sécurité du club nautique pendant la saison estivale.

caractéristiques générales :

- 1 bouée en plastique jaune diam : 0,5 m
- 1 corps-mort béton de 0,5 m x 0,5 m (0,25 m²)
- chaînes de 10 mètres
- 1 bouée intermédiaire

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1er janvier 2013 par arrêté du 20 mars 2014

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de cent soixante euros (160€)

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable d'avance dès réception de l'avis de paiement à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 259 72058** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2025, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 15 juin au 30 août de chaque année et intègre la phase d'installation. La phase de repli exclue de la période définie ci-dessus est admise une semaine après la période autorisée.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra informer le Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM) des dates d'installation et de repli de la bouée de mouillage via l'adresse mail : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des dispositions qui sont édictées par le préfet maritime ci-après :

- l'installation ne devra pas créer de danger pour les usagers ;
- les coordonnées définitives de localisation de la bouée, selon le référentiel WGS84 en degrés-minutes-décimales devront être transmises aux autorités maritimes ;
- un préavis de 72h00 avant le début des travaux d'installation, ainsi que pour les phases de maintenance et de retrait devra parvenir aux autorités maritimes aux coordonnées suivantes :

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord/ secrétariat de la division » action de l'État en mer » :

mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Centre des Opérations Maritime de Cherbourg

mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

CROSS Gris Nez

mél : gris-nez@mrccfr.eu

Sémaphore de Fécamp

mél : semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Le responsable des opérations veillera à signaler ou faire signaler toute découverte d'engins suspect conformément à l'arrêté n°03/2017 du préfet maritime en contactant le Cross Gris-Nez (tél : 196 ou VHF16), le sémaphore de Fécamp ou le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél H24 : 02.33.92.60.40). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux de la stratégie de façade maritime Manche Mer du Nord, notamment au regard du système d'ancrage, équipé d'un flotteur intermédiaire afin d'éviter le frottement de la chaîne sur le fond marin.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26 avril 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages
de la Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : [plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Zonages réglementaires - Plage de Fécamp

bouée de mouillage



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

- Légende**
- Parc Naturel Marin
 - Périmètre autorisé Cof
 - N 2000 Directive habitats (SIC)**
 - Littoral coteaux
 - L'Yères
 - N 2000 Directive oiseaux (ZPS)**
 - Littoral Seine-Maritim

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-19-00009

AP 76 dérogation interdiction première
immersion des huîtres de moins de 18 mois -
année 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté 2021 - 02 du 19/04/2021

**dérogeant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres
juvéniles, de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma
des structures des exploitations de cultures marines du département
de la Seine-Maritime**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu la décision n° 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral à Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/3

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime;
- Vu le courrier du président du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » en date du 4 mars 2021 sollicitant qu'il ne soit pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2021, telle que prévue à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines ;
- Vu l'avis émis par les membres du groupe de vigilance ;
- Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Caen réunie le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT les impacts économiques pour les entreprises conchylocoles dus aux fermetures des zones de production liées à la présence de norovirus début 2020, à la crise de la Covid-19 et aux mortalités d'huîtres adultes subies sur certains secteurs de production ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas restreindre les capacités des entreprises ostréicoles du ressort du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » dans leur approvisionnement en huîtres de moins de 18 mois, notamment en naissain, et donc dans leurs productions futures ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois.

ARRÊTE

Article 1 - Mesure dérogatoire :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime, il n'est **exceptionnellement** pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2021.

Si toutefois des mortalités massives de naissains d'huîtres sur les lieux d'origine du captage naturel ou dans le département de la Seine-Maritime devaient être constatées, une période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pourra être instaurée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, **l'immersion de lots d'huîtres moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Seine-Maritime.**

Article 2 - Publicité :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Veules-les-Roses ainsi qu'au siège du CRC pour une durée de quinze jours.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans la Seine-Maritime.

Article 3 - Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution :

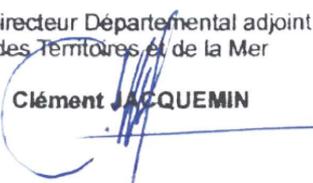
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 avril 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00006

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. ALDRIC BARBAY,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA PREMIERE
CIRCONSCRIPTION



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. ALDRIC BARBAY,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie pour la 1^{ère} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Aldric BARBAY de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Aldric BARBAY adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
—
Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00007

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. CLAUDE DURIEU,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA
QUATRIEME CIRCONSCRIPTION



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. CLAUDE DURIEU,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA QUATRIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Claude DURIEU, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Claude DURIEU de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Claude DURIEU adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Jean KUOLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00008

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. FRÉDÉRIC
MALANDAIN, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR
LA CINQUIEME
CIRCONSCRIPTION



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. FRÉDÉRIC
MALANDAIN, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA CINQUIÈME
CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Frédéric MALANDAIN de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Frédéric MALANDAIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00011

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. JEAN-CHRISTOPHE
BOULARD, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA
TROISIEME CIRCONSCRIPTION



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. JEAN-CHRISTOPHE
BOULARD, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Jean-Christophe BOULARD de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Jean-Christophe BOULARD adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00012

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. JEAN-PAUL
SANSON, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA
SECONDE CIRCONSCRIPTION



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. JEAN-PAUL
SANSON, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA SECONDE CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie pour la 2^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Jean-Paul SANSON de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Jean-Paul SANSON adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00010

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. JOËL HEBERT,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA
QUATORZIÈME CIRCONSCRIPTION.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. JOËL HEBERT,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA QUATORZIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Joël HEBERT, lieutenant de louveterie pour la 14^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Joël HEBERT de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Joël HEBERT adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Directeur Départemental~~
~~des Territoires et de la Mer~~
Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00009

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. JOSIAN BACHELET,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA NEUVIEME
CIRCONSCRIPTION



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. JOSIAN BACHELET,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA NEUVIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Josian BACHELET de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Josian BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00013

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. LIONEL LEGRAND,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA ONZIEME
CIRCONSCRIPTION



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. LIONEL LEGRAND,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA ONZIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Lionel LEGRAND de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Lionel LEGRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

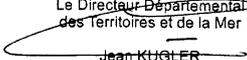
Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00014

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. MARTIAL PEPIN,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA DOUZIEME
CIRCONSCRIPTION



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. MARTIAL PEPIN,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA DOUZIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie pour la 12^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Martial PEPIN de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Martial PEPIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00016

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. PATRICK
DELAHAYE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR
LA HUITIEME CIRCONSCRIPTION



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. PATRICK
DELAHAYE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA HUITIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de loupeterie pour la 8^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de loupeterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Patrick DELAHAYE de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de loupeterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Patrick DELAHAYE adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de loupeterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de loupeterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Directeur Départemental~~
~~des Territoires et de la Mer~~
Jean KUHLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00018

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. PATRICK DUFOUR,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA SEPTIEME
CIRCONSCRIPTION



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. PATRICK DUFOUR,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA SEPTIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Patrick DUFOUR, lieutenant de louveterie pour la 7^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Patrick DUFOUR de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Patrick DUFOUR adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00017

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. PHILIPPE
DELALONDE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR
LA TREIZIEME CIRCONSCRIPTION



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. PHILIPPE
DELALONDE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA TREIZIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe DELALONDE, lieutenant de louveterie pour la 13^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Philippe DELALONDE de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Philippe DELALONDE adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00019

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. PHILIPPE
SAUTREUIL, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR
LA QUATRIEME CIRCONSCRIPTION.



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. PHILIPPE
SAUTREUIL, LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA QUATRIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Philippe SAUTREUIL de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Philippe SAUTREUIL adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00015

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. PHILIPPE CAPRON,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA SIXIEME
CIRCONSCRIPTION



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. PHILIPPE CAPRON,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA SIXIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie pour la 6^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Philippe CAPRON de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Philippe CAPRON adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00021

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. RÉGIS LECLERCQ,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA
QUINZIEME CIRCONSCRIPTION



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. RÉGIS LECLERCQ,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA QUINZIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Régis LECLERCQ, lieutenant de louveterie pour la 15^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Régis LECLERCQ de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Régis LECLERCQ adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

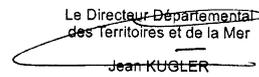
Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-22-00020

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER SUR 2021 POUR M. ROGER DHONDT,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA DIXIEME
CIRCONSCRIPTION



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR 2021 POUR M. ROGER DHONDT,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE, SUR LA DIXIEME CIRCONSCRIPTION.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la FDC76 du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sangliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie pour la 10^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'ensemble de la circonscription citée, pour protéger les cultures.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Roger DHONDT de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, M. Roger DHONDT adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-23-00004

LE HAVRE_modificatif requalifications
boulevards Chruchill et Leningrad_arrêté
prescriptions spécifiques_COM URB LE HAVRE
seine metropole_23 04 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 23 AVR. 2021.

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE REQUALIFICATION DES
BOULEVARDS WINSTON CHURCHILL ET LENINGRAD SUR LA COMMUNE DU HAVRE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 32 18 94 81
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00015

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1I et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-0004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau enregistré sous le n°76-2010-00115 accordé le 6 septembre 2010 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 18 janvier 2021, présenté par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole 19 rue Georges Braque – CS 70 854 – 76.085 Le Havre Cedex, représenté par Monsieur le président Edouard PHILIPPE, enregistré sous le n° 76-2021-00015 et relatif au projet de requalification des boulevards Winston Churchill et Leningrad sur la commune du Havre modifiant les ouvrages prévus sur la tranche 3 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu le mail en date du 7 avril 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au contradictoire le 9 avril 2021 précisant les remarques à intégrer à l'arrêter.

CONSIDÉRANT :

- que la réalisation et le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de la tranche 3 dépendent de ceux des tranches 1 et 2 du fait d'un fonctionnement en cascade et de la réalisation des grands ouvrages de gestion en fin de boulevards ;
- que le projet prévoit de modifier les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la tranche 3 suite à la réalisation et mise en service des deux premières tranches du projet ;
- que les tests réalisés en 2009 sous-estiment la perméabilité effective des ouvrages de gestion pluviale, et qu'ainsi le volume excédentaire nécessaire à gérer dans la tranche 3 pour les tranches 1 et 2 est nettement inférieur ;
- que les tests de perméabilité réalisés en 2020 dans les ouvrages des tranches 1 et 2 ainsi que sur la tranche 3, valident l'infiltration comme solution technique ;
- que le projet global prévoit la rétention de 7285 m³ pour une gestion de la pluie centennale ;
- qu'un ouvrage de type forage est prévu dans la roselière afin d'alimenter le jardin filtrant ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole de son porter à connaissance en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le projet de requalification des boulevards Winston Churchill et Leningrad sur la commune du Havre
(L'Annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Dimensionnement des ouvrages :

Les ouvrages de gestion pluviale des 3 tranches sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.

Tranches 1 et 2 :

Tronçon 1 : un espace vert creux trapézoïdal de 130m³ d'une hauteur moyenne de 0,6m et une noue de 18 m³ d'une hauteur d'eau moyenne de 0,3 m.

Tronçon 2 : quatre espaces verts creux et une noue d'un volume global de 440m³ d'une hauteur d'eau moyenne comprise entre 0,3 et 0,75 m.

Tronçon 3 : cinq massifs drainants et une noue d'un volume global de stockage de 159 m³ et d'une hauteur d'eau comprise entre 0,3 et 0,5 m.

Tronçon 4 : quatre massifs drainants et une noue d'un volume global de stockage de 125 m³ et d'une hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 0,3 m.

Tronçon 5 : quatre massifs drainants et une noue d'un volume global de stockage de 104 m³ et d'une hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 0,3 m.

Tronçon 6 : cinq massifs drainants d'un volume global de 110m³ et d'une hauteur d'eau de 0,5 m.

Tronçon 7 : deux massifs drainants d'un volume global de 36 m³ et d'une hauteur d'eau de 0,5 m. Un PSGR d'une capacité de stockage de 620 m³.

Tronçon 8 : cinq massifs drainants et une noue d'une capacité globale de stockage de 221m³.

Tronçon 9 : trois massifs drainants et une noue d'un volume global de 177 m³ et d'une hauteur d'eau comprise entre 0,3 et 1,2 m.

Tronçon 10 : un PSGR d'une capacité de 540 m³ doté d'un drain et d'une nouvelle noue de transition lors des travaux de la phase 3.

Tranche 3 (annexe 2)

Secteur ouest (vert) :

Sept espaces verts creux trapézoïdaux d'infiltration d'une hauteur moyenne en eau de 0,5 m stockent 705 m³.

Secteur du parc (rouge) :

Six espaces verts creux trapézoïdaux d'infiltration d'une profondeur 0,5m stockent 208 m³.

La pleine inondable d'une profondeur moyenne de 0,5m stocke 431 m³.

La roselière d'une profondeur moyenne de 1,3m stocke 2 782 m³.

Le volume total stocké sur ce secteur est de 3 421 m³.

Quatre noues et une clairière de la rivière d'un volume global de rétention de 479 m³ d'une hauteur moyenne d'eau comprise entre 0,3 et 0,5 m.

Entretien

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans l'entretien des ouvrages de gestion pluviale.

Puits de la roselière

Le pétitionnaire dépose un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement concernant son forage dans la roselière (puits avec pompe de relevage) destiné à alimenter le jardin filtrant.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Havre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune du Havre,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 23 AVR. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

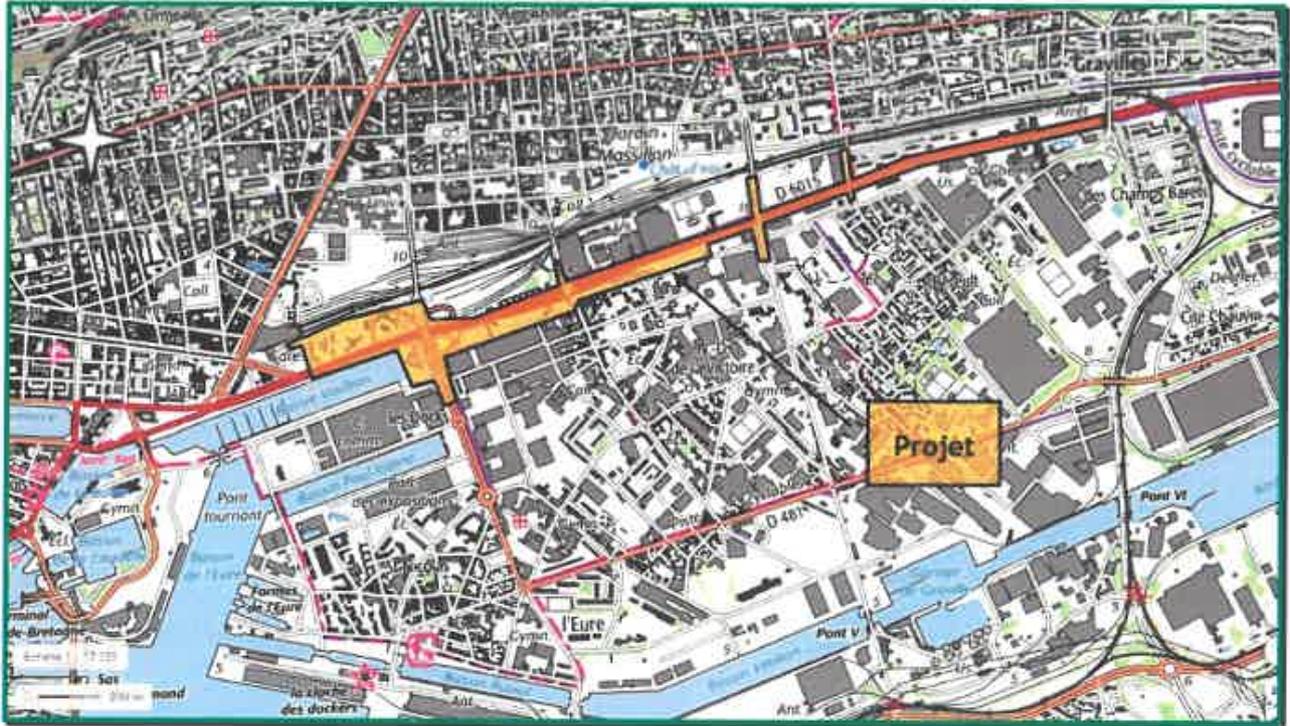
Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexes

Annexe 1 : Localisation du projet



Annexe 2 : Plan de masse de la tranche 3

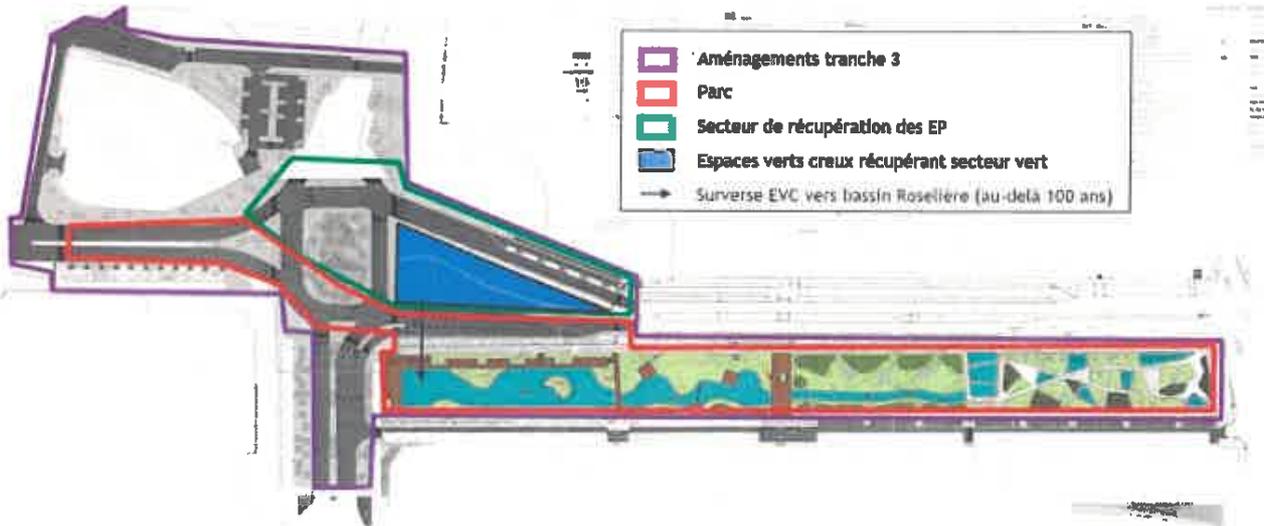


Figure 17 : Plan masse du parc de la tranche 3
Source : Agence L'ANTON architecture

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-27-00007

ST MARTIN DE L'IF_création lotissement rue
château d'eau_ALTEAME_27 04 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ALTEAME SAS
509 Contre-allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement de 12 parcelles et 1 lot bâti
rue du château d'eau sur la commune de SAINT MARTIN DE L'IF
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00618/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 27 Avril 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**lotissement de 12 parcelles et 1 lot bâti rue du château d'eau
sur la commune de SAINT MARTIN DE L'IF**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 décembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Martin-de-l'If pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission locale de l'eau des 6 Vallées pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

~~PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME~~

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 12 PARCELLES ET 1 LOT BÂTI RUE DU CHÂTEAU D'EAU
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-L'IF**

**DOSSIER N° 76-2020-00618
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 décembre 2020, présenté par la société ALTEAME SAS, enregistré sous le n° 76-2020-00618 et relatif à la création d'un lotissement de 12 parcelles et 1 lot bâti rue du château d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ALTEAME SAS
509, Contre Allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE**

concernant : Création d'un lotissement de 12 parcelles et 1 lot bâti rue du château d'eau

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-L'IF.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0'	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration.	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-L'IF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 22 décembre 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation**


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

François BELLOUARD

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-20-00003

ST ROMAIN DE COLBOSC_création lotissement
le Clos St Laurent2_FEI_20 04 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau des Milleux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
42 rue Join Lambert
76230 ISNEAUVILLE**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement de 13 parcelles "le clos
Saint-Laurent 2" sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC.
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2019-00684/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 20 avril 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

lotissement de 13 parcelles "le clos Saint-Laurent 2" sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 octobre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Cyril TEILLET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 13 PARCELLES "LE CLOS SAINT-LAURENT 2"
COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**

**DOSSIER N° 76-2019-00684
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 octobre 2019, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI), enregistré sous le n° 76-2019-00684 et relatif à création d'un lotissement de 13 parcelles "le clos Saint-Laurent 2"

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE**

concernant : création d'un lotissement de 13 parcelles "le clos Saint-Laurent 2"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration; ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 23 octobre 2019

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2021-04-16-00007

Arrêté des enseignants participants aux Stages
de réussite -Printemps 2021

Affaire suivie par :

Emilie REULLIN

Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins

Educatifs particuliers

Tél. 02 32 08 98 93

Mél. desco76.edupart@ac-rouen.fr

DSDEN 76

5, Place des Faienciers

76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 16 avril 2021

Olivier WAMBECKE

Inspecteur d'académie

Directeur académique des services

de l'Education nationale

VU la circulaire DGESCO A1 n° 2021-000821 du 26 mars 2021 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

ARRETE

Article premier : La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 19 avril 2021 au 23 avril 2021 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
Barentin :			
	TRONCON	Alexandra	Distanciel
Bois Guillaume			
	HAINGUE	Nadège	Distanciel (école élém. H. Berlioz MONTVILLE)
	FERMENT	Marie-Hélène	Distanciel (école élém. H. Berlioz MONTVILLE)
	CASSIAU	Pascal	Distanciel (école élém. St Exupéry QUINCAMPOIX)
Canteleu			
	Alorge	Valerie	Distanciel (EE Flaubert 21 avenue de Versailles 76380 Canteleu)
	Prevost	Alexandra	Distanciel (EP Denise Carpentier 76480 Epinay sur Duclair)
Darnétal			
	AUVRAY	Chloé	Distanciel
	BUARD	Agnès	Distanciel
Dieppe Est			
	PIETTE	Caroline	Distanciel
	BUQUET	Nicolas	Distanciel
	COSSE	Sandra	Distanciel
Dieppe Ouest			
			Pas de stage
Elbeuf			
	BOULY	Laurence	Distanciel (école BERT-HUGO - St Aubin-lès-Elbeuf)
	HUREL	Sandrine	Distanciel (école Jules Verne - St Pierre-lès-Elbeuf)
	CAILLOUET	Lucie	Distanciel (école Malraux - St Aubin-lès-Elbeuf)
Eu			
	LEDUE	Anaïs	Distanciel (Eu Brocéliande - 53 rue de la République-76260 EU)
	LABBE	Sabine	Distanciel (Ecole les Hirondelles- 46 rue de l'Egalité-76260 Saint Pierre en Val)

Fécamp			
			Pas de stage
Grand Quevilly			
	RENOUX-DNNET	Caroline	Distanciel
	PAVE	Anaïs	Distanciel
	MALHAIRE	Anaïs	Distanciel
	CAPOEN	Alaïs	Distanciel
Havre Est			
	DESCHAMPS	Coralie	Distanciel (Ecole élémentaire Robespierre 14 rue M. Robespierre, 76610 Le Havre)
	LACHERAY	Virginie	Distanciel (Ecole élémentaire Robespierre 14 rue M. Robespierre, 76610 Le Havre)
	HAREL	Marie	Distanciel (Ecole élémentaire Vaillant 106 rue Edouard Vaillant, 76610 Le Havre)
	MANSEAU	Marie-Pascale	Distanciel (Ecole élémentaire Grouchy 2 13 avenue d'Arromanches, 76610 Le Havre)
	PIBOULEAU	Alix	Distanciel (Ecole élémentaire Buisson 51 rue de Soquence, 76600 Le Havre)
	LELEU	Lucie	Distanciel (Ecole élémentaire Louise Michel Allée L. Moussinac, 76610 Le Havre)
	PETIT	Karl	Distanciel (Ecole élémentaire Louise Michel Allée L. Moussinac, 76610 Le Havre)
	LE FOLL	Isabelle	Distanciel (Ecole élémentaire Paul Mulot Avenue du Général de Gaulle, 76600 Le Havre)
Havre Nord			
	BOURDON	Anaïs	Distanciel (école du Maréchal Joffre 168 rue du Maréchal Joffre 76 600 LE HAVRE (+ 2 élèves de l'école Jules Guesde 18/22 rue de la Vivandière 76620 LE HAVRE))
	GYURKA	Sabine	Distanciel (école Cassard - 61 rue Massillon 76 600 LE HAVRE)
	TOULORGE	Benoît	Distanciel (école Massillon - 105 rue Massillon 76 700 LE HAVRE)
	VAN DEN NOORTGAETE	Laurence	Distanciel (école Massillon - 105 rue Massillon 76 700 LE HAVRE)
Havre Ouest			
	COLIN	Audrey	Distanciel
	TAUVEL	Lauriane	Distanciel
	FERTEL	Hugo	Distanciel
	COLIN	Delphine	Distanciel
	TURQUET	Virginie	Distanciel
	WOLSKI	Delphine	Distanciel
Havre Sud			
	CACHEUX	Fabrice	Distanciel
	BENARD	Sophie	Distanciel
	HATINGUAIS	Cécile	Distanciel
	BERNEAU	Anelle	Distanciel
	DELLIER	Julie	Distanciel
Lillebonne			
	TISSERON	Tiphanie	Distanciel (Ecole J. Ferry – 527 Avenue Maréchal Joffre – 76 210 Bolbec)
Maromme			
	SEBIRE	Aurore	Distanciel (Ecole Saint Just 27 rue Pablo Néruda 76140 Petit Quevilly)
Montivilliers			
			Pas de stage
Neufchâtel			
			Pas de stage

Rouen Centre			
	DUCHENE	Virginie	Distanciel (EE Vauquelin-Dubocage - Rouen)
	SADI-AHMED	Cyilia	Distanciel (EE Cavalier de la Salle - Rouen)
Rouen Nord			
			Pas de stage
Rouen Sud			
	AUGER	Karine	Distanciel (Ecole élémentaire Henri Wallon rue du Jura 76800 Saint etienne Du Rouvray)
	DURAND	Laure	Distanciel (Ecole élémentaire Henri Wallon rue du Jura 76800 Saint etienne Du Rouvray)
	GABORIT	Loic	Distanciel (Ecole élémentaire Gadeau de Kerville rue Gadeau de kerville 76300 Sotteville Les Rouen)
St Etienne du Rouvray			
	DELESTRE	Anaïs	Distanciel (Ecole élémentaire André Ampère rue du Docteur Magnier 76800 St-Etienne du Rouvray)
	DELASTRE	Pauline	Distanciel (Ecole élémentaire André Ampère rue du Docteur Magnier 76800 St-Etienne du Rouvray)
	NEVEU	Ismérie	Distanciel (Ecole élémentaire André Ampère rue du Docteur Magnier 76800 St-Etienne du Rouvray)
	LAVOCAT	Emmanuelle	Distanciel (Ecole primaire Curie/Prévert 4 rue des écoles 76410 Cléon)
	LAMBART	Anne-Laure	Distanciel (Ecole élémentaire René Goscinny rue Paul Langevin 76410 Cléon)
	VANASSE	Clarisse	Distanciel (Ecole élémentaire René Goscinny rue Paul Langevin 76410 Cléon)
	FOSSE	Maxime	Distanciel (Ecole élémentaire Paul Langevin 1 rue Julian Grimau 76800 St Etienne du Rouvray)
	MORJON	Fiona	Distanciel (Ecole élémentaire Paul Langevin 1 rue Julian Grimau 76800 St Etienne du Rouvray)
St Valéry en Cx			
	BOITTIN	Stéphane	Distanciel (EP Gueutteville et EP Ourville)
Yvetot			
			Pas de stage

Article 2 : La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Olivier WAMBECKE
signé

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2021-04-21-00003

Délégations de signature transactionnelle du
directeur de la DNGCD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 21 AVR. 2021

DNGCD

17 RUE FERRER

76054 LE HAVRE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : THOUROT Xavier

Téléphone :

Télécopie :

Mél : dngcd@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/2 du chef de la DNGCD à LE HAVRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont

repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l’obligation déclarative, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 9 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le chef de la DNGCD,
ORIGINAL SIGNE



Ronan BOILLOT

Annexe I à la décision n° 2021/2 du 21 avr. 2021 du chef de la DNGCD
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2021/2 du 21 avr. 2021 du chef de la DNGCD
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
MARIE Richard	0	0	0	0	illimité
THOUROT Xavier	0	0	0	0	30000
BALLARIN Max	0	0	0	0	illimité
LE GOFF Catherine	0	0	0	0	illimité
SALES Jerome	0	0	0	0	illimité
LETEISSIER Philippe	0	0	0	0	30000
FAYOLLET Francois	0	0	0	0	illimité
PICARD Arnaud	0	0	0	0	illimité
RINJONNEAU Laurent	0	0	0	0	illimité
HAAN Philippe	0	0	0	0	illimité
FRANCERIE Bruno	0	0	0	0	illimité
LAIN Philippe	0	0	0	0	30000

Annexe III à la décision n° 2021/2 du 21 avr. 2021 du chef de la DNGCD

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
MARIE Richard	15000	7500	1500	15000
THOUROT Xavier	15000	7500	1500	15000
BALLARIN Max	15000	7500	1500	15000
JEAN-BAPTISTE Florence	15000	7500	1500	15000
LE GOFF Catherine	15000	7500	1500	15000
SALES Jerome	15000	7500	1500	15000
BARENDES Eric	15000	7500	1500	15000
BODY Aurelie	15000	7500	1500	15000
LAFFONT Rodolphe	15000	7500	1500	15000
ALEY Gilles	15000	7500	1500	15000
ALVERNI Pierre	15000	7500	1500	15000
APPERE Dominique	15000	7500	1500	15000
BASSEGANA Sylvie	15000	7500	1500	15000
CASTAILLET Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
COUSSANES Jerome	15000	7500	1500	15000
DUBOIS Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
FARRE Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
LE PAPE Roger	15000	7500	1500	15000
MARCHAND Nicolas	15000	7500	1500	15000
MARTINEZ Robert	15000	7500	1500	15000
MEDUS Jean-Paul	15000	7500	1500	15000
MOREL Rachel	15000	7500	1500	15000
MUR Claude	15000	7500	1500	15000
ROCAFORT Christophe	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ David	15000	7500	1500	15000
ZANIN Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
BACH Nicolas	15000	7500	1500	15000
BISIAUX Catherine	15000	7500	1500	15000
CANTERO Christian	15000	7500	1500	15000
CARAES Denis	15000	7500	1500	15000
CASTEL Julien	15000	7500	1500	15000
CAVAILLES Stephane	15000	7500	1500	15000

DELSOL Michel	15000	7500	1500	15000
DOLFI Robert	15000	7500	1500	15000
DOLLE Christophe	15000	7500	1500	15000
FANOUILLERE Thierry	15000	7500	1500	15000
FREULON Michael	15000	7500	1500	15000
GARNIER Etienne	15000	7500	1500	15000
GIRAUD Cyril	15000	7500	1500	15000
GROSJEAN Pascal	15000	7500	1500	15000
GRZELAK Christophe	15000	7500	1500	15000
KEATING William	15000	7500	1500	15000
LE TOULLEC Serge	15000	7500	1500	15000
LIMA Thierry	15000	7500	1500	15000
MARINELLI Alain	15000	7500	1500	15000
MOLINS Ludovic	15000	7500	1500	15000
MORTELLI Guillaume	15000	7500	1500	15000
PAYSSE Serge	15000	7500	1500	15000
PORTET Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
TALON Lionel	15000	7500	1500	15000
BLANCHARD Frederic	15000	7500	1500	15000
PADELLEC Gwendoline	15000	7500	1500	15000
PAGADOY Julien	15000	7500	1500	15000
QUATRESOUS David	15000	7500	1500	15000
RONDINI Laurent	15000	7500	1500	15000
WOLF Philippe	15000	7500	1500	15000
BARRIERE Maryse	15000	7500	1500	15000
BEETON Helen	15000	7500	1500	15000
BRIAND Thierry	15000	7500	1500	15000
CARTA Cyrille	15000	7500	1500	15000
CHUBILLAU Christophe	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Hubert	15000	7500	1500	15000
GERARD Pascal	15000	7500	1500	15000
MAITRE Gilles	15000	7500	1500	15000
MALENFANT Laurent	15000	7500	1500	15000
MARTIN Antonio	15000	7500	1500	15000
MUSSAULT Christine	15000	7500	1500	15000
NUCCI Olivier	15000	7500	1500	15000
PETITJEAN Didier	15000	7500	1500	15000
RAVEL Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
RAZZANO Olivier	15000	7500	1500	15000
REMOND Fabrice	15000	7500	1500	15000
RENAUD Michael	15000	7500	1500	15000
AUBRET Jerome	15000	7500	1500	15000
BERCHEBRU Cyrille	15000	7500	1500	15000

BUISSON Yves	15000	7500	1500	15000
COLLOT Arnaud	15000	7500	1500	15000
DELECLUSE Gregory	15000	7500	1500	15000
LAIR Clement	15000	7500	1500	15000
MAILLARD Anne	15000	7500	1500	15000
MARIE Eric	15000	7500	1500	15000
MASCARAQUE Patrick	15000	7500	1500	15000
MONVOISIN Daniel	15000	7500	1500	15000
PANTALACCI Michel	15000	7500	1500	15000
PERNOT Sylvie	15000	7500	1500	15000
RAGUENES Frederic	15000	7500	1500	15000
REINARES Xavier	15000	7500	1500	15000
SINI Alain	15000	7500	1500	15000
SMAEGHE Remi	15000	7500	1500	15000
TAVERA Laurent	15000	7500	1500	15000
ANDRIEU Pascal	15000	7500	1500	15000
AZIMONT Rene	15000	7500	1500	15000
BALLESTER Stephane	15000	7500	1500	15000
BELLECC Christian	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
BORG Christophe	15000	7500	1500	15000
CARESTIATTO Erick	15000	7500	1500	15000
CERISIER Dominique	15000	7500	1500	15000
CHARRY Francois	15000	7500	1500	15000
CHATAIGNER Joel	15000	7500	1500	15000
DEMOURGUES Michel	15000	7500	1500	15000
FLASSEUR Eric	15000	7500	1500	15000
GATILLON Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
KELLER Philippe	15000	7500	1500	15000
LAMBERT Franck	15000	7500	1500	15000
MERMET MEILLON Isabelle	15000	7500	1500	15000
ROBELIN Patrick	15000	7500	1500	15000
SERREAU Frederic	15000	7500	1500	15000
VOLERY Stephane	15000	7500	1500	15000
ANNOI Alexandre	15000	7500	1500	15000
BERJAT Thierry	15000	7500	1500	15000
BOUDIN DUSSOL Stephane	15000	7500	1500	15000
BOURREAU Stephane	15000	7500	1500	15000
CHAPEAU Nicolas	15000	7500	1500	15000
KACZMAREK Fabrice	15000	7500	1500	15000
LAGNES Gerald	15000	7500	1500	15000
LE BRIS Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
LEGENDRE Patrick	15000	7500	1500	15000

MATIAS Fabrice	15000	7500	1500	15000
MAURY Michael	15000	7500	1500	15000
NEANT Loic	15000	7500	1500	15000
RENZETTI Alain	15000	7500	1500	15000
VANDEKERCKHOVE Philippe	15000	7500	1500	15000
MONBEL Herve	15000	7500	1500	15000
ALLARDIN Laurent	15000	7500	1500	15000
AMIOT Francois	15000	7500	1500	15000
ANGERS Denis	15000	7500	1500	15000
BARRAU Fabien	15000	7500	1500	15000
BEILLOT Annie	15000	7500	1500	15000
BOUCHER Damien	15000	7500	1500	15000
BRULARD Philippe	15000	7500	1500	15000
BUFFET Remi	15000	7500	1500	15000
BUGGIN Chrystelle	15000	7500	1500	15000
CARPE Jean-Yves	15000	7500	1500	15000
CARUSSO William	15000	7500	1500	15000
CASADO Maria-Del-Mar	15000	7500	1500	15000
CHARTON Lyonnell	15000	7500	1500	15000
CIRILLO Pierre	15000	7500	1500	15000
COSTE Jean-Pierre	15000	7500	1500	15000
COUTIN Denis	15000	7500	1500	15000
DESCAMPS Lionel	15000	7500	1500	15000
ETIENNE Franky	15000	7500	1500	15000
FAISSAT Pierre	15000	7500	1500	15000
FREMY Laurent	15000	7500	1500	15000
GIRAUDO Daniel	15000	7500	1500	15000
GOURDON Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
GRAILLAT Jean-Marie	15000	7500	1500	15000
GRUNWEISER Rachel	15000	7500	1500	15000
JOUBERT Bruno	15000	7500	1500	15000
LAFON Alicia	15000	7500	1500	15000
LANG Eric	15000	7500	1500	15000
LE GOFF Yann	15000	7500	1500	15000
LEBON Andre	15000	7500	1500	15000
LESPIE Christian	15000	7500	1500	15000
LOISON Thierry	15000	7500	1500	15000
MAKLOUFI Karim	15000	7500	1500	15000
MAS Renaud	15000	7500	1500	15000
MAYER Serge	15000	7500	1500	15000
MEYKUCHEL Luc	15000	7500	1500	15000
MONNIN Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
MORIN Philippe	15000	7500	1500	15000

MOUYEAUX Franck	15000	7500	1500	15000
PIGEON Joel	15000	7500	1500	15000
POIRSON Gilles	15000	7500	1500	15000
RACCOSTA Marc	15000	7500	1500	15000
RONZE Alain	15000	7500	1500	15000
ROUILLE Benoit	15000	7500	1500	15000
SALAS Guy	15000	7500	1500	15000
SAUR Thierry	15000	7500	1500	15000
SCAGLIOTTI Olivier	15000	7500	1500	15000
SERRES Charles	15000	7500	1500	15000
BOUZIAT Eric	15000	7500	1500	15000
PRIGENT Maryline	15000	7500	1500	15000
BARBIER Jean-Charles	15000	7500	1500	15000
BELLON Alain	15000	7500	1500	15000
BLIN Francois	15000	7500	1500	15000
CANDALH Lionel	15000	7500	1500	15000
COMES Marcel	15000	7500	1500	15000
CORONAT Laurent	15000	7500	1500	15000
DELAYE Eric	15000	7500	1500	15000
FABRE Arielle	15000	7500	1500	15000
FABRE Olivier	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Georges	15000	7500	1500	15000
GAZANHES Pascal	15000	7500	1500	15000
HOURLIERE Dominique	15000	7500	1500	15000
JACQUOT Brigitte	15000	7500	1500	15000
LOUIS Pierre	15000	7500	1500	15000
MALET Patrick	15000	7500	1500	15000
OLIVIERO Vincent	15000	7500	1500	15000
SUPIOT Pascal	15000	7500	1500	15000
TOURNEUR Patrick	15000	7500	1500	15000
AUDOUIN Emmanuel	15000	7500	1500	15000
AUDOUIN Damien	15000	7500	1500	15000
DANIEL Matthieu	15000	7500	1500	15000
DUBO Thierry	15000	7500	1500	15000
PARMANTIER Thierry	15000	7500	1500	15000
PEDEPRAT Serge	15000	7500	1500	15000
BERTOGLI Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
BEZIAT Didier	15000	7500	1500	15000
BOURA SOUDJA Mourchidy	15000	7500	1500	15000
BOURDOISEAU David	15000	7500	1500	15000
CASTELLO Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
LECROC Antoine	15000	7500	1500	15000
AMSILI Didier	15000	7500	1500	15000

ASSANI Youssouf	15000	7500	1500	15000
BOISSON Richard	15000	7500	1500	15000
BUGLIERI Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
CALLEA Leonard	15000	7500	1500	15000
CAUBET Gerard	15000	7500	1500	15000
GAYET Fabrice	15000	7500	1500	15000
GONZAL Michel	15000	7500	1500	15000
HONORE Bastien	15000	7500	1500	15000
KLECHA Pascal	15000	7500	1500	15000
LO HINE TONG Alexis	15000	7500	1500	15000
MATHA Francois	15000	7500	1500	15000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	15000	7500	1500	15000
PAPAIX Thierry	15000	7500	1500	15000
PIEDRA Roger	15000	7500	1500	15000
PUCELLE Philippe	15000	7500	1500	15000
TENOUX Frederic	15000	7500	1500	15000
THOMAS Christian	15000	7500	1500	15000
DROPSY Sophie	15000	7500	1500	15000
GALEA Remi	15000	7500	1500	15000
GIUDICELLI Karine	15000	7500	1500	15000
GOBERT Maxime	15000	7500	1500	15000
LANDY Guillaume	15000	7500	1500	15000
LUTZWEILER Helene	15000	7500	1500	15000
NOVALES Baptiste	15000	7500	1500	15000
PATRIZI Antoine	15000	7500	1500	15000
DJIMLI Farid	15000	7500	1500	15000
DOUBLECOURT Eric	15000	7500	1500	15000
GAGLEWSKI Valerie	15000	7500	1500	15000
POUGET Serge	15000	7500	1500	15000
SIMON Bruno	15000	7500	1500	15000
TIFINE Olivier	15000	7500	1500	15000
LETEISSIER Philippe	15000	7500	1500	15000
BERNARD David	15000	7500	1500	15000
MALGORN Pierre-Yves	15000	7500	1500	15000
NOEL Frederic	15000	7500	1500	15000
PAILLUSSON William	15000	7500	1500	15000
SALLES Eric	15000	7500	1500	15000
FAYOLLET Francois	15000	7500	1500	15000
MAISONNEUVE Chloe	15000	7500	1500	15000
PICARD Arnaud	15000	7500	1500	15000
BAILLY Alain	15000	7500	1500	15000
BERLIVET Jacques	15000	7500	1500	15000
BIS Rene	15000	7500	1500	15000

BOUGAUD Andre	15000	7500	1500	15000
BOURHIS Christian	15000	7500	1500	15000
BOURILLOT Daniel	15000	7500	1500	15000
BOUZIN Marc	15000	7500	1500	15000
BRASSEUR Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
BRASSEUR Herve	15000	7500	1500	15000
BRENNEUR Sebastien	15000	7500	1500	15000
BUREAU Alain	15000	7500	1500	15000
BUREL Franck	15000	7500	1500	15000
CALVIER Philippe	15000	7500	1500	15000
CANN Sophie	15000	7500	1500	15000
CARN Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
CHATELIER Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
CHYLAK Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
CLAVIER Sebastien	15000	7500	1500	15000
COUSQUER Ronan	15000	7500	1500	15000
CROLAIS Daniel	15000	7500	1500	15000
DEMAY Philippe	15000	7500	1500	15000
DESTEPHEN Pierre	15000	7500	1500	15000
DIJOUX Fabrice	15000	7500	1500	15000
DONNART Jerome	15000	7500	1500	15000
ESSELMANI El-Fatmi	15000	7500	1500	15000
EVENO Matthieu	15000	7500	1500	15000
FALHON Erwan	15000	7500	1500	15000
FLEURIS Alexandre	15000	7500	1500	15000
GLEHER Alain	15000	7500	1500	15000
GOLLIOT Francois	15000	7500	1500	15000
GUEGUEN Laurent	15000	7500	1500	15000
GUEN Pascal	15000	7500	1500	15000
GUILBAUT Frederic	15000	7500	1500	15000
HEMEURY Laurent	15000	7500	1500	15000
HENRY Lenaik	15000	7500	1500	15000
JOONNEKINDT Eric	15000	7500	1500	15000
KERSUAL Alban	15000	7500	1500	15000
KERSUAL Henora	15000	7500	1500	15000
L'HER Jean-Sebastien	15000	7500	1500	15000
LALLEMAND Pascal	15000	7500	1500	15000
LAUPRETRE Paul	15000	7500	1500	15000
LE FAOU Eric	15000	7500	1500	15000
LE MARC Pascal	15000	7500	1500	15000
LE STRAT Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
LE VAILLANT Philippe	15000	7500	1500	15000
LETORT Fabrice	15000	7500	1500	15000

LIENARD Yannick	15000	7500	1500	15000
MARC Jean-Paul	15000	7500	1500	15000
MELIANI Patrick	15000	7500	1500	15000
METIVIER Jean-Charles	15000	7500	1500	15000
MOUSAIN Arnold	15000	7500	1500	15000
MUZIKA Joseph	15000	7500	1500	15000
OLLIVEAUD Patrick	15000	7500	1500	15000
OULHEN Eric	15000	7500	1500	15000
PERNOT Michel	15000	7500	1500	15000
POIRAUD Nelly	15000	7500	1500	15000
QUEAU Olivier	15000	7500	1500	15000
RAMBAUD Yannick	15000	7500	1500	15000
REMY Pascal	15000	7500	1500	15000
RENAULT Gilbert	15000	7500	1500	15000
REYNAUD Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
ROBERT Denis	15000	7500	1500	15000
ROBERT Daniel	15000	7500	1500	15000
SALIOU Severine	15000	7500	1500	15000
TARRAIN Cedric	15000	7500	1500	15000
TOCQUE Philippe	15000	7500	1500	15000
VANDEPLANQUE Remi	15000	7500	1500	15000
LANNUZEL Yves	15000	7500	1500	15000
PERON Stephane	15000	7500	1500	15000
BOURDAIS Stephane	15000	7500	1500	15000
DAUTEL Antoine	15000	7500	1500	15000
DOLO Sebastien	15000	7500	1500	15000
GRISELAIN Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
GUILLON Marie-Eve	15000	7500	1500	15000
PONS Sebastien	15000	7500	1500	15000
SCHWARTZ Jonathan	15000	7500	1500	15000
BOURGAIN Frederic	15000	7500	1500	15000
CHAILLOUX Bruno	15000	7500	1500	15000
CHAPUIS Joel	15000	7500	1500	15000
CHEVRIER Sylvain	15000	7500	1500	15000
GUIDEZ Philippe	15000	7500	1500	15000
LETUVE Frederic	15000	7500	1500	15000
LORANG DIT ESKISS Franck	15000	7500	1500	15000
MAYZAUD Sebastien	15000	7500	1500	15000
MENESGUEN Thierry	15000	7500	1500	15000
RAVOUX Pierre	15000	7500	1500	15000
ROSSET Philippe	15000	7500	1500	15000
VANDY Gilles	15000	7500	1500	15000
VIGITELLO Veronique	15000	7500	1500	15000

APPERCE Herve	15000	7500	1500	15000
BLEUSET CERDA Carole	15000	7500	1500	15000
BLOUET Isabelle	15000	7500	1500	15000
CANTO Thierry	15000	7500	1500	15000
CIESLA Artur	15000	7500	1500	15000
DAVID Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
DIODATI Philippe	15000	7500	1500	15000
DUBICQ Karine	15000	7500	1500	15000
ETCHEBARNE Frederic	15000	7500	1500	15000
GADOULEAU Herve	15000	7500	1500	15000
GUEPIER Fabien	15000	7500	1500	15000
LADEVEZE Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
LAFITTE Benoit	15000	7500	1500	15000
LEGAND Aurelie	15000	7500	1500	15000
MINDURRY Ramuntcho	15000	7500	1500	15000
NUNE Francis	15000	7500	1500	15000
PALLEJA Olivier	15000	7500	1500	15000
PAVARD Patrice	15000	7500	1500	15000
PETIT Yves	15000	7500	1500	15000
PRONOST Olivier	15000	7500	1500	15000
SALAUN Emmanuel	15000	7500	1500	15000
TANTIN Regis	15000	7500	1500	15000
TANTIN Jerome	15000	7500	1500	15000
THOMY Gilles	15000	7500	1500	15000
TRIOUX Eric	15000	7500	1500	15000
POINOT Nathalie	15000	7500	1500	15000
BEILLOT Francis	15000	7500	1500	15000
CHANCHINO Ludovic	15000	7500	1500	15000
HORTA Frederic	15000	7500	1500	15000
LABEGUERIE Didier	15000	7500	1500	15000
LE BRAS Loic	15000	7500	1500	15000
PECCOL Andre	15000	7500	1500	15000
ROBERT Gaelle	15000	7500	1500	15000
SALVESTRIN Laurent	15000	7500	1500	15000
DAIME Gwenael	15000	7500	1500	15000
IMBERT Guy-Eric	15000	7500	1500	15000
MUCHEMBLED Anthony	15000	7500	1500	15000
REINHARDT Stephane	15000	7500	1500	15000
VASELLI Laurent	15000	7500	1500	15000
ARNOUX Jerome	15000	7500	1500	15000
BISMAN Damien	15000	7500	1500	15000
BOSCHER Jerome	15000	7500	1500	15000
CADIC Tudwall	15000	7500	1500	15000

FERRAND GAL Cassandre	15000	7500	1500	15000
FICHAUX Alain	15000	7500	1500	15000
GALLIS Laetitia	15000	7500	1500	15000
GUERLAVAIS Christophe	15000	7500	1500	15000
GUILLERMIN Odile	15000	7500	1500	15000
NAVARRO Antoine	15000	7500	1500	15000
PAUT Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
RAGUENES Veronique	15000	7500	1500	15000
RAULT Marie-Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
TANGUY Yves	15000	7500	1500	15000
TOUZE Rodolphe	15000	7500	1500	15000
TOUZET Fabrice	15000	7500	1500	15000
THOMAS Muriel	15000	7500	1500	15000
BIBINGER Gerard	15000	7500	1500	15000
CHARLERY Romain	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Esteban	15000	7500	1500	15000
GRANGE Johann	15000	7500	1500	15000
GUICHAOUA Guenael	15000	7500	1500	15000
GUSTIN Vincent	15000	7500	1500	15000
LE CALVEZ Gilles	15000	7500	1500	15000
LE LAY Gildas	15000	7500	1500	15000
LE MEUR Guy	15000	7500	1500	15000
LE ROUX David	15000	7500	1500	15000
LE STUNFF Tommy	15000	7500	1500	15000
MAGRINI Eric	15000	7500	1500	15000
MARLEC Frederic	15000	7500	1500	15000
MENGUY Michel	15000	7500	1500	15000
NONORGUES Thomas	15000	7500	1500	15000
PICQUEREY Nicolas	15000	7500	1500	15000
SCOARNEC Michel	15000	7500	1500	15000
TROUILLEAU Lenaick	15000	7500	1500	15000
BEAUPERIN Anita	15000	7500	1500	15000
BARBIERE Sabrina	15000	7500	1500	15000
GOMEZ Cyrille	15000	7500	1500	15000
HENRIQUEZ Yoann	15000	7500	1500	15000
HOUEL Cedric	15000	7500	1500	15000
JAGUENAUD Helene	15000	7500	1500	15000
LE MELEDO Maxime	15000	7500	1500	15000
MARTIN Cyrille	15000	7500	1500	15000
YHUEL Christophe	15000	7500	1500	15000
AMAREHOUN Samir	15000	7500	1500	15000
ARFAOUI Emmanuel	15000	7500	1500	15000
AUBERT Frederic	15000	7500	1500	15000

AUFFRET Olivier	15000	7500	1500	15000
BAHEUX Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
BARBET Eric	15000	7500	1500	15000
BAREL Pierre	15000	7500	1500	15000
BARRE Philippe	15000	7500	1500	15000
BARREZ Maxence	15000	7500	1500	15000
BASSET Christophe	15000	7500	1500	15000
BAUDOUIN Cyril	15000	7500	1500	15000
BENILLAN Yannick	15000	7500	1500	15000
BESREST Sebastien	15000	7500	1500	15000
BLOSSIER Jacky	15000	7500	1500	15000
BODARD DUBERN Frederic	15000	7500	1500	15000
BONIFAY Gilles	15000	7500	1500	15000
BROSSIER Philippe	15000	7500	1500	15000
CAZENAVE Francois	15000	7500	1500	15000
CHATELLAIN Arnaud	15000	7500	1500	15000
CLAUDON Loic	15000	7500	1500	15000
COUSIN Samuel	15000	7500	1500	15000
DAROUX Christophe	15000	7500	1500	15000
DAVY Gilles	15000	7500	1500	15000
DEMAGNY Thierry	15000	7500	1500	15000
DESPREZ Frederic	15000	7500	1500	15000
DUFOSSE Franck	15000	7500	1500	15000
DURECU Mickael	15000	7500	1500	15000
DUREUX Vincent	15000	7500	1500	15000
FRESNEL Sebastien	15000	7500	1500	15000
GALLARDO Josephine	15000	7500	1500	15000
GARRIGUES Philippe	15000	7500	1500	15000
GEORGES Lionel	15000	7500	1500	15000
GOMMERY Jean-Loic	15000	7500	1500	15000
GONZALEZ Thierry	15000	7500	1500	15000
GUIOCHET Anthony	15000	7500	1500	15000
HAMADI Syrilia	15000	7500	1500	15000
JALLAIS Christophe	15000	7500	1500	15000
JOUAULT Dominique	15000	7500	1500	15000
KOHLER Xavier	15000	7500	1500	15000
LAGARDE Elodie	15000	7500	1500	15000
LAPOULE Emmanuel	15000	7500	1500	15000
LE COSSEC Yves	15000	7500	1500	15000
LE DOUARIN Francois	15000	7500	1500	15000
LE GUILLOU Steven	15000	7500	1500	15000
LE MIGNANT Amaury	15000	7500	1500	15000
LEBOURG Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000

LECARPENTIER Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
LEFEVRE Noham	15000	7500	1500	15000
LESCIEUX Jerome	15000	7500	1500	15000
LOUCHET Arnaud	15000	7500	1500	15000
MANGIN Xavier	15000	7500	1500	15000
MARTEEL Vincent	15000	7500	1500	15000
MAUSSION Nicolas	15000	7500	1500	15000
MELLAL Alain	15000	7500	1500	15000
NONORGUES Tudal	15000	7500	1500	15000
POUSSEREAU Pierre-Jean	15000	7500	1500	15000
POYAC Jean-Yves	15000	7500	1500	15000
QUIDEAU Mickael	15000	7500	1500	15000
RICARD Philippe	15000	7500	1500	15000
STELLUTI Jean-Pierre	15000	7500	1500	15000
STELLUTI Giancarlo	15000	7500	1500	15000
TEMPESTA Bruno	15000	7500	1500	15000
VALLEE Bertrand	15000	7500	1500	15000
VILLAIN Stephane	15000	7500	1500	15000
GUILLAUME Wilfrid	15000	7500	1500	15000
HEZEQUES Olivier	15000	7500	1500	15000
BARBACHOUX Laurent	15000	7500	1500	15000
BLONDEL Nicolas	15000	7500	1500	15000
BOCQUET Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
BOURHIS Alexandre	15000	7500	1500	15000
FRETARD Gilles	15000	7500	1500	15000
GEORGES Patrick	15000	7500	1500	15000
GREARD Cedric	15000	7500	1500	15000
HAIMEZ Fitzgerald	15000	7500	1500	15000
JACQUEMONT Mickael	15000	7500	1500	15000
LAURENT Lucie	15000	7500	1500	15000
LE GOFF Thierry	15000	7500	1500	15000
LOUISE Denis	15000	7500	1500	15000
MOCAER David	15000	7500	1500	15000
PINSON Cedric	15000	7500	1500	15000
SAINDRENAN Fabrice	15000	7500	1500	15000
SCHNEIDER Ludovic	15000	7500	1500	15000
CHOMBART Olivier	15000	7500	1500	15000
DOYHAMBOURE Alexandre	15000	7500	1500	15000
DUVAL Sebastien	15000	7500	1500	15000
FLOURS Cedric	15000	7500	1500	15000
FORGET Dimitry	15000	7500	1500	15000
GOURDIN Eric	15000	7500	1500	15000
LE DAERON Sophie	15000	7500	1500	15000

LE GUEHENNEC Philippe	15000	7500	1500	15000
LEDOUX Kevin	15000	7500	1500	15000
LEPRETRE Olivier	15000	7500	1500	15000
LEVEL Alex	15000	7500	1500	15000
NOUGUEY Julien	15000	7500	1500	15000
NOWAK Alexandre	15000	7500	1500	15000
NOWE Arnaud	15000	7500	1500	15000
PLOVIER Gilles	15000	7500	1500	15000
RIGAULT Bastien	15000	7500	1500	15000
WYSOCKI Anna	15000	7500	1500	15000
AGNUS Vincent	15000	7500	1500	15000
ALLEREAU Daniel	15000	7500	1500	15000
BUIGNET Laurent	15000	7500	1500	15000
CONTE Claude	15000	7500	1500	15000
COSSON Thierry	15000	7500	1500	15000
DELEPINE Regis	15000	7500	1500	15000
DUSSAUD Christian	15000	7500	1500	15000
FROMAGE Joel	15000	7500	1500	15000
GLATIGNY Stephane	15000	7500	1500	15000
HOLOWENKO Nicolas	15000	7500	1500	15000
LE DORZE Gwendal	15000	7500	1500	15000
LE QUERLER Didier	15000	7500	1500	15000
NAGELEISEN Sylvain	15000	7500	1500	15000
NUNEZ Robert	15000	7500	1500	15000
PIERI Lionel	15000	7500	1500	15000
RIOU Joel	15000	7500	1500	15000
SABLE Christophe	15000	7500	1500	15000
SIMON Olivier	15000	7500	1500	15000
VERA Gilles	15000	7500	1500	15000
NOTTEAU PHILIPPE Sarha	15000	7500	1500	15000
ROBIC Rachel	15000	7500	1500	15000
RINJONNEAU Laurent	15000	7500	1500	15000
CRAS Renaud	15000	7500	1500	15000
DORLAND Francois	15000	7500	1500	15000
MALLEZ Pierre	15000	7500	1500	15000
MERIAUX Pascal	15000	7500	1500	15000
PAPE Guillaume	15000	7500	1500	15000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	15000	7500	1500	15000
HAAN Philippe	15000	7500	1500	15000
FRANCERIE Bruno	15000	7500	1500	15000
BICHAUT Herve	15000	7500	1500	15000
RENARD Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
WACKENHEIM Xavier	15000	7500	1500	15000

ARACIL Dominique	15000	7500	1500	15000
BERNIER Arnaud	15000	7500	1500	15000
BONNARD Herve	15000	7500	1500	15000
CARLES Sophie	15000	7500	1500	15000
COUILLET Vincent	15000	7500	1500	15000
GOBERT Frederic	15000	7500	1500	15000
GRISOT Mickael	15000	7500	1500	15000
GUERY Christophe	15000	7500	1500	15000
KRUGLER Henry	15000	7500	1500	15000
NICOLAI Jean-Antoine	15000	7500	1500	15000
PENIGAUD Xavier	15000	7500	1500	15000
ROMERO Patrice	15000	7500	1500	15000
VENUMIERE Muriel	15000	7500	1500	15000
BEAUMAIS Gilles	15000	7500	1500	15000
BELLICAUD Michael	15000	7500	1500	15000
BLONDIN Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
BONNEVALLE Esther	15000	7500	1500	15000
CABALD Jimmy	15000	7500	1500	15000
COME Frederic	15000	7500	1500	15000
FRANCERIE Nicolas	15000	7500	1500	15000
FROEHLINGER Frank	15000	7500	1500	15000
GREGORI Philippe	15000	7500	1500	15000
LE BOUTER Eric	15000	7500	1500	15000
LEGRIS Eric	15000	7500	1500	15000
MERLO Marc	15000	7500	1500	15000
MODICOM Denis	15000	7500	1500	15000
PERNAUD Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
TABARY Christine	15000	7500	1500	15000
TOI Yvon	15000	7500	1500	15000
ZAMIA Oculi	15000	7500	1500	15000
BLANC Gaelle	15000	7500	1500	15000
CARI Dimitri	15000	7500	1500	15000
CLOTILDE Claude	15000	7500	1500	15000
CLOTILDE Clement	15000	7500	1500	15000
DOYHAMBEHERE Gilles	15000	7500	1500	15000
ESTHER Ernest	15000	7500	1500	15000
GRANIER Fabrice	15000	7500	1500	15000
JAN Florent	15000	7500	1500	15000
JANNIN Jordane	15000	7500	1500	15000
LE BERRE Richard	15000	7500	1500	15000
LEVEL Yannick	15000	7500	1500	15000
MAC Miguel	15000	7500	1500	15000
PRZYBYLAK Patrick	15000	7500	1500	15000

SELOI Simon	15000	7500	1500	15000
SORRIBAS Emmanuel	15000	7500	1500	15000
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	15000	7500	1500	15000
BERTHELE Sebastien	15000	7500	1500	15000
BIREMBAUT Michael	15000	7500	1500	15000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	15000	7500	1500	15000
GARCIN Guillaume	15000	7500	1500	15000
LAURENT Bruno	15000	7500	1500	15000
BEAU Sylvain	15000	7500	1500	15000
BLASCO Ludovic	15000	7500	1500	15000
GREGOIRE Vincent	15000	7500	1500	15000
MARIE SAINTE Eric	15000	7500	1500	15000
MAURIOL Steeve	15000	7500	1500	15000
RAYNAUD Quentin	15000	7500	1500	15000
BERTELOOT Solene	15000	7500	1500	15000
BIGOTTE Guillaume	15000	7500	1500	15000
BOTONNET Jean-Yves	15000	7500	1500	15000
BRONNERT Fabrice	15000	7500	1500	15000
CHAMPOUILLON Julien	15000	7500	1500	15000
COREDO Jose	15000	7500	1500	15000
DJADAR MADI Bakary	15000	7500	1500	15000
FERRIER Nicolas	15000	7500	1500	15000
LUCAS Olivier	15000	7500	1500	15000
MUNUERA Vincent	15000	7500	1500	15000
NICOLOSI Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
SCHIRER Christophe	15000	7500	1500	15000
SONNET Yann	15000	7500	1500	15000
BARTHE Henri	15000	7500	1500	15000
FAIVRE Alexandre	15000	7500	1500	15000
GIRAULT Gregoire	15000	7500	1500	15000
GUILLOIS Matthieu	15000	7500	1500	15000
LE BOURHIS Jonathan	15000	7500	1500	15000
NOTIN Cedric	15000	7500	1500	15000
ALEXANDRE Cedric	15000	7500	1500	15000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	15000	7500	1500	15000
HIDEUX Julien	15000	7500	1500	15000
MARTEL Alexis	15000	7500	1500	15000
NICOL Sylvain	15000	7500	1500	15000
ANDRE Jean	15000	7500	1500	15000
COSTA Johan	15000	7500	1500	15000
DAUDIGNON Bruno	15000	7500	1500	15000
FONTAINE Christophe	15000	7500	1500	15000
GOUPIL Rodolphe	15000	7500	1500	15000

HOULLONS Herve	15000	7500	1500	15000
JAUNY Patrick	15000	7500	1500	15000
LEBOEUF Philippe	15000	7500	1500	15000
LECOQ Nelly	15000	7500	1500	15000
LOMBARD Pierre-Yves	15000	7500	1500	15000
MACIAS Juan	15000	7500	1500	15000
MARCHADIER David	15000	7500	1500	15000
MICOUD Philippe	15000	7500	1500	15000
MIKOLAJCZAK Fabrice	15000	7500	1500	15000
POTARD Arnaud	15000	7500	1500	15000
PRIGAUX Eric	15000	7500	1500	15000
PROTHERY Philippe	15000	7500	1500	15000
RAINGEVAL Daniel	15000	7500	1500	15000
STEINLE Gilles	15000	7500	1500	15000
TASSOUT Andre	15000	7500	1500	15000
LAIN Philippe	15000	7500	1500	15000
BARBECOT LORENZONI Fabien	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Sylvain	15000	7500	1500	15000
GUILLOTTE Aurelien	15000	7500	1500	15000
MAGLIOLI Gaelle	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2021/2 du 21 avr. 2021 du chef de la DNGCD

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MARIE Richard	illimité	100000	250000
THOUROT Xavier	illimité	100000	250000
BALLARIN Max	illimité	100000	250000
LE GOFF Catherine	illimité	100000	250000
SALES Jerome	illimité	100000	250000
BARENDES Eric	illimité	50000	250000
BODY Aurelie	illimité	100000	250000
LAFFONT Rodolphe	illimité	100000	250000
ALEY Gilles	10000	50000	250000
ALVERNI Pierre	10000	50000	250000
APPERE Dominique	10000	50000	250000
BASSEGANNA Sylvie	10000	50000	250000
COUSSANES Jerome	10000	50000	250000
DUBOIS Jean-Louis	10000	50000	250000
LE PAPE Roger	10000	50000	250000
MARCHAND Nicolas	illimité	100000	250000
MARTINEZ Robert	10000	50000	250000
MOREL Rachel	illimité	100000	250000
MUR Claude	10000	50000	250000
SANCHEZ David	10000	50000	250000
ZANIN Jean-Jacques	10000	50000	250000
BISIAUX Catherine	10000	50000	250000
CANTERO Christian	illimité	100000	250000
CASTEL Julien	10000	50000	250000
CAVAILLES Stephane	10000	50000	250000
DOLFI Robert	10000	50000	250000
DOLLE Christophe	illimité	100000	250000
FANOULLERE Thierry	10000	50000	250000
FREULON Michael	10000	50000	250000
GIRAUD Cyril	10000	50000	250000
GROSJEAN Pascal	illimité	100000	250000
GRZELAK Christophe	10000	50000	250000
KEATING William	10000	50000	250000
LIMA Thierry	10000	50000	250000

MARINELLI Alain	10000	50000	250000
MOLINS Ludovic	10000	50000	250000
MORTELLI Guillaume	10000	50000	250000
ROBERT Olivier	10000	50000	250000
BLANCHARD Frederic	illimité	100000	250000
PADELLEC Gwendoline	illimité	100000	250000
QUATRESOUS David	10000	50000	250000
RONDINI Laurent	10000	50000	250000
BARRIERE Maryse	10000	50000	250000
BEETON Helen	illimité	100000	250000
CARTA Cyrille	10000	50000	250000
CHUBILLAU Christophe	10000	50000	250000
GAUTIER Hubert	10000	50000	250000
MAITRE Gilles	10000	50000	250000
MALENFANT Laurent	10000	50000	250000
MARTIN Antonio	illimité	100000	250000
MUSSAULT Christine	10000	50000	250000
NUCCI Olivier	10000	50000	250000
PETITJEAN Didier	illimité	100000	250000
RAVEL Jean-Michel	10000	50000	250000
AUBRET Jerome	10000	50000	250000
BUISSON Yves	illimité	100000	250000
COLLOT Arnaud	10000	50000	250000
DELECLUSE Gregory	10000	50000	250000
LAIR Clement	illimité	100000	250000
MAILLARD Anne	10000	50000	250000
MARIE Eric	10000	50000	250000
MONVOISIN Daniel	10000	50000	250000
PANTALACCI Michel	10000	50000	250000
SINI Alain	illimité	100000	250000
SMAEGHE Remi	10000	50000	250000
TAVERA Laurent	10000	50000	250000
AMIOT Francois	10000	50000	250000
ANGERS Denis	10000	50000	250000
BARRAU Fabien	10000	50000	250000
BOUCHER Damien	10000	50000	250000
BRULARD Philippe	illimité	100000	250000
BUGGIN Chrystelle	10000	50000	250000
CARPE Jean-Yves	10000	50000	250000
CARUSSO William	10000	50000	250000
CASADO Maria-Del-Mar	10000	50000	250000
CHARTON Lyonnell	10000	50000	250000
COUTIN Denis	illimité	100000	250000

DESCAMPS Lionel	10000	50000	250000
ETIENNE Franky	10000	50000	250000
FAISSAT Pierre	10000	50000	250000
GOURDON Jean-Christophe	illimité	100000	250000
GRAILLAT Jean-Marie	illimité	100000	250000
GRUNWEISER Rachel	illimité	100000	250000
JOUBERT Bruno	10000	50000	250000
LANG Eric	10000	50000	250000
LEBON Andre	illimité	100000	250000
LESPIE Christian	10000	50000	250000
MAKLOUFI Karim	10000	50000	250000
MAS Renaud	10000	50000	250000
MAYER Serge	10000	50000	250000
MONNIN Jean-Christophe	10000	50000	250000
MORIN Philippe	illimité	100000	250000
MOUYEAUX Franck	10000	50000	250000
PIGEON Joel	illimité	100000	250000
POIRSON Gilles	10000	50000	250000
RONZE Alain	illimité	100000	250000
ROUILLE Benoit	10000	50000	250000
SALAS Guy	10000	50000	250000
SAUR Thierry	10000	50000	250000
SCAGLIOTTI Olivier	10000	50000	250000
SERRES Charles	10000	50000	250000
BARBIER Jean-Charles	illimité	100000	250000
BELLON Alain	10000	50000	250000
BLIN Francois	10000	50000	250000
CANDALH Lionel	illimité	100000	250000
CORONAT Laurent	10000	50000	250000
FABRE Arielle	10000	50000	250000
FABRE Olivier	10000	50000	250000
GAZANHES Pascal	10000	50000	250000
JACQUOT Brigitte	10000	50000	250000
MALET Patrick	10000	50000	250000
OLIVIERO Vincent	10000	50000	250000
SUPIOT Pascal	10000	50000	250000
TOURNEUR Patrick	10000	50000	250000
AUDOUIN Damien	illimité	100000	250000
DUBO Thierry	10000	50000	250000
PEDEPRAT Serge	illimité	100000	250000
BERTOGLI Jean-Francois	10000	50000	250000
LECROC Antoine	illimité	100000	250000
AMSILI Didier	10000	50000	250000

BOISSON Richard	10000	50000	250000
BUGLIERI Jean-Marc	10000	50000	250000
CALLEA Leonard	10000	50000	250000
CAUBET Gerard	10000	50000	250000
GAYET Fabrice	10000	50000	250000
LO HINE TONG Alexis	illimité	100000	250000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	10000	50000	250000
PAPAIX Thierry	10000	50000	250000
PIEDRA Roger	10000	50000	250000
THOMAS Christian	10000	50000	250000
COSTA Sebastien	10000	50000	250000
GALEA Remi	illimité	100000	250000
GOBERT Maxime	10000	50000	250000
LANDY Guillaume	10000	50000	250000
LUTZWEILER Helene	10000	50000	250000
MORTREUX Meiddi	10000	50000	250000
PATRIZI Antoine	illimité	100000	250000
DJIMLI Farid	10000	50000	250000
DOUBLECOURT Eric	illimité	100000	250000
ELMA Anthony	10000	50000	250000
GAGLEWSKI Valerie	10000	50000	250000
POUGET Serge	10000	50000	250000
TIFINE Olivier	illimité	100000	250000
LETEISSIER Philippe	illimité	100000	250000
BERNARD David	illimité	100000	250000
MALGORN Pierre-Yves	illimité	100000	250000
NOEL Frederic	illimité	100000	250000
PAILLUSSON William	illimité	100000	250000
SALLES Eric	illimité	100000	250000
FAYOLLET Francois	illimité	100000	250000
PICARD Arnaud	illimité	100000	250000
CRAS Renaud	illimité	100000	250000
DORLAND Francois	illimité	100000	250000
MALLEZ Pierre	illimité	100000	250000
MERIAUX Pascal	illimité	50000	250000
BOUGAUD Andre	10000	50000	250000
BOURILLOT Daniel	10000	50000	250000
BOUZIN Marc	10000	50000	250000
BRASSEUR Jean-Louis	10000	50000	250000
BRASSEUR Herve	10000	50000	250000
BRENNEUR Sebastien	10000	50000	250000
BUREAU Alain	10000	50000	250000
CARN Jean-Francois	illimité	100000	250000

CHATELIER Jean-Francois	10000	50000	250000
CHYLAKE Jean-Marc	10000	50000	250000
CLAVIER Sebastien	10000	50000	250000
COUSQUER Ronan	10000	50000	250000
DESTEPHEN Pierre	10000	50000	250000
DIJOUX Fabrice	10000	50000	250000
EVENO Matthieu	10000	50000	250000
FALHON Erwan	10000	50000	250000
FLEURIS Alexandre	10000	50000	250000
GLEHER Alain	10000	50000	250000
GOLLIOT Francois	illimité	100000	250000
GUILBAUT Frederic	10000	50000	250000
JOONNEKINDT Eric	illimité	100000	250000
KERSUAL Henora	10000	50000	250000
L'HER Jean-Sebastien	illimité	100000	250000
LALLEMAND Pascal	10000	50000	250000
LE STRAT Jean-Francois	10000	50000	250000
LE VAILLANT Philippe	illimité	100000	250000
LETORT Fabrice	illimité	100000	250000
METIVIER Jean-Charles	illimité	100000	250000
OLLIVEAUD Patrick	10000	50000	250000
PERNOT Michel	illimité	100000	250000
POIRAUD Nelly	10000	50000	250000
QUEAU Olivier	illimité	100000	250000
RAMBAUD Yannick	10000	50000	250000
REMY Pascal	10000	50000	250000
RENAULT Gilbert	10000	50000	250000
REYNAUD Jean-Louis	10000	50000	250000
ROBERT Daniel	10000	50000	250000
ROBERT Denis	10000	50000	250000
SALIOU Severine	10000	50000	250000
TARRAIN Cedric	10000	50000	250000
TOCQUE Philippe	10000	50000	250000
VANDEPLANQUE Remi	illimité	100000	250000
BOURDAIS Stephane	10000	50000	250000
DOLO Sebastien	illimité	100000	250000
GRISELAIN Jean-Christophe	10000	50000	250000
GUILLOIN Marie-Eve	illimité	100000	250000
PONS Sebastien	10000	50000	250000
VOCHER Marie Reine	10000	50000	250000
APPERCE Herve	10000	50000	250000
BLOUET Isabelle	illimité	100000	250000
DIODATI Philippe	illimité	100000	250000

DUBICQ Karine	10000	50000	250000
GADOULEAU Herve	10000	50000	250000
GUEPIER Fabien	10000	50000	250000
LAFITTE Benoit	10000	50000	250000
MINDURRY Ramuntcho	10000	50000	250000
PALLEJA Olivier	10000	50000	250000
PAVARD Patrice	10000	50000	250000
PRONOST Olivier	10000	50000	250000
SALAUN Emmanuel	illimité	100000	250000
TANTIN Jerome	10000	50000	250000
TANTIN Regis	10000	50000	250000
TRIOUX Eric	10000	50000	250000
BEILLOT Francis	10000	50000	250000
CHANCHINO Ludovic	10000	50000	250000
LABEGUERIE Didier	illimité	100000	250000
ROBERT Gaelle	illimité	100000	250000
SALVESTRIN Laurent	10000	50000	250000
ARNOUX Jerome	10000	50000	250000
BISMAN Damien	10000	50000	250000
BOSCHER Jerome	10000	50000	250000
CADIC Tudwall	illimité	100000	250000
FERRAND GAL Cassandre	10000	50000	250000
GALLIS Laetitia	10000	50000	250000
GUERLAVAIS Christophe	10000	50000	250000
GUILLERMIN Odile	10000	50000	250000
NAVARRO Antoine	10000	50000	250000
RAGUENES Veronique	10000	50000	250000
RAULT Marie-Emmanuelle	10000	50000	250000
TANGUY Yves	10000	50000	250000
TOUZE Rodolphe	illimité	100000	250000
TOUZET Fabrice	10000	50000	250000
BIBINGER Gerard	10000	50000	250000
CHARLERY Romain	10000	50000	250000
FERNANDEZ Esteban	illimité	100000	250000
GRANGE Johann	10000	50000	250000
LE LAY Gildas	10000	50000	250000
LE MEUR Guy	10000	50000	250000
MAGRINI Eric	10000	50000	250000
MARLEC Frederic	10000	50000	250000
MENGUY Michel	10000	50000	250000
NONORGUES Thomas	10000	50000	250000
PICQUEREY Nicolas	illimité	100000	250000
SCOARNEC Michel	10000	50000	250000

TROUILLEAU Lenaïck	10000	50000	250000
BARBIERE Sabrina	10000	50000	250000
BARDOU Bastien	10000	50000	250000
COURCOL Etienne	10000	50000	250000
GOMEZ Cyrille	illimité	100000	250000
HENRIQUEZ Yoann	10000	50000	250000
HOUEL Cedric	10000	50000	250000
JAGUENAUD Helene	illimité	100000	250000
LE MELEDO Maxime	10000	50000	250000
MARTIN Cyrille	10000	50000	250000
AMAREHOUN Samir	10000	50000	250000
AUBERT Frederic	10000	50000	250000
BAREL Pierre	illimité	100000	250000
BARRE Philippe	10000	50000	250000
BAUDOIN Cyril	10000	50000	250000
BENILLAN Yannick	illimité	100000	250000
BODARD DUBERN Frederic	10000	50000	250000
BONIFAY Gilles	10000	50000	250000
BROSSIER Philippe	10000	50000	250000
CHATELLAIN Arnaud	10000	50000	250000
CLAUDON Loic	10000	50000	250000
DAROUX Christophe	10000	50000	250000
DAVY Gilles	10000	50000	250000
DESPREZ Frederic	10000	50000	250000
DUFOSSE Franck	10000	50000	250000
DURECU Mickael	10000	50000	250000
DUREUX Vincent	10000	50000	250000
FRESNEL Sebastien	illimité	100000	250000
GALLARDO Josephine	illimité	100000	250000
GARRIGUES Philippe	10000	50000	250000
GOMMERY Jean-Loic	10000	50000	250000
GONZALEZ Thierry	illimité	100000	250000
GUIOCHET Anthony	illimité	100000	250000
HAMADI Syrilia	illimité	100000	250000
JALLAIS Christophe	10000	50000	250000
JOUAULT Dominique	illimité	100000	250000
LAPOULE Emmanuel	10000	50000	250000
LE COSSEC Yves	10000	50000	250000
LE GUILLOU Steven	illimité	100000	250000
LECARPENTIER Jean-Michel	10000	50000	250000
LOUCHET Arnaud	illimité	100000	250000
MARTEEL Vincent	10000	50000	250000
MAUSSION Nicolas	illimité	100000	250000

MELLAL Alain	10000	50000	250000
POYAC Jean-Yves	10000	50000	250000
QUIDEAU Mickael	10000	50000	250000
TEMPESTA Bruno	10000	50000	250000
VALLEE Bertrand	10000	50000	250000
BARBACHOUX Laurent	10000	50000	250000
BLONDEL Nicolas	10000	50000	250000
BOCQUET Jean-Luc	10000	50000	250000
BOURHIS Alexandre	10000	50000	250000
FRETARD Gilles	10000	50000	250000
GEORGES Patrick	10000	50000	250000
GREARD Cedric	10000	50000	250000
JACQUEMONT Mickael	10000	50000	250000
LAURENT Lucie	10000	50000	250000
MOCAER David	10000	50000	250000
PINSON Cedric	illimité	100000	250000
SAINDRENAN Fabrice	10000	50000	250000
SCHNEIDER Ludovic	10000	50000	250000
DOYHAMBOURE Alexandre	10000	50000	250000
DUVAL Sebastien	10000	50000	250000
FLOURS Cedric	illimité	100000	250000
FORGET Dimitry	illimité	100000	250000
LE DAERON Sophie	10000	50000	250000
LE GUEHENNEC Philippe	10000	50000	250000
LEDOUX Kevin	10000	50000	250000
LEPRETRE Olivier	10000	50000	250000
NOUGUEY Julien	10000	50000	250000
NOWAK Alexandre	10000	50000	250000
NOWE Arnaud	10000	50000	250000
WYSOCKI Anna	10000	50000	250000
RINJONNEAU Laurent	illimité	100000	250000
PAPE Guillaume	illimité	100000	250000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	illimité	100000	250000
HAAN Philippe	illimité	100000	250000
FRANCERIE Bruno	illimité	100000	250000
BICHAUT Herve	illimité	100000	250000
RENARD Jean-Michel	illimité	100000	250000
WACKENHEIM Xavier	illimité	50000	250000
BERNIER Arnaud	10000	50000	250000
CARLES Sophie	illimité	100000	250000
COUILLET Vincent	10000	50000	250000
GRISOT Mickael	10000	50000	250000
GUERY Christophe	10000	50000	250000

HENRY Josselin	10000	50000	250000
KRUGLER Henry	10000	50000	250000
NICOLAI Jean-Antoine	10000	50000	250000
PENIGNAUD Xavier	illimité	100000	250000
ROMERO Patrice	10000	50000	250000
BEAUMAIS Gilles	10000	50000	250000
BELLICAUD Michael	10000	50000	250000
BLONDIN Jean-Claude	10000	50000	250000
BONNEVALLE Esther	10000	50000	250000
CABALD Jimmy	10000	50000	250000
COME Frederic	illimité	100000	250000
FRANCERIE Nicolas	illimité	100000	250000
FROEHLINGER Frank	10000	50000	250000
GREGORI Philippe	10000	50000	250000
LE BOUTER Eric	10000	50000	250000
MERLO Marc	10000	50000	250000
MODICOM Denis	10000	50000	250000
PERNAUD Jean-Marc	10000	50000	250000
ZAMIA Oculi	10000	50000	250000
BLANC Gaelle	10000	50000	250000
CARI Dimitri	10000	50000	250000
CLOTILDE Claude	10000	50000	250000
DOYHAMBEHERE Gilles	10000	50000	250000
JAN Florent	10000	50000	250000
JANNIN Jordane	10000	50000	250000
LEVEL Yannick	10000	50000	250000
MAC Miguel	10000	50000	250000
SELOI Simon	illimité	100000	250000
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	illimité	100000	250000
BERTHELE Sebastien	10000	50000	250000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	illimité	100000	250000
LAURENT Bruno	illimité	100000	250000
BEAU Sylvain	illimité	100000	250000
GREGOIRE Vincent	10000	50000	250000
MAURIOL Steeve	illimité	100000	250000
SARBONI Florian	10000	50000	250000
BERTELOOT Solene	illimité	100000	250000
BIGOTTE Guillaume	10000	50000	250000
BRONNERT Fabrice	10000	50000	250000
CHAMPOUILLON Julien	10000	50000	250000
COREDO Jose	10000	50000	250000
FERRIER Nicolas	10000	50000	250000
MUNUERA Vincent	10000	50000	250000

NICOLOSI Jean-Louis	illimité	100000	250000
SONNET Yann	10000	50000	250000
BARTHE Henri	10000	50000	250000
FAIVRE Alexandre	10000	50000	250000
GIRAULT Gregoire	10000	50000	250000
LE BOURHIS Jonathan	illimité	100000	250000
NOTIN Cedric	illimité	100000	250000
ALEXANDRE Cedric	illimité	100000	250000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	illimité	100000	250000
HIDEUX Julien	10000	50000	250000
MARTEL Alexis	10000	50000	250000
NARDI Benjamin	10000	50000	250000
NICOL Sylvain	10000	50000	250000
LAIN Philippe	illimité	100000	250000
BARBECOT LORENZONI Fabien	illimité	100000	250000
FERNANDEZ Sylvain	illimité	100000	250000
GUILLOTTE Aurelien	illimité	100000	250000
MAGLIOLI Gaelle	illimité	100000	250000

Annexe V à la décision n° 2021/2 du 21 avr. 2021 du chef de la DNGCD

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MARIE Richard	illimité	illimité	illimité
THOUROT Xavier	illimité	illimité	illimité
BALLARIN Max	illimité	illimité	illimité
LE GOFF Catherine	illimité	illimité	illimité
SALES Jerome	illimité	illimité	illimité
BARENDES Eric	illimité	illimité	illimité
BODY Aurelie	illimité	illimité	illimité
LAFFONT Rodolphe	illimité	illimité	illimité
ALEY Gilles	10000	50000	illimité
ALVERNI Pierre	10000	50000	illimité
APPERE Dominique	10000	50000	illimité
BASSEGANA Sylvie	10000	50000	illimité
COUSSANES Jerome	10000	50000	illimité
DUBOIS Jean-Louis	10000	50000	illimité
LE PAPE Roger	10000	50000	illimité
MARCHAND Nicolas	illimité	illimité	illimité
MARTINEZ Robert	10000	50000	illimité
MOREL Rachel	illimité	illimité	illimité
MUR Claude	10000	50000	illimité
SANCHEZ David	10000	50000	illimité
ZANIN Jean-Jacques	10000	50000	illimité
BISIAUX Catherine	10000	50000	illimité
CANTERO Christian	illimité	illimité	illimité
CASTEL Julien	10000	50000	illimité
CAVAILLES Stephane	10000	50000	illimité
DOLFI Robert	10000	50000	illimité
DOLLE Christophe	illimité	illimité	illimité
FANOILLERE Thierry	10000	50000	illimité
FREULON Michael	10000	50000	illimité
GIRAUD Cyril	10000	50000	illimité
GROSJEAN Pascal	illimité	illimité	illimité
GRZELAK Christophe	10000	50000	illimité
KEATING William	10000	50000	illimité
LIMA Thierry	10000	50000	illimité

MARINELLI Alain	10000	50000	illimité
MOLINS Ludovic	10000	50000	illimité
MORTELLI Guillaume	10000	50000	illimité
ROBERT Olivier	10000	50000	illimité
BLANCHARD Frederic	illimité	illimité	illimité
PADELLEC Gwendoline	illimité	illimité	illimité
QUATRESOUS David	10000	50000	illimité
RONDINI Laurent	10000	50000	illimité
BARRIERE Maryse	10000	50000	illimité
BEETON Helen	illimité	illimité	illimité
CARTA Cyrille	10000	50000	illimité
CHUBILLAU Christophe	10000	50000	illimité
GAUTIER Hubert	10000	50000	illimité
MAITRE Gilles	10000	50000	illimité
MALENFANT Laurent	10000	50000	illimité
MARTIN Antonio	illimité	illimité	illimité
MUSSAULT Christine	10000	50000	illimité
NUCCI Olivier	10000	50000	illimité
PETITJEAN Didier	illimité	illimité	illimité
RAVEL Jean-Michel	10000	50000	illimité
AUBRET Jerome	10000	50000	illimité
BUISSON Yves	illimité	illimité	illimité
COLLOT Arnaud	10000	50000	illimité
DELECLUSE Gregory	10000	50000	illimité
LAIR Clement	illimité	illimité	illimité
MAILLARD Anne	10000	50000	illimité
MARIE Eric	10000	50000	illimité
MONVOISIN Daniel	10000	50000	illimité
PANTALACCI Michel	10000	50000	illimité
SINI Alain	illimité	illimité	illimité
SMAEGHE Remi	10000	50000	illimité
TAVERA Laurent	10000	50000	illimité
AMIOT Francois	10000	50000	illimité
ANGERS Denis	10000	50000	illimité
BARRAU Fabien	10000	50000	illimité
BOUCHER Damien	10000	50000	illimité
BRULARD Philippe	illimité	illimité	illimité
BUGGIN Chrystelle	10000	50000	illimité
CARPE Jean-Yves	10000	50000	illimité
CARUSSO William	10000	50000	illimité
CASADO Maria-Del-Mar	10000	50000	illimité
CHARTON Lyonnell	10000	50000	illimité
COUTIN Denis	illimité	illimité	illimité

DESCAMPS Lionel	10000	50000	illimité
ETIENNE Franky	10000	50000	illimité
FAISSAT Pierre	10000	50000	illimité
GOURDON Jean-Christophe	illimité	illimité	illimité
GRAILLAT Jean-Marie	illimité	illimité	illimité
GRUNWEISER Rachel	illimité	illimité	illimité
JOUBERT Bruno	10000	50000	illimité
LANG Eric	10000	50000	illimité
LEBON Andre	illimité	illimité	illimité
LESPIE Christian	10000	50000	illimité
MAKLOUFI Karim	10000	50000	illimité
MAS Renaud	10000	50000	illimité
MAYER Serge	10000	50000	illimité
MONNIN Jean-Christophe	10000	50000	illimité
MORIN Philippe	illimité	illimité	illimité
MOUYEAUX Franck	10000	50000	illimité
PIGEON Joel	illimité	illimité	illimité
POIRSON Gilles	10000	50000	illimité
RONZE Alain	illimité	illimité	illimité
ROUILLE Benoit	10000	50000	illimité
SALAS Guy	10000	50000	illimité
SAUR Thierry	10000	50000	illimité
SCAGLIOTTI Olivier	10000	50000	illimité
SERRES Charles	10000	50000	illimité
BARBIER Jean-Charles	illimité	illimité	illimité
BELLON Alain	10000	50000	illimité
BLIN Francois	10000	50000	illimité
CANDALH Lionel	illimité	illimité	illimité
CORONAT Laurent	10000	50000	illimité
FABRE Arielle	10000	50000	illimité
FABRE Olivier	10000	50000	illimité
GAZANHES Pascal	10000	50000	illimité
JACQUOT Brigitte	10000	50000	illimité
MALET Patrick	10000	50000	illimité
OLIVIERO Vincent	10000	50000	illimité
SUPIOT Pascal	10000	50000	illimité
TOURNEUR Patrick	10000	50000	illimité
AUDOUIN Damien	illimité	illimité	illimité
DUBO Thierry	10000	50000	illimité
PEDEPRAT Serge	illimité	illimité	illimité
BERTOGLI Jean-Francois	10000	50000	illimité
LECROC Antoine	illimité	illimité	illimité
AMSILI Didier	10000	50000	illimité

BOISSON Richard	10000	50000	illimité
BUGLIERI Jean-Marc	10000	50000	illimité
CALLEA Leonard	10000	50000	illimité
CAUBET Gerard	10000	50000	illimité
GAYET Fabrice	10000	50000	illimité
LO HINE TONG Alexis	illimité	illimité	illimité
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	10000	50000	illimité
PAPAIX Thierry	10000	50000	illimité
PIEDRA Roger	10000	50000	illimité
THOMAS Christian	10000	50000	illimité
COSTA Sebastien	10000	50000	illimité
GALEA Remi	illimité	illimité	illimité
GOBERT Maxime	10000	50000	illimité
LANDY Guillaume	10000	50000	illimité
LUTZWEILER Helene	10000	50000	illimité
MORTREUX Meiddi	10000	50000	illimité
PATRIZI Antoine	illimité	illimité	illimité
DJIMLI Farid	10000	50000	illimité
DOUBLECOURT Eric	illimité	illimité	illimité
ELMA Anthony	10000	50000	illimité
GAGLEWSKI Valerie	10000	50000	illimité
POUGET Serge	10000	50000	illimité
TIFINE Olivier	illimité	illimité	illimité
LETEISSIER Philippe	illimité	illimité	illimité
BERNARD David	illimité	illimité	illimité
MALGORN Pierre-Yves	illimité	illimité	illimité
NOEL Frederic	illimité	illimité	illimité
PAILLUSSON William	illimité	illimité	illimité
SALLES Eric	illimité	illimité	illimité
FAYOLLET Francois	illimité	illimité	illimité
PICARD Arnaud	illimité	illimité	illimité
CRAS Renaud	illimité	illimité	illimité
DORLAND Francois	illimité	illimité	illimité
MALLEZ Pierre	illimité	illimité	illimité
MERIAUX Pascal	illimité	illimité	illimité
BOUGAUD Andre	10000	50000	illimité
BOURILLOT Daniel	10000	50000	illimité
BOUZIN Marc	10000	50000	illimité
BRASSEUR Herve	10000	50000	illimité
BRASSEUR Jean-Louis	10000	50000	illimité
BRENNEUR Sebastien	10000	50000	illimité
BUREAU Alain	10000	50000	illimité
CARN Jean-Francois	illimité	illimité	illimité

CHATELIER Jean-Francois	10000	50000	illimité
CHYLAK Jean-Marc	10000	50000	illimité
CLAVIER Sebastien	10000	50000	illimité
COUSQUER Ronan	10000	50000	illimité
DESTEPHEN Pierre	10000	50000	illimité
DIJOUX Fabrice	10000	50000	illimité
EVENO Matthieu	10000	50000	illimité
FALHON Erwan	10000	50000	illimité
FLEURIS Alexandre	10000	50000	illimité
GLEHER Alain	10000	50000	illimité
GOLLIOT Francois	illimité	illimité	illimité
GUILBAUT Frederic	10000	50000	illimité
JOONNEKINDT Eric	illimité	illimité	illimité
KERSUAL Henora	10000	50000	illimité
L'HER Jean-Sebastien	illimité	illimité	illimité
LALLEMAND Pascal	10000	50000	illimité
LE STRAT Jean-Francois	10000	50000	illimité
LE VAILLANT Philippe	illimité	illimité	illimité
LETORT Fabrice	illimité	illimité	illimité
METIVIER Jean-Charles	illimité	illimité	illimité
OLLIVEAUD Patrick	10000	50000	illimité
PERNOT Michel	illimité	illimité	illimité
POIRAUD Nelly	10000	50000	illimité
QUEAU Olivier	illimité	illimité	illimité
RAMBAUD Yannick	10000	50000	illimité
REMY Pascal	10000	50000	illimité
RENAULT Gilbert	10000	50000	illimité
REYNAUD Jean-Louis	10000	50000	illimité
ROBERT Daniel	10000	50000	illimité
ROBERT Denis	10000	50000	illimité
SALIOU Severine	10000	50000	illimité
TARRAIN Cedric	10000	50000	illimité
TOCQUE Philippe	10000	50000	illimité
VANDEPLANQUE Remi	illimité	illimité	illimité
BOURDAIS Stephane	10000	50000	illimité
DOLO Sebastien	illimité	illimité	illimité
GRISELAIN Jean-Christophe	10000	50000	illimité
GUILLOIN Marie-Eve	illimité	illimité	illimité
PONS Sebastien	10000	50000	illimité
VOCHER Marie Reine	10000	50000	illimité
APPERCE Herve	10000	50000	illimité
BLOUET Isabelle	illimité	illimité	illimité
DIODATI Philippe	illimité	illimité	illimité

DUBICQ Karine	10000	50000	illimité
GADOULEAU Herve	10000	50000	illimité
GUEPIER Fabien	10000	50000	illimité
LAFITTE Benoit	10000	50000	illimité
MINDURRY Ramuntcho	10000	50000	illimité
PALLEJA Olivier	10000	50000	illimité
PAVARD Patrice	10000	50000	illimité
PRONOST Olivier	10000	50000	illimité
SALAUN Emmanuel	illimité	illimité	illimité
TANTIN Jerome	10000	50000	illimité
TANTIN Regis	10000	50000	illimité
TRIOUX Eric	10000	50000	illimité
BEILLOT Francis	10000	50000	illimité
CHANCHINO Ludovic	10000	50000	illimité
LABEGUERIE Didier	illimité	illimité	illimité
ROBERT Gaelle	illimité	illimité	illimité
SALVESTRIN Laurent	10000	50000	illimité
ARNOUX Jerome	10000	50000	illimité
BISMAN Damien	10000	50000	illimité
BOSCHER Jerome	10000	50000	illimité
CADIC Tudwall	illimité	illimité	illimité
FERRAND GAL Cassandre	10000	50000	illimité
GALLIS Laetitia	10000	50000	illimité
GUERLAVAIS Christophe	10000	50000	illimité
GUILLERMIN Odile	10000	50000	illimité
NAVARRO Antoine	10000	50000	illimité
RAGUENES Veronique	10000	50000	illimité
RAULT Marie-Emmanuelle	10000	50000	illimité
TANGUY Yves	10000	50000	illimité
TOUZE Rodolphe	illimité	illimité	illimité
TOUZET Fabrice	10000	50000	illimité
BIBINGER Gerard	10000	50000	illimité
CHARLERY Romain	10000	50000	illimité
FERNANDEZ Esteban	illimité	illimité	illimité
GRANGE Johann	10000	50000	illimité
LE LAY Gildas	10000	50000	illimité
LE MEUR Guy	10000	50000	illimité
MAGRINI Eric	10000	50000	illimité
MARLEC Frederic	10000	50000	illimité
MENGUY Michel	10000	50000	illimité
NONORGUES Thomas	10000	50000	illimité
PICQUEREY Nicolas	illimité	illimité	illimité
SCOARNEC Michel	10000	50000	illimité

TROUILLEAU Lenaick	10000	50000	illimité
BARBIERE Sabrina	10000	50000	illimité
BARDOU Bastien	10000	50000	illimité
COURCOL Etienne	10000	50000	illimité
GOMEZ Cyrille	illimité	illimité	illimité
HENRIQUEZ Yoann	10000	50000	illimité
HOUEL Cedric	10000	50000	illimité
JAGUENAUD Helene	illimité	illimité	illimité
LE MELEDO Maxime	10000	50000	illimité
MARTIN Cyrille	10000	50000	illimité
AMAREHOUN Samir	10000	50000	illimité
AUBERT Frederic	10000	50000	illimité
BAREL Pierre	illimité	illimité	illimité
BARRE Philippe	10000	50000	illimité
BAUDOIN Cyril	10000	50000	illimité
BENILLAN Yannick	illimité	illimité	illimité
BODARD DUBERN Frederic	10000	50000	illimité
BONIFAY Gilles	10000	50000	illimité
BROSSIER Philippe	10000	50000	illimité
CHATELLAIN Arnaud	10000	50000	illimité
CLAUDON Loic	10000	50000	illimité
DAROUX Christophe	10000	50000	illimité
DAVY Gilles	10000	50000	illimité
DESPREZ Frederic	10000	50000	illimité
DUFOSSE Franck	10000	50000	illimité
DURECU Mickael	10000	50000	illimité
DUREUX Vincent	10000	50000	illimité
FRESNEL Sebastien	illimité	illimité	illimité
GALLARDO Josephine	illimité	illimité	illimité
GARRIGUES Philippe	10000	50000	illimité
GOMMERY Jean-Loic	10000	50000	illimité
GONZALEZ Thierry	illimité	illimité	illimité
GUIOCHET Anthony	illimité	illimité	illimité
HAMADI Syrilia	illimité	illimité	illimité
JALLAIS Christophe	10000	50000	illimité
JOUAULT Dominique	illimité	illimité	illimité
LAPOULE Emmanuel	10000	50000	illimité
LE COSSEC Yves	10000	50000	illimité
LE GUILLOU Steven	illimité	illimité	illimité
LECARPENTIER Jean-Michel	10000	50000	illimité
LOUCHET Arnaud	illimité	illimité	illimité
MARTEEL Vincent	10000	50000	illimité
MAUSSION Nicolas	illimité	illimité	illimité

MELLAL Alain	10000	50000	illimité
POYAC Jean-Yves	10000	50000	illimité
QUIDEAU Mickael	10000	50000	illimité
TEMPESTA Bruno	10000	50000	illimité
VALLEE Bertrand	10000	50000	illimité
BARBACHOUX Laurent	10000	50000	illimité
BLONDEL Nicolas	10000	50000	illimité
BOCQUET Jean-Luc	10000	50000	illimité
BOURHIS Alexandre	10000	50000	illimité
FRETARD Gilles	10000	50000	illimité
GEORGES Patrick	10000	50000	illimité
GREARD Cedric	10000	50000	illimité
JACQUEMONT Mickael	10000	50000	illimité
LAURENT Lucie	10000	50000	illimité
MOCAER David	10000	50000	illimité
PINSON Cedric	illimité	illimité	illimité
SAINDRENAN Fabrice	10000	50000	illimité
SCHNEIDER Ludovic	10000	50000	illimité
DOYHAMBOURE Alexandre	10000	50000	illimité
DUVAL Sebastien	10000	50000	illimité
FLOURS Cedric	illimité	illimité	illimité
FORGET Dimitry	illimité	illimité	illimité
LE DAERON Sophie	10000	50000	illimité
LE GUEHENNEC Philippe	10000	50000	illimité
LEDOUX Kevin	10000	50000	illimité
LEPRETRE Olivier	10000	50000	illimité
NOUGUEY Julien	10000	50000	illimité
NOWAK Alexandre	10000	50000	illimité
NOWE Arnaud	10000	50000	illimité
WYSOCKI Anna	10000	50000	illimité
RINJONNEAU Laurent	illimité	illimité	illimité
PAPE Guillaume	illimité	illimité	illimité
VALDOVINOS-BARDU Corinne	illimité	illimité	illimité
HAAN Philippe	illimité	illimité	illimité
FRANCERIE Bruno	illimité	illimité	illimité
BICHAUT Herve	illimité	illimité	illimité
RENARD Jean-Michel	illimité	illimité	illimité
WACKENHEIM Xavier	illimité	illimité	illimité
BERNIER Arnaud	10000	50000	illimité
CARLES Sophie	illimité	illimité	illimité
COUILLET Vincent	10000	50000	illimité
GRISOT Mickael	10000	50000	illimité
GUERY Christophe	10000	50000	illimité

HENRY Josselin	10000	50000	illimité
KRUGLER Henry	10000	50000	illimité
NICOLAI Jean-Antoine	10000	50000	illimité
PENIGNAUD Xavier	illimité	illimité	illimité
ROMERO Patrice	10000	50000	illimité
BEAUMAIS Gilles	10000	50000	illimité
BELLICAUD Michael	10000	50000	illimité
BLONDIN Jean-Claude	10000	50000	illimité
BONNEVALLE Esther	10000	50000	illimité
CABALD Jimmy	10000	50000	illimité
COME Frederic	illimité	illimité	illimité
FRANCERIE Nicolas	illimité	illimité	illimité
FROEHLINGER Frank	10000	50000	illimité
GREGORI Philippe	10000	50000	illimité
LE BOUTER Eric	10000	50000	illimité
MERLO Marc	10000	50000	illimité
MODICOM Denis	10000	50000	illimité
PERNAUD Jean-Marc	10000	50000	illimité
ZAMIA Oculi	10000	50000	illimité
BLANC Gaelle	10000	50000	illimité
CARI Dimitri	10000	50000	illimité
CLOTILDE Claude	10000	50000	illimité
DOYHAMBEHERE Gilles	10000	50000	illimité
JAN Florent	10000	50000	illimité
JANNIN Jordane	10000	50000	illimité
LEVEL Yannick	10000	50000	illimité
MAC Miguel	10000	50000	illimité
SELOI Simon	illimité	illimité	illimité
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	illimité	illimité	illimité
BERTHELE Sebastien	10000	50000	illimité
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	illimité	illimité	illimité
LAURENT Bruno	illimité	illimité	illimité
BEAU Sylvain	illimité	illimité	illimité
GREGOIRE Vincent	10000	50000	illimité
MAURIOL Steeve	illimité	illimité	illimité
SARBONI Florian	10000	50000	illimité
BERTELOOT Solene	illimité	illimité	illimité
BIGOTTE Guillaume	10000	50000	illimité
BRONNERT Fabrice	10000	50000	illimité
CHAMPOUILLON Julien	10000	50000	illimité
COREDO Jose	10000	50000	illimité
FERRIER Nicolas	10000	50000	illimité
MUNUERA Vincent	10000	50000	illimité

NICOLOSI Jean-Louis	illimité	illimité	illimité
SONNET Yann	10000	50000	illimité
BARTHE Henri	10000	50000	illimité
FAIVRE Alexandre	10000	50000	illimité
GIRAULT Gregoire	10000	50000	illimité
LE BOURHIS Jonathan	illimité	illimité	illimité
NOTIN Cedric	illimité	illimité	illimité
ALEXANDRE Cedric	illimité	illimité	illimité
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	illimité	illimité	illimité
HIDEUX Julien	10000	50000	illimité
MARTEL Alexis	10000	50000	illimité
NARDI Benjamin	10000	50000	illimité
NICOL Sylvain	10000	50000	illimité
LAIN Philippe	illimité	illimité	illimité
BARBECOT LORENZONI Fabien	illimité	illimité	illimité
FERNANDEZ Sylvain	illimité	illimité	illimité
GUILLOTTE Aurelien	illimité	illimité	illimité
MAGLIOLI Gaelle	illimité	illimité	illimité

Annexe VI à la décision n° 2021/2 du 21 avr. 2021 du chef de la DNGCD

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
MARIE Richard	300000	150000
THOUROT Xavier	300000	150000
BALLARIN Max	300000	150000
JEAN-BAPTISTE Florence	50000	50000
LE GOFF Catherine	300000	150000
SALES Jerome	300000	150000
BARENDES Eric	300000	150000
BODY Aurelie	300000	150000
LAFFONT Rodolphe	300000	150000
ALEY Gilles	50000	50000
ALVERNI Pierre	50000	50000
APPERE Dominique	50000	50000
BASSEGANA Sylvie	50000	50000
COUSSANES Jerome	50000	50000
DUBOIS Jean-Louis	50000	50000
LE PAPE Roger	50000	50000
MARCHAND Nicolas	50000	50000
MARTINEZ Robert	50000	50000
MOREL Rachel	50000	50000
MUR Claude	50000	50000
SANCHEZ David	50000	50000
ZANIN Jean-Jacques	50000	50000
BISIAUX Catherine	50000	50000
CANTERO Christian	50000	50000
CASTEL Julien	50000	50000
CAVAILLES Stephane	50000	50000
DOLFI Robert	50000	50000
DOLLE Christophe	50000	50000
FANOUILLERE Thierry	50000	50000
FREULON Michael	50000	50000
GIRAUD Cyril	50000	50000
GROSJEAN Pascal	50000	50000
GRZELAK Christophe	50000	50000

KEATING William	50000	50000
LIMA Thierry	50000	50000
MARINELLI Alain	50000	50000
MOLINS Ludovic	50000	50000
MORTELLI Guillaume	50000	50000
BLANCHARD Frederic	50000	50000
PADELLEC Gwendoline	50000	50000
QUATRESOUS David	50000	50000
RONDINI Laurent	50000	50000
BARRIERE Maryse	50000	50000
BEETON Helen	50000	50000
CARTA Cyrille	50000	50000
CHUBILLAU Christophe	50000	50000
GAUTIER Hubert	50000	50000
MAITRE Gilles	50000	50000
MALENFANT Laurent	50000	50000
MARTIN Antonio	50000	50000
MUSSAULT Christine	50000	50000
NUCCI Olivier	50000	50000
PETITJEAN Didier	50000	50000
RAVEL Jean-Michel	50000	50000
AUBRET Jerome	50000	50000
BUISSON Yves	50000	50000
COLLOT Arnaud	50000	50000
DELECLUSE Gregory	50000	50000
LAIR Clement	300000	150000
MAILLARD Anne	50000	50000
MARIE Eric	50000	50000
MONVOISIN Daniel	50000	50000
PANTALACCI Michel	50000	50000
SINI Alain	50000	50000
SMAEGHE Remi	50000	50000
TAVERA Laurent	50000	50000
AMIOT Francois	50000	50000
ANGERS Denis	50000	50000
BARRAU Fabien	50000	50000
BOUCHER Damien	50000	50000
BRULARD Philippe	300000	150000
BUGGIN Chrystelle	50000	50000
CARPE Jean-Yves	50000	50000
CARUSSO William	50000	50000
CASADO Maria-Del-Mar	50000	50000
CHARTON Lyonnell	50000	50000

COUTIN Denis	300000	150000
DESCAMPS Lionel	50000	50000
ETIENNE Franky	50000	50000
FAISSAT Pierre	50000	50000
GOURDON Jean-Christophe	50000	50000
GRAILLAT Jean-Marie	300000	150000
GRUNWEISER Rachel	50000	50000
JOUBERT Bruno	50000	50000
LANG Eric	50000	50000
LEBON Andre	300000	150000
LESPIE Christian	50000	50000
MAKLOUFI Karim	50000	50000
MAS Renaud	50000	50000
MAYER Serge	50000	50000
MONNIN Jean-Christophe	50000	50000
MORIN Philippe	300000	150000
MOUYEAUX Franck	50000	50000
PIGEON Joel	50000	50000
POIRSON Gilles	50000	50000
RONZE Alain	50000	50000
ROUILLE Benoit	50000	50000
SALAS Guy	50000	50000
SAUR Thierry	50000	50000
SCAGLIOTTI Olivier	50000	50000
SERRES Charles	50000	50000
BOUZIAT Eric	50000	50000
PRIGENT Maryline	50000	50000
BARBIER Jean-Charles	50000	50000
BELLON Alain	50000	50000
BLIN Francois	50000	50000
CANDALH Lionel	50000	50000
CORONAT Laurent	50000	50000
FABRE Arielle	50000	50000
FABRE Olivier	50000	50000
GAZANHES Pascal	50000	50000
JACQUOT Brigitte	50000	50000
MALET Patrick	50000	50000
OLIVIERO Vincent	50000	50000
SUPIOT Pascal	50000	50000
TOURNEUR Patrick	50000	50000
AUDOUIN Damien	50000	50000
DUBO Thierry	50000	50000
PEDEPRAT Serge	50000	50000

BERTOGLI Jean-Francois	50000	50000
LECROC Antoine	50000	50000
AMSILI Didier	50000	50000
BOISSON Richard	50000	50000
BUGLIERI Jean-Marc	50000	50000
CALLEA Leonard	50000	50000
CAUBET Gerard	50000	50000
GAYET Fabrice	50000	50000
LO HINE TONG Alexis	300000	150000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	50000	50000
PAPAIX Thierry	50000	50000
PIEDRA Roger	50000	50000
THOMAS Christian	50000	50000
DROPSY Sophie	50000	50000
COSTA Sebastien	50000	50000
GALEA Remi	50000	50000
GOBERT Maxime	50000	50000
LANDY Guillaume	50000	50000
LUTZWEILER Helene	50000	50000
MORTREUX Meiddi	50000	50000
PATRIZI Antoine	50000	50000
DJIMLI Farid	50000	50000
DOUBLECOURT Eric	50000	50000
ELMA Anthony	50000	50000
GAGLEWSKI Valerie	50000	50000
POUGET Serge	50000	50000
SIMON Bruno	50000	50000
TIFINE Olivier	50000	50000
LETEISSIER Philippe	300000	150000
BERNARD David	300000	150000
MALGORN Pierre-Yves	300000	150000
NOEL Frederic	300000	150000
PAILLUSSON William	300000	150000
SALLES Eric	300000	150000
FAYOLLET Francois	300000	150000
PICARD Arnaud	300000	150000
CRAS Renaud	300000	150000
DIGER DUDOUIT Patricia	50000	50000
DORLAND Francois	300000	150000
GRIMA Olivier	50000	50000
LEMARIE Laure	50000	50000
MALLEZ Pierre	300000	150000
MERIAUX Pascal	300000	150000

BOUGAUD Andre	50000	50000
BOURILLOT Daniel	50000	50000
BOUZIN Marc	50000	50000
BRASSEUR Jean-Louis	50000	50000
BRASSEUR Herve	50000	50000
BRENNEUR Sebastien	50000	50000
BUREAU Alain	50000	50000
CARN Jean-Francois	300000	150000
CHATELIER Jean-Francois	50000	50000
CHYLAK Jean-Marc	50000	50000
CLAVIER Sebastien	50000	50000
COUSQUER Ronan	50000	50000
DESTEPHEN Pierre	50000	50000
DIJOUX Fabrice	50000	50000
EVENO Matthieu	50000	50000
FALHON Erwan	50000	50000
FLEURIS Alexandre	50000	50000
GLEHER Alain	50000	50000
GOLLIOT Francois	50000	50000
GUILBAUT Frederic	50000	50000
JOONNEKINDT Eric	50000	50000
KERSUAL Henora	50000	50000
L'HER Jean-Sebastien	300000	150000
LALLEMAND Pascal	50000	50000
LE STRAT Jean-Francois	50000	50000
LE VAILLANT Philippe	50000	50000
LETORT Fabrice	50000	50000
METIVIER Jean-Charles	300000	150000
OLLIVEAUD Patrick	50000	50000
PERNOT Michel	50000	50000
POIRAUD Nelly	50000	50000
QUEAU Olivier	50000	50000
RAMBAUD Yannick	50000	50000
REMY Pascal	50000	50000
RENAULT Gilbert	50000	50000
REYNAUD Jean-Louis	50000	50000
ROBERT Daniel	50000	50000
ROBERT Denis	50000	50000
SALIOU Severine	50000	50000
TARRAIN Cedric	50000	50000
TOCQUE Philippe	50000	50000
VANDEPLANQUE Remi	50000	50000
LANNUZEL Yves	50000	50000

PERON Stephane	50000	50000
BOURDAIS Stephane	50000	50000
DOLO Sebastien	50000	50000
GRISELAIN Jean-Christophe	50000	50000
GUILLOIN Marie-Eve	50000	50000
PONS Sebastien	50000	50000
VOCHER Marie Reine	50000	50000
APPERCE Herve	50000	50000
BLOUET Isabelle	50000	50000
DIODATI Philippe	50000	50000
DUBICQ Karine	50000	50000
GADOULEAU Herve	50000	50000
GUEPIER Fabien	50000	50000
LAFITTE Benoit	50000	50000
MINDURRY Ramuntcho	50000	50000
PALLEJA Olivier	50000	50000
PAVARD Patrice	50000	50000
PRONOST Olivier	50000	50000
SALAUN Emmanuel	50000	50000
TANTIN Regis	50000	50000
TANTIN Jerome	50000	50000
TRIOUX Eric	50000	50000
BEILLOT Francis	50000	50000
CHANCHINO Ludovic	50000	50000
LABEGUERIE Didier	50000	50000
ROBERT Gaelle	50000	50000
SALVESTRIN Laurent	50000	50000
ARNOUX Jerome	50000	50000
BISMAN Damien	50000	50000
BOSCHER Jerome	50000	50000
CADIC Tudwall	50000	50000
FERRAND GAL Cassandre	50000	50000
GALLIS Laetitia	50000	50000
GUERLAVAIS Christophe	50000	50000
GUILLERMIN Odile	50000	50000
NAVARRO Antoine	50000	50000
RAGUENES Veronique	50000	50000
RAULT Marie-Emmanuelle	50000	50000
TANGUY Yves	50000	50000
TOUZE Rodolphe	50000	50000
TOUZET Fabrice	50000	50000
THOMAS Muriel	50000	50000
BIBINGER Gerard	50000	50000

CHARLERY Romain	50000	50000
FERNANDEZ Esteban	300000	150000
GRANGE Johann	50000	50000
LE LAY Gildas	50000	50000
LE MEUR Guy	50000	50000
MAGRINI Eric	50000	50000
MARLEC Frederic	50000	50000
MENGUY Michel	50000	50000
NONORGUES Thomas	50000	50000
PICQUEREY Nicolas	50000	50000
SCOARNEC Michel	50000	50000
TROUILLEAU Lenaïck	50000	50000
BARBIERE Sabrina	50000	50000
BARDOU Bastien	50000	50000
COURCOL Etienne	50000	50000
GOMEZ Cyrille	50000	50000
HENRIQUEZ Yoann	50000	50000
HOUEL Cedric	50000	50000
JAGUENAUD Helene	50000	50000
LE MELEDO Maxime	50000	50000
MARTIN Cyrille	50000	50000
AMAREHOUN Samir	50000	50000
AUBERT Frederic	50000	50000
BAREL Pierre	50000	50000
BARRE Philippe	50000	50000
BAUDOIN Cyril	50000	50000
BENILLAN Yannick	50000	50000
BODARD DUBERN Frederic	50000	50000
BONIFAY Gilles	50000	50000
BROSSIER Philippe	50000	50000
CHATELLAIN Arnaud	50000	50000
CLAUDON Loic	50000	50000
DAROUX Christophe	50000	50000
DAVY Gilles	50000	50000
DESPREZ Frederic	50000	50000
DUFOSSE Franck	50000	50000
DURECU Mickael	50000	50000
DUREUX Vincent	50000	50000
FRESNEL Sebastien	50000	50000
GALLARDO Josephine	300000	150000
GARRIGUES Philippe	50000	50000
GOMMERY Jean-Loic	50000	50000
GONZALEZ Thierry	50000	50000

GUIOCHET Anthony	50000	50000
HAMADI Syrilia	300000	150000
JALLAIS Christophe	50000	50000
JOUAULT Dominique	300000	150000
LAPOULE Emmanuel	50000	50000
LE COSSEC Yves	50000	50000
LE GUILLOU Steven	50000	50000
LECARPENTIER Jean-Michel	50000	50000
LOUCHET Arnaud	50000	50000
MARTEEL Vincent	50000	50000
MAUSSION Nicolas	50000	50000
MELLAL Alain	50000	50000
POYAC Jean-Yves	50000	50000
QUIDEAU Mickael	50000	50000
TEMPESTA Bruno	50000	50000
VALLEE Bertrand	50000	50000
GUILLAUME Wilfrid	50000	50000
HEZEQUES Olivier	50000	50000
BARBACHOUX Laurent	50000	50000
BLONDEL Nicolas	50000	50000
BOCQUET Jean-Luc	50000	50000
BOURHIS Alexandre	50000	50000
FRETARD Gilles	50000	50000
GEORGES Patrick	50000	50000
GREARD Cedric	50000	50000
JACQUEMONT Mickael	50000	50000
LAURENT Lucie	50000	50000
MOCAER David	50000	50000
PINSON Cedric	50000	50000
SAINDRENAN Fabrice	50000	50000
SCHNEIDER Ludovic	50000	50000
DOYHAMBOURE Alexandre	50000	50000
DUVAL Sebastien	50000	50000
FLOURS Cedric	50000	50000
FORGET Dimitry	50000	50000
LE DAERON Sophie	50000	50000
LE GUEHENNEC Philippe	50000	50000
LEDOUX Kevin	50000	50000
LEPRETRE Olivier	50000	50000
NOUGUEY Julien	50000	50000
NOWAK Alexandre	50000	50000
NOWE Arnaud	50000	50000
WYSOCKI Anna	50000	50000

NOTTEAU PHILIPPE Sarha	50000	50000
ROBIC Rachel	50000	50000
RINJONNEAU Laurent	300000	150000
PAPE Guillaume	300000	150000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	300000	150000
FAUGERON Lionel	50000	50000
QUITTE Annie	50000	50000
HAAN Philippe	300000	150000
FRANCERIE Bruno	300000	150000
BICHAUT Herve	300000	150000
RENARD Jean-Michel	300000	150000
WACKENHEIM Xavier	300000	150000
BERNIER Arnaud	50000	50000
CARLES Sophie	50000	50000
COUILLET Vincent	50000	50000
GRISOT Mickael	50000	50000
GUERY Christophe	50000	50000
KRUGLER Henry	50000	50000
LE COZ David	50000	50000
NICOLAI Jean-Antoine	50000	50000
PENIGAUD Xavier	300000	150000
ROMERO Patrice	50000	50000
BEAUMAIS Gilles	50000	50000
BELLICAUD Michael	50000	50000
BLONDIN Jean-Claude	50000	50000
BONNEVALLE Esther	50000	50000
CABALD Jimmy	50000	50000
COME Frederic	50000	50000
FRANCERIE Nicolas	50000	50000
FROEHLINGER Frank	50000	50000
GREGORI Philippe	50000	50000
LE BOUTER Eric	50000	50000
MERLO Marc	50000	50000
MODICOM Denis	50000	50000
PERNAUD Jean-Marc	50000	50000
ZAMIA Oculi	50000	50000
BLANC Gaelle	50000	50000
CARI Dimitri	50000	50000
CLOTILDE Claude	50000	50000
DOYHAMBEHERE Gilles	50000	50000
JAN Florent	50000	50000
JANNIN Jordane	50000	50000
LEVEL Yannick	50000	50000

MAC Miguel	50000	50000
SELOI Simon	50000	50000
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	50000	50000
BERTHELE Sebastien	50000	50000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	50000	50000
LAURENT Bruno	50000	50000
BEAU Sylvain	50000	50000
GREGOIRE Vincent	50000	50000
MAURIOL Steeve	50000	50000
BERTELOOT Solene	50000	50000
BIGOTTE Guillaume	50000	50000
BRONNERT Fabrice	50000	50000
CHAMPOUILLON Julien	50000	50000
COREDO Jose	50000	50000
FERRIER Nicolas	50000	50000
MUNUERA Vincent	50000	50000
NICOLOSI Jean-Louis	50000	50000
SONNET Yann	50000	50000
BARTHE Henri	50000	50000
FAIVRE Alexandre	50000	50000
GIRAULT Gregoire	50000	50000
LE BOURHIS Jonathan	50000	50000
NOTIN Cedric	50000	50000
ALEXANDRE Cedric	50000	50000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	50000	50000
HIDEUX Julien	50000	50000
MARTEL Alexis	50000	50000
NARDI Benjamin	50000	50000
NICOL Sylvain	50000	50000
LAIN Philippe	300000	150000
BARBECOT LORENZONI Fabien	300000	150000
FERNANDEZ Sylvain	300000	150000
GUILLOTTE Aurelien	300000	150000
MAGLIOLI Gaelle	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2021/2 du 21 avr. 2021 du chef de la DNGCD
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MARIE Richard	1500	7500	15000
THOUROT Xavier	1500	7500	15000
BALLARIN Max	1500	7500	15000
JEAN-BAPTISTE Florence	1500	7500	15000
LE GOFF Catherine	1500	7500	15000
SALES Jerome	1500	7500	15000
BARENDES Eric	1500	7500	15000
BODY Aurelie	1500	7500	15000
LAFFONT Rodolphe	1500	7500	15000
ALEY Gilles	1500	7500	15000
ALVERNI Pierre	1500	7500	15000
APPERE Dominique	1500	7500	15000
BASSEGANA Sylvie	1500	7500	15000
CASTAILLET Jean-Michel	1500	7500	15000
COUSSANES Jerome	1500	7500	15000
DUBOIS Jean-Louis	1500	7500	15000
FARRE Jean-Jacques	1500	7500	15000
LE PAPE Roger	1500	7500	15000
MARCHAND Nicolas	1500	7500	15000
MARTINEZ Robert	1500	7500	15000
MEDUS Jean-Paul	1500	7500	15000
MOREL Rachel	1500	7500	15000
MUR Claude	1500	7500	15000
ROCAFORT Christophe	1500	7500	15000
SANCHEZ David	1500	7500	15000
ZANIN Jean-Jacques	1500	7500	15000
BACH Nicolas	1500	7500	15000
BISIAUX Catherine	1500	7500	15000
CANTERO Christian	1500	7500	15000
CARAES Denis	1500	7500	15000
CASTEL Julien	1500	7500	15000
CAVAILLES Stephane	1500	7500	15000
DELSOL Michel	1500	7500	15000
DOLFI Robert	1500	7500	15000
DOLLE Christophe	1500	7500	15000

FANOULLERE Thierry	1500	7500	15000
FREULON Michael	1500	7500	15000
GARNIER Etienne	1500	7500	15000
GIRAUD Cyril	1500	7500	15000
GROSJEAN Pascal	1500	7500	15000
GRZELAK Christophe	1500	7500	15000
KEATING William	1500	7500	15000
LE TOULLEC Serge	1500	7500	15000
LIMA Thierry	1500	7500	15000
MARINELLI Alain	1500	7500	15000
MOLINS Ludovic	1500	7500	15000
MORTELLI Guillaume	1500	7500	15000
PAYSSE Serge	1500	7500	15000
PORTET Jean-Jacques	1500	7500	15000
TALON Lionel	1500	7500	15000
BLANCHARD Frederic	1500	7500	15000
PADELLEC Gwendoline	1500	7500	15000
PAGADOY Julien	1500	7500	15000
QUATRESOUS David	1500	7500	15000
RONDINI Laurent	1500	7500	15000
WOLF Philippe	1500	7500	15000
BARRIERE Maryse	1500	7500	15000
BEETON Helen	1500	7500	15000
BRIAND Thierry	1500	7500	15000
CARTA Cyrille	1500	7500	15000
CHUBILLAU Christophe	1500	7500	15000
GAUTIER Hubert	1500	7500	15000
GERARD Pascal	1500	7500	15000
MAITRE Gilles	1500	7500	15000
MALENFANT Laurent	1500	7500	15000
MARTIN Antonio	1500	7500	15000
MUSSAULT Christine	1500	7500	15000
NUCCI Olivier	1500	7500	15000
PETITJEAN Didier	1500	7500	15000
RAVEL Jean-Michel	1500	7500	15000
RAZZANO Olivier	1500	7500	15000
REMOND Fabrice	1500	7500	15000
RENAUD Michael	1500	7500	15000
AUBRET Jerome	1500	7500	15000
BERCHEBRU Cyrille	1500	7500	15000
BUISSON Yves	1500	7500	15000
COLLOT Arnaud	1500	7500	15000
DELECLUSE Gregory	1500	7500	15000

LAIR Clement	1500	7500	15000
MAILLARD Anne	1500	7500	15000
MARIE Eric	1500	7500	15000
MASCARAQUE Patrick	1500	7500	15000
MONVOISIN Daniel	1500	7500	15000
PANTALACCI Michel	1500	7500	15000
PERNOT Sylvie	1500	7500	15000
RAGUENES Frederic	1500	7500	15000
REINARES Xavier	1500	7500	15000
SINI Alain	1500	7500	15000
SMAEGHE Remi	1500	7500	15000
TAVERA Laurent	1500	7500	15000
ANDRIEU Pascal	1500	7500	15000
AZIMONT Rene	1500	7500	15000
BALLESTER Stephane	1500	7500	15000
BELLECC Christian	1500	7500	15000
BERTRAND Jean-Christophe	1500	7500	15000
BORG Christophe	1500	7500	15000
CARESTIATTO Erick	1500	7500	15000
CERISIER Dominique	1500	7500	15000
CHARRY Francois	1500	7500	15000
CHATAIGNER Joel	1500	7500	15000
DEMOURGUES Michel	1500	7500	15000
FLASSEUR Eric	1500	7500	15000
GATILLON Jean-Philippe	1500	7500	15000
KELLER Philippe	1500	7500	15000
LAMBERT Franck	1500	7500	15000
MERMET MEILLON Isabelle	1500	7500	15000
ROBELIN Patrick	1500	7500	15000
SERREAU Frederic	1500	7500	15000
VOLERY Stephane	1500	7500	15000
ANNOI Alexandre	1500	7500	15000
BERJAT Thierry	1500	7500	15000
BOUDIN DUSSOL Stephane	1500	7500	15000
BOURREAU Stephane	1500	7500	15000
CHAPEAU Nicolas	1500	7500	15000
KACZMAREK Fabrice	1500	7500	15000
LAGNES Gerald	1500	7500	15000
LE BRIS Jean-Francois	1500	7500	15000
LEGENDRE Patrick	1500	7500	15000
MATIAS Fabrice	1500	7500	15000
MAURY Michael	1500	7500	15000
NEANT Loic	1500	7500	15000

RENZETTI Alain	1500	7500	15000
VANDEKERCKHOVE Philippe	1500	7500	15000
MONBEL Herve	1500	7500	15000
ALLARDIN Laurent	1500	7500	15000
AMIOT Francois	1500	7500	15000
ANGERS Denis	1500	7500	15000
BARRAU Fabien	1500	7500	15000
BEILLOT Annie	1500	7500	15000
BOUCHER Damien	1500	7500	15000
BRULARD Philippe	1500	7500	15000
BUFFET Remi	1500	7500	15000
BUGGIN Chrystelle	1500	7500	15000
CARPE Jean-Yves	1500	7500	15000
CARUSSO William	1500	7500	15000
CASADO Maria-Del-Mar	1500	7500	15000
CHARTON Lyonnell	1500	7500	15000
CIRILLO Pierre	1500	7500	15000
COSTE Jean-Pierre	1500	7500	15000
COUTIN Denis	1500	7500	15000
DESCAMPS Lionel	1500	7500	15000
ETIENNE Franky	1500	7500	15000
FAISSAT Pierre	1500	7500	15000
FREMY Laurent	1500	7500	15000
GIRAUDO Daniel	1500	7500	15000
GOURDON Jean-Christophe	1500	7500	15000
GRAILLAT Jean-Marie	1500	7500	15000
GRUNWEISER Rachel	1500	7500	15000
JOUBERT Bruno	1500	7500	15000
LAFON Alicia	1500	7500	15000
LANG Eric	1500	7500	15000
LE GOFF Yann	1500	7500	15000
LEBON Andre	1500	7500	15000
LESPIE Christian	1500	7500	15000
LOISON Thierry	1500	7500	15000
MAKLOUFI Karim	1500	7500	15000
MAS Renaud	1500	7500	15000
MAYER Serge	1500	7500	15000
MEYKUCHEL Luc	1500	7500	15000
MONNIN Jean-Christophe	1500	7500	15000
MORIN Philippe	1500	7500	15000
MOUYEAUX Franck	1500	7500	15000
PIGEON Joel	1500	7500	15000
POIRSON Gilles	1500	7500	15000

RACCOSTA Marc	1500	7500	15000
RONZE Alain	1500	7500	15000
ROUILLE Benoit	1500	7500	15000
SALAS Guy	1500	7500	15000
SAUR Thierry	1500	7500	15000
SCAGLIOTTI Olivier	1500	7500	15000
SERRES Charles	1500	7500	15000
BOUZIAT Eric	1500	7500	15000
PRIGENT Maryline	1500	7500	15000
BARBIER Jean-Charles	1500	7500	15000
BELLON Alain	1500	7500	15000
BLIN Francois	1500	7500	15000
CANDALH Lionel	1500	7500	15000
COMES Marcel	1500	7500	15000
CORONAT Laurent	1500	7500	15000
DELAYE Eric	1500	7500	15000
FABRE Olivier	1500	7500	15000
FABRE Arielle	1500	7500	15000
FERNANDEZ Georges	1500	7500	15000
GAZANHES Pascal	1500	7500	15000
HOURLIERE Dominique	1500	7500	15000
JACQUOT Brigitte	1500	7500	15000
LOUIS Pierre	1500	7500	15000
MALET Patrick	1500	7500	15000
OLIVIERO Vincent	1500	7500	15000
SUPIOT Pascal	1500	7500	15000
TOURNEUR Patrick	1500	7500	15000
AUDOUIN Emmanuel	1500	7500	15000
AUDOUIN Damien	1500	7500	15000
DANIEL Matthieu	1500	7500	15000
DUBO Thierry	1500	7500	15000
PARMANTIER Thierry	1500	7500	15000
PEDEPRAT Serge	1500	7500	15000
BERTOGLI Jean-Francois	1500	7500	15000
BEZIAT Didier	1500	7500	15000
BOURA SOUDJA Mourchidy	1500	7500	15000
BOURDOISEAU David	1500	7500	15000
CASTELLO Emmanuelle	1500	7500	15000
LECROC Antoine	1500	7500	15000
AMSILI Didier	1500	7500	15000
ASSANI Youssouf	1500	7500	15000
BOISSON Richard	1500	7500	15000
BUGLIERI Jean-Marc	1500	7500	15000

CALLEA Leonard	1500	7500	15000
CAUBET Gerard	1500	7500	15000
GAYET Fabrice	1500	7500	15000
GONZAL Michel	1500	7500	15000
HONORE Bastien	1500	7500	15000
KLECHA Pascal	1500	7500	15000
LO HINE TONG Alexis	1500	7500	15000
MATHA Francois	1500	7500	15000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	1500	7500	15000
PAPAIX Thierry	1500	7500	15000
PIEDRA Roger	1500	7500	15000
PUCELLE Philippe	1500	7500	15000
TENOUX Frederic	1500	7500	15000
THOMAS Christian	1500	7500	15000
DROPSY Sophie	1500	7500	15000
GALEA Remi	1500	7500	15000
GIUDICELLI Karine	1500	7500	15000
GOBERT Maxime	1500	7500	15000
LANDY Guillaume	1500	7500	15000
LUTZWEILER Helene	1500	7500	15000
NOVALES Baptiste	1500	7500	15000
PATRIZI Antoine	1500	7500	15000
DJIMLI Farid	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Eric	1500	7500	15000
GAGLEWSKI Valerie	1500	7500	15000
POUGET Serge	1500	7500	15000
SIMON Bruno	1500	7500	15000
TIFINE Olivier	1500	7500	15000
LETEISSIER Philippe	1500	7500	15000
BERNARD David	1500	7500	15000
MALGORN Pierre-Yves	1500	7500	15000
NOEL Frederic	1500	7500	15000
PAILLUSSON William	1500	7500	15000
SALLES Eric	1500	7500	15000
FAYOLLET Francois	1500	7500	15000
MAISONNEUVE Chloe	1500	7500	15000
PICARD Arnaud	1500	7500	15000
BAILLY Alain	1500	7500	15000
BERLIVET Jacques	1500	7500	15000
BIS Rene	1500	7500	15000
BOUGAUD Andre	1500	7500	15000
BOURHIS Christian	1500	7500	15000
BOURILLOT Daniel	1500	7500	15000

BOUZIN Marc	1500	7500	15000
BRASSEUR Jean-Louis	1500	7500	15000
BRASSEUR Herve	1500	7500	15000
BRENNEUR Sebastien	1500	7500	15000
BUREAU Alain	1500	7500	15000
BUREL Franck	1500	7500	15000
CALVIER Philippe	1500	7500	15000
CANN Sophie	1500	7500	15000
CARN Jean-Francois	1500	7500	15000
CHATELIER Jean-Francois	1500	7500	15000
CHYLAK Jean-Marc	1500	7500	15000
CLAVIER Sebastien	1500	7500	15000
COUSQUER Ronan	1500	7500	15000
CROLAIS Daniel	1500	7500	15000
DEMAY Philippe	1500	7500	15000
DESTEPHEN Pierre	1500	7500	15000
DIJOUX Fabrice	1500	7500	15000
DONNART Jerome	1500	7500	15000
ESSELMANI El-Fatmi	1500	7500	15000
EVENO Matthieu	1500	7500	15000
FALHON Erwan	1500	7500	15000
FLEURIS Alexandre	1500	7500	15000
GLEHER Alain	1500	7500	15000
GOLLIOT Francois	1500	7500	15000
GUEGUEN Laurent	1500	7500	15000
GUEN Pascal	1500	7500	15000
GUILBAUT Frederic	1500	7500	15000
HEMEURY Laurent	1500	7500	15000
HENRY Lenaik	1500	7500	15000
JOONNEKINDT Eric	1500	7500	15000
KERSUAL Alban	1500	7500	15000
KERSUAL Henora	1500	7500	15000
L'HER Jean-Sebastien	1500	7500	15000
LALLEMAND Pascal	1500	7500	15000
LAUPRETRE Paul	1500	7500	15000
LE FAOU Eric	1500	7500	15000
LE MARC Pascal	1500	7500	15000
LE STRAT Jean-Francois	1500	7500	15000
LE VAILLANT Philippe	1500	7500	15000
LETORT Fabrice	1500	7500	15000
LIENARD Yannick	1500	7500	15000
MARC Jean-Paul	1500	7500	15000
MELIANI Patrick	1500	7500	15000

METIVIER Jean-Charles	1500	7500	15000
MOUSAIN Arnold	1500	7500	15000
MUZIKA Joseph	1500	7500	15000
OLLIVEAUD Patrick	1500	7500	15000
OULHEN Eric	1500	7500	15000
PERNOT Michel	1500	7500	15000
POIRAUD Nelly	1500	7500	15000
QUEAU Olivier	1500	7500	15000
RAMBAUD Yannick	1500	7500	15000
REMY Pascal	1500	7500	15000
RENAULT Gilbert	1500	7500	15000
REYNAUD Jean-Louis	1500	7500	15000
ROBERT Daniel	1500	7500	15000
ROBERT Denis	1500	7500	15000
SALIOU Severine	1500	7500	15000
TARRAIN Cedric	1500	7500	15000
TOCQUE Philippe	1500	7500	15000
VANDEPLANQUE Remi	1500	7500	15000
LANNUZEL Yves	1500	7500	15000
PERON Stephane	1500	7500	15000
BOURDAIS Stephane	1500	7500	15000
DAUTEL Antoine	1500	7500	15000
DOLO Sebastien	1500	7500	15000
GRISELAIN Jean-Christophe	1500	7500	15000
GUILLOIN Marie-Eve	1500	7500	15000
PONS Sebastien	1500	7500	15000
SCHWARTZ Jonathan	1500	7500	15000
BOURGAIN Frederic	1500	7500	15000
CHAILLOUX Bruno	1500	7500	15000
CHAPUIS Joel	1500	7500	15000
CHEVRIER Sylvain	1500	7500	15000
GUIDEZ Philippe	1500	7500	15000
LETUVE Frederic	1500	7500	15000
LORANG DIT ESKISS Franck	1500	7500	15000
MAYZAUD Sebastien	1500	7500	15000
MENESGUEN Thierry	1500	7500	15000
RAVOUX Pierre	1500	7500	15000
ROSSET Philippe	1500	7500	15000
VANDY Gilles	1500	7500	15000
VIGITELLO Veronique	1500	7500	15000
APPERCE Herve	1500	7500	15000
BLEUSET CERDA Carole	1500	7500	15000
BLOUET Isabelle	1500	7500	15000

CANTO Thierry	1500	7500	15000
CIESLA Artur	1500	7500	15000
DAVID Jean-Christophe	1500	7500	15000
DIODATI Philippe	1500	7500	15000
DUBICQ Karine	1500	7500	15000
ETCHEBARNE Frederic	1500	7500	15000
GADOULEAU Herve	1500	7500	15000
GUEPIER Fabien	1500	7500	15000
LADEVEZE Jean-Luc	1500	7500	15000
LAFITTE Benoit	1500	7500	15000
LEGAND Aurelie	1500	7500	15000
MINDURRY Ramuntcho	1500	7500	15000
NUNE Francis	1500	7500	15000
PALLEJA Olivier	1500	7500	15000
PAVARD Patrice	1500	7500	15000
PETIT Yves	1500	7500	15000
PRONOST Olivier	1500	7500	15000
SALAUN Emmanuel	1500	7500	15000
TANTIN Jerome	1500	7500	15000
TANTIN Regis	1500	7500	15000
THOMY Gilles	1500	7500	15000
TRIOUX Eric	1500	7500	15000
POINOT Nathalie	1500	7500	15000
BEILLOT Francis	1500	7500	15000
CHANCHINO Ludovic	1500	7500	15000
HORTA Frederic	1500	7500	15000
LABEGUERIE Didier	1500	7500	15000
LE BRAS Loic	1500	7500	15000
PECCOL Andre	1500	7500	15000
ROBERT Gaelle	1500	7500	15000
SALVESTRIN Laurent	1500	7500	15000
DAIME Gwenael	1500	7500	15000
IMBERT Guy-Eric	1500	7500	15000
MUCHEMBLED Anthony	1500	7500	15000
REINHARDT Stephane	1500	7500	15000
VASELLI Laurent	1500	7500	15000
ARNOUX Jerome	1500	7500	15000
BISMAN Damien	1500	7500	15000
BOSCHER Jerome	1500	7500	15000
CADIC Tudwall	1500	7500	15000
FERRAND GAL Cassandre	1500	7500	15000
FICHAUX Alain	1500	7500	15000
GALLIS Laetitia	1500	7500	15000

GUERLAVAIS Christophe	1500	7500	15000
GUILLERMIN Odile	1500	7500	15000
NAVARRO Antoine	1500	7500	15000
PAUT Jean-Philippe	1500	7500	15000
RAGUENES Veronique	1500	7500	15000
RAULT Marie-Emmanuelle	1500	7500	15000
TANGUY Yves	1500	7500	15000
TOUZE Rodolphe	1500	7500	15000
TOUZET Fabrice	1500	7500	15000
THOMAS Muriel	1500	7500	15000
BIBINGER Gerard	1500	7500	15000
CHARLERY Romain	1500	7500	15000
FERNANDEZ Esteban	1500	7500	15000
GRANGE Johann	1500	7500	15000
GUICHAOUA Guenaël	1500	7500	15000
GUSTIN Vincent	1500	7500	15000
LE CALVEZ Gilles	1500	7500	15000
LE LAY Gildas	1500	7500	15000
LE MEUR Guy	1500	7500	15000
LE ROUX David	1500	7500	15000
LE STUNFF Tommy	1500	7500	15000
MAGRINI Eric	1500	7500	15000
MARLEC Frederic	1500	7500	15000
MENGUY Michel	1500	7500	15000
NONORGUES Thomas	1500	7500	15000
PICQUEREY Nicolas	1500	7500	15000
SCOARNEC Michel	1500	7500	15000
TROUILLEAU Lenaïck	1500	7500	15000
BEAUPERIN Anita	1500	7500	15000
BARBIERE Sabrina	1500	7500	15000
GOMEZ Cyrille	1500	7500	15000
HENRIQUEZ Yoann	1500	7500	15000
HOUEL Cedric	1500	7500	15000
JAGUENAUD Helene	1500	7500	15000
LE MELEDO Maxime	1500	7500	15000
MARTIN Cyrille	1500	7500	15000
YHUEL Christophe	1500	7500	15000
AMAREHOUN Samir	1500	7500	15000
ARFAOUI Emmanuel	1500	7500	15000
AUBERT Frederic	1500	7500	15000
AUFFRET Olivier	1500	7500	15000
BAHEUX Jean-Francois	1500	7500	15000
BARBET Eric	1500	7500	15000

BAREL Pierre	1500	7500	15000
BARRE Philippe	1500	7500	15000
BARREZ Maxence	1500	7500	15000
BASSET Christophe	1500	7500	15000
BAUDOIN Cyril	1500	7500	15000
BENILLAN Yannick	1500	7500	15000
BESREST Sebastien	1500	7500	15000
BLOSSIER Jacky	1500	7500	15000
BODARD DUBERN Frederic	1500	7500	15000
BONIFAY Gilles	1500	7500	15000
BROSSIER Philippe	1500	7500	15000
CAZENAVE Francois	1500	7500	15000
CHATELLAIN Arnaud	1500	7500	15000
CLAUDON Loic	1500	7500	15000
COUSIN Samuel	1500	7500	15000
DAROUX Christophe	1500	7500	15000
DAVY Gilles	1500	7500	15000
DEMAGNY Thierry	1500	7500	15000
DESPREZ Frederic	1500	7500	15000
DUFOSSE Franck	1500	7500	15000
DURECU Mickael	1500	7500	15000
DUREUX Vincent	1500	7500	15000
FRESNEL Sebastien	1500	7500	15000
GALLARDO Josephine	1500	7500	15000
GARRIGUES Philippe	1500	7500	15000
GEORGES Lionel	1500	7500	15000
GOMMERY Jean-Loic	1500	7500	15000
GONZALEZ Thierry	1500	7500	15000
GUIOCHET Anthony	1500	7500	15000
HAMADI Syrilia	1500	7500	15000
JALLAIS Christophe	1500	7500	15000
JOUAULT Dominique	1500	7500	15000
KOHLER Xavier	1500	7500	15000
LAGARDE Elodie	1500	7500	15000
LAPOULE Emmanuel	1500	7500	15000
LE COSSEC Yves	1500	7500	15000
LE DOUARIN Francois	1500	7500	15000
LE GUILLOU Steven	1500	7500	15000
LE MIGNANT Amaury	1500	7500	15000
LEBOURG Jean-Christophe	1500	7500	15000
LECARPENTIER Jean-Michel	1500	7500	15000
LEFEVRE Noham	1500	7500	15000
LESCIEUX Jerome	1500	7500	15000

LOUCHET Arnaud	1500	7500	15000
MANGIN Xavier	1500	7500	15000
MARTEEL Vincent	1500	7500	15000
MAUSSION Nicolas	1500	7500	15000
MELLAL Alain	1500	7500	15000
NONORGUES Tudal	1500	7500	15000
POUSSEREAU Pierre-Jean	1500	7500	15000
POYAC Jean-Yves	1500	7500	15000
QUIDEAU Mickael	1500	7500	15000
RICARD Philippe	1500	7500	15000
STELLUTI Giancarlo	1500	7500	15000
STELLUTI Jean-Pierre	1500	7500	15000
TEMPESTA Bruno	1500	7500	15000
VALLEE Bertrand	1500	7500	15000
VILLAIN Stephane	1500	7500	15000
GUILLAUME Wilfrid	1500	7500	15000
HEZEQUES Olivier	1500	7500	15000
BARBACHOUX Laurent	1500	7500	15000
BLONDEL Nicolas	1500	7500	15000
BOCQUET Jean-Luc	1500	7500	15000
BOURHIS Alexandre	1500	7500	15000
FRETARD Gilles	1500	7500	15000
GEORGES Patrick	1500	7500	15000
GREARD Cedric	1500	7500	15000
HAIMEZ Fitzgerald	1500	7500	15000
JACQUEMONT Mickael	1500	7500	15000
LAURENT Lucie	1500	7500	15000
LE GOFF Thierry	1500	7500	15000
LOUISE Denis	1500	7500	15000
MOCAER David	1500	7500	15000
PINSON Cedric	1500	7500	15000
SAINDRENAN Fabrice	1500	7500	15000
SCHNEIDER Ludovic	1500	7500	15000
CHOMBART Olivier	1500	7500	15000
DOYHAMBOURE Alexandre	1500	7500	15000
DUVAL Sebastien	1500	7500	15000
FLOURS Cedric	1500	7500	15000
FORGET Dimitry	1500	7500	15000
GOURDIN Eric	1500	7500	15000
LE DAERON Sophie	1500	7500	15000
LE GUEHENNEC Philippe	1500	7500	15000
LEDOUX Kevin	1500	7500	15000
LEPRETRE Olivier	1500	7500	15000

LEVEL Alex	1500	7500	15000
NOUGUEY Julien	1500	7500	15000
NOWAK Alexandre	1500	7500	15000
NOWE Arnaud	1500	7500	15000
PLOVIER Gilles	1500	7500	15000
RIGAULT Bastien	1500	7500	15000
WYSOCKI Anna	1500	7500	15000
AGNUS Vincent	1500	7500	15000
ALLEREAU Daniel	1500	7500	15000
BUIGNET Laurent	1500	7500	15000
CONTE Claude	1500	7500	15000
COSSON Thierry	1500	7500	15000
DELEPINE Regis	1500	7500	15000
DUSSAUD Christian	1500	7500	15000
FROMAGE Joel	1500	7500	15000
GLATIGNY Stephane	1500	7500	15000
HOLOWENKO Nicolas	1500	7500	15000
LE DORZE Gwendal	1500	7500	15000
LE QUERLER Didier	1500	7500	15000
NAGELEISEN Sylvain	1500	7500	15000
NUNEZ Robert	1500	7500	15000
PIERI Lionel	1500	7500	15000
RIOU Joel	1500	7500	15000
SABLE Christophe	1500	7500	15000
SIMON Olivier	1500	7500	15000
VERA Gilles	1500	7500	15000
NOTTEAU PHILIPPE Sarha	1500	7500	15000
ROBIC Rachel	1500	7500	15000
RINJONNEAU Laurent	1500	7500	15000
CRAS Renaud	1500	7500	15000
DORLAND Francois	1500	7500	15000
MALLEZ Pierre	1500	7500	15000
MERIAUX Pascal	1500	7500	15000
PAPE Guillaume	1500	7500	15000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	1500	7500	15000
HAAN Philippe	1500	7500	15000
FRANCERIE Bruno	1500	7500	15000
BICHAUT Herve	1500	7500	15000
RENARD Jean-Michel	1500	7500	15000
WACKENHEIM Xavier	1500	7500	15000
ARACIL Dominique	1500	7500	15000
BERNIER Arnaud	1500	7500	15000
BONNARD Herve	1500	7500	15000

CARLES Sophie	1500	7500	15000
COUILLET Vincent	1500	7500	15000
GOBERT Frederic	1500	7500	15000
GRISOT Mickael	1500	7500	15000
GUERY Christophe	1500	7500	15000
KRUGLER Henry	1500	7500	15000
LE COZ David	1500	7500	15000
NICOLAI Jean-Antoine	1500	7500	15000
PENIGAUD Xavier	1500	7500	15000
ROMERO Patrice	1500	7500	15000
VENUMIERE Muriel	1500	7500	15000
BEAUMAIS Gilles	1500	7500	15000
BELLICAUD Michael	1500	7500	15000
BLONDIN Jean-Claude	1500	7500	15000
BONNEVALLE Esther	1500	7500	15000
CABALD Jimmy	1500	7500	15000
COME Frederic	1500	7500	15000
FRANCERIE Nicolas	1500	7500	15000
FROEHLINGER Frank	1500	7500	15000
GREGORI Philippe	1500	7500	15000
LE BOUTER Eric	1500	7500	15000
LEGRIS Eric	1500	7500	15000
MERLO Marc	1500	7500	15000
MODICOM Denis	1500	7500	15000
PERNAUD Jean-Marc	1500	7500	15000
TABARY Christine	1500	7500	15000
TOI Yvon	1500	7500	15000
ZAMIA Oculi	1500	7500	15000
BLANC Gaelle	1500	7500	15000
CARI Dimitri	1500	7500	15000
CLOTILDE Claude	1500	7500	15000
CLOTILDE Clement	1500	7500	15000
DOYHAMBEHERE Gilles	1500	7500	15000
ESTHER Ernest	1500	7500	15000
GRANIER Fabrice	1500	7500	15000
JAN Florent	1500	7500	15000
JANNIN Jordane	1500	7500	15000
LE BERRE Richard	1500	7500	15000
LEVEL Yannick	1500	7500	15000
MAC Miguel	1500	7500	15000
PRZYBYLAK Patrick	1500	7500	15000
SELOI Simon	1500	7500	15000
SORRIBAS Emmanuel	1500	7500	15000

TANGUY-DESHOGUES Gaele	1500	7500	15000
BERTHELE Sebastien	1500	7500	15000
BIREMBAUT Michael	1500	7500	15000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	1500	7500	15000
GARCIN Guillaume	1500	7500	15000
LAURENT Bruno	1500	7500	15000
BEAU Sylvain	1500	7500	15000
BLASCO Ludovic	1500	7500	15000
GREGOIRE Vincent	1500	7500	15000
MARIE SAINTE Eric	1500	7500	15000
MAURIOL Steeve	1500	7500	15000
RAYNAUD Quentin	1500	7500	15000
BERTELOOT Solene	1500	7500	15000
BIGOTTE Guillaume	1500	7500	15000
BOTONNET Jean-Yves	1500	7500	15000
BRONNERT Fabrice	1500	7500	15000
CHAMPOUILLON Julien	1500	7500	15000
COREDO Jose	1500	7500	15000
DJADAR MADI Bakary	1500	7500	15000
FERRIER Nicolas	1500	7500	15000
LUCAS Olivier	1500	7500	15000
MUNUERA Vincent	1500	7500	15000
NICOLOSI Jean-Louis	1500	7500	15000
SCHIRER Christophe	1500	7500	15000
SONNET Yann	1500	7500	15000
BARTHE Henri	1500	7500	15000
FAIVRE Alexandre	1500	7500	15000
GIRAULT Gregoire	1500	7500	15000
GUILLOIS Matthieu	1500	7500	15000
LE BOURHIS Jonathan	1500	7500	15000
NOTIN Cedric	1500	7500	15000
ALEXANDRE Cedric	1500	7500	15000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	1500	7500	15000
HIDEUX Julien	1500	7500	15000
MARTEL Alexis	1500	7500	15000
NICOL Sylvain	1500	7500	15000
ANDRE Jean	1500	7500	15000
COSTA Johan	1500	7500	15000
DAUDIGNON Bruno	1500	7500	15000
FONTAINE Christophe	1500	7500	15000
GOUPIL Rodolphe	1500	7500	15000
JAUNY Patrick	1500	7500	15000
LEBOEUF Philippe	1500	7500	15000

LECOQ Nelly	1500	7500	15000
LOMBARD Pierre-Yves	1500	7500	15000
MACIAS Juan	1500	7500	15000
MARCHADIER David	1500	7500	15000
MICOUD Philippe	1500	7500	15000
MIKOLAJCZAK Fabrice	1500	7500	15000
POTARD Arnaud	1500	7500	15000
PRIGAUX Eric	1500	7500	15000
PROTHERY Philippe	1500	7500	15000
RAINGEVAL Daniel	1500	7500	15000
STEINLE Gilles	1500	7500	15000
TASSOUT Andre	1500	7500	15000
LAIN Philippe	1500	7500	15000
BARBECOT LORENZONI Fabien	1500	7500	15000
FERNANDEZ Sylvain	1500	7500	15000
GUILLOTTE Aurelien	1500	7500	15000
MAGLIOLI Gaelle	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/2 du 21 avr. 2021 du chef de la DNGCD
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MARIE Richard	1500	7500	15000
THOUROT Xavier	1500	7500	15000
BALLARIN Max	1500	7500	15000
JEAN-BAPTISTE Florence	1500	7500	15000
LE GOFF Catherine	1500	7500	15000
SALES Jerome	1500	7500	15000
BARENDES Eric	1500	7500	15000
BODY Aurelie	1500	7500	15000
LAFFONT Rodolphe	1500	7500	15000
ALEY Gilles	1500	7500	15000
ALVERNI Pierre	1500	7500	15000
APPERE Dominique	1500	7500	15000
BASSEGANA Sylvie	1500	7500	15000
CASTAILLET Jean-Michel	1500	7500	15000
COUSSANES Jerome	1500	7500	15000
DUBOIS Jean-Louis	1500	7500	15000
FARRE Jean-Jacques	1500	7500	15000
LE PAPE Roger	1500	7500	15000
MARCHAND Nicolas	1500	7500	15000
MARTINEZ Robert	1500	7500	15000
MEDUS Jean-Paul	1500	7500	15000
MOREL Rachel	1500	7500	15000
MUR Claude	1500	7500	15000
ROCAFORT Christophe	1500	7500	15000
SANCHEZ David	1500	7500	15000
ZANIN Jean-Jacques	1500	7500	15000
BACH Nicolas	1500	7500	15000
BISIAUX Catherine	1500	7500	15000
CANTERO Christian	1500	7500	15000
CARAES Denis	1500	7500	15000
CASTEL Julien	1500	7500	15000
CAVAILLES Stephane	1500	7500	15000
DELSOL Michel	1500	7500	15000
DOLFI Robert	1500	7500	15000
DOLLE Christophe	1500	7500	15000

FANOUILLERE Thierry	1500	7500	15000
FREULON Michael	1500	7500	15000
GARNIER Etienne	1500	7500	15000
GIRAUD Cyril	1500	7500	15000
GROSJEAN Pascal	1500	7500	15000
GRZELAK Christophe	1500	7500	15000
KEATING William	1500	7500	15000
LE TOULLEC Serge	1500	7500	15000
LIMA Thierry	1500	7500	15000
MARINELLI Alain	1500	7500	15000
MOLINS Ludovic	1500	7500	15000
MORTELLI Guillaume	1500	7500	15000
PAYSSE Serge	1500	7500	15000
PORTET Jean-Jacques	1500	7500	15000
TALON Lionel	1500	7500	15000
BLANCHARD Frederic	1500	7500	15000
PADELLEC Gwendoline	1500	7500	15000
PAGADOY Julien	1500	7500	15000
QUATRESOUS David	1500	7500	15000
RONDINI Laurent	1500	7500	15000
WOLF Philippe	1500	7500	15000
BARRIERE Maryse	1500	7500	15000
BEETON Helen	1500	7500	15000
BRIAND Thierry	1500	7500	15000
CARTA Cyrille	1500	7500	15000
CHUBILLAU Christophe	1500	7500	15000
GAUTIER Hubert	1500	7500	15000
GERARD Pascal	1500	7500	15000
MAITRE Gilles	1500	7500	15000
MALENFANT Laurent	1500	7500	15000
MARTIN Antonio	1500	7500	15000
MUSSAULT Christine	1500	7500	15000
NUCCI Olivier	1500	7500	15000
PETITJEAN Didier	1500	7500	15000
RAVEL Jean-Michel	1500	7500	15000
RAZZANO Olivier	1500	7500	15000
REMOND Fabrice	1500	7500	15000
RENAUD Michael	1500	7500	15000
AUBRET Jerome	1500	7500	15000
BERCHEBRU Cyrille	1500	7500	15000
BUISSON Yves	1500	7500	15000
COLLOT Arnaud	1500	7500	15000
DELECLUSE Gregory	1500	7500	15000

LAIR Clement	1500	7500	15000
MAILLARD Anne	1500	7500	15000
MARIE Eric	1500	7500	15000
MASCARAQUE Patrick	1500	7500	15000
MONVOISIN Daniel	1500	7500	15000
PANTALACCI Michel	1500	7500	15000
PERNOT Sylvie	1500	7500	15000
RAGUENES Frederic	1500	7500	15000
REINARES Xavier	1500	7500	15000
SINI Alain	1500	7500	15000
SMAEGHE Remi	1500	7500	15000
TAVERA Laurent	1500	7500	15000
ANDRIEU Pascal	1500	7500	15000
AZIMONT Rene	1500	7500	15000
BALLESTER Stephane	1500	7500	15000
BELLEC Christian	1500	7500	15000
BERTRAND Jean-Christophe	1500	7500	15000
BORG Christophe	1500	7500	15000
CARESTIATTO Erick	1500	7500	15000
CERISIER Dominique	1500	7500	15000
CHARRY Francois	1500	7500	15000
CHATAIGNER Joel	1500	7500	15000
DEMOURGUES Michel	1500	7500	15000
FLASSEUR Eric	1500	7500	15000
GATILLON Jean-Philippe	1500	7500	15000
KELLER Philippe	1500	7500	15000
LAMBERT Franck	1500	7500	15000
MERMET MEILLON Isabelle	1500	7500	15000
ROBELIN Patrick	1500	7500	15000
SERREAU Frederic	1500	7500	15000
VOLERY Stephane	1500	7500	15000
ANNOI Alexandre	1500	7500	15000
BERJAT Thierry	1500	7500	15000
BOUDIN DUSSOL Stephane	1500	7500	15000
BOURREAU Stephane	1500	7500	15000
CHAPEAU Nicolas	1500	7500	15000
KACZMAREK Fabrice	1500	7500	15000
LAGNES Gerald	1500	7500	15000
LE BRIS Jean-Francois	1500	7500	15000
LEGENDRE Patrick	1500	7500	15000
MATIAS Fabrice	1500	7500	15000
MAURY Michael	1500	7500	15000
NEANT Loic	1500	7500	15000

RENZETTI Alain	1500	7500	15000
VANDEKERCKHOVE Philippe	1500	7500	15000
MONBEL Herve	1500	7500	15000
ALLARDIN Laurent	1500	7500	15000
AMIOT Francois	1500	7500	15000
ANGERS Denis	1500	7500	15000
BARRAU Fabien	1500	7500	15000
BEILLOT Annie	1500	7500	15000
BOUCHER Damien	1500	7500	15000
BRULARD Philippe	1500	7500	15000
BUFFET Remi	1500	7500	15000
BUGGIN Chrystelle	1500	7500	15000
CARPE Jean-Yves	1500	7500	15000
CARUSSO William	1500	7500	15000
CASADO Maria-Del-Mar	1500	7500	15000
CHARTON Lyonnel	1500	7500	15000
CIRILLO Pierre	1500	7500	15000
COSTE Jean-Pierre	1500	7500	15000
COUTIN Denis	1500	7500	15000
DESCAMPS Lionel	1500	7500	15000
ETIENNE Franky	1500	7500	15000
FAISSAT Pierre	1500	7500	15000
FREMY Laurent	1500	7500	15000
GIRAUDO Daniel	1500	7500	15000
GOURDON Jean-Christophe	1500	7500	15000
GRAILLAT Jean-Marie	1500	7500	15000
GRUNWEISER Rachel	1500	7500	15000
JOUBERT Bruno	1500	7500	15000
LAFON Alicia	1500	7500	15000
LANG Eric	1500	7500	15000
LE GOFF Yann	1500	7500	15000
LEBON Andre	1500	7500	15000
LESPIE Christian	1500	7500	15000
LOISON Thierry	1500	7500	15000
MAKLOUFI Karim	1500	7500	15000
MAS Renaud	1500	7500	15000
MAYER Serge	1500	7500	15000
MEYKUCHEL Luc	1500	7500	15000
MONNIN Jean-Christophe	1500	7500	15000
MORIN Philippe	1500	7500	15000
MOUYEAUX Franck	1500	7500	15000
PIGEON Joel	1500	7500	15000
POIRSON Gilles	1500	7500	15000

RACCOSTA Marc	1500	7500	15000
RONZE Alain	1500	7500	15000
ROUILLE Benoit	1500	7500	15000
SALAS Guy	1500	7500	15000
SAUR Thierry	1500	7500	15000
SCAGLIOTTI Olivier	1500	7500	15000
SERRES Charles	1500	7500	15000
BOUZIAT Eric	1500	7500	15000
PRIGENT Maryline	1500	7500	15000
BARBIER Jean-Charles	1500	7500	15000
BELLON Alain	1500	7500	15000
BLIN Francois	1500	7500	15000
CANDALH Lionel	1500	7500	15000
COMES Marcel	1500	7500	15000
CORONAT Laurent	1500	7500	15000
DELAYE Eric	1500	7500	15000
FABRE Olivier	1500	7500	15000
FABRE Arielle	1500	7500	15000
FERNANDEZ Georges	1500	7500	15000
GAZANHES Pascal	1500	7500	15000
HOURLMIERE Dominique	1500	7500	15000
JACQUOT Brigitte	1500	7500	15000
LOUIS Pierre	1500	7500	15000
MALET Patrick	1500	7500	15000
OLIVIERO Vincent	1500	7500	15000
SUPIOT Pascal	1500	7500	15000
TOURNEUR Patrick	1500	7500	15000
AUDOUIN Emmanuel	1500	7500	15000
AUDOUIN Damien	1500	7500	15000
DANIEL Matthieu	1500	7500	15000
DUBO Thierry	1500	7500	15000
PARMANTIER Thierry	1500	7500	15000
PEDEPRAT Serge	1500	7500	15000
BERTOGLI Jean-Francois	1500	7500	15000
BEZIAT Didier	1500	7500	15000
BOURA SOUDJA Mourchidy	1500	7500	15000
BOURDOISEAU David	1500	7500	15000
CASTELLO Emmanuelle	1500	7500	15000
LECROC Antoine	1500	7500	15000
AMSILI Didier	1500	7500	15000
ASSANI Youssouf	1500	7500	15000
BOISSON Richard	1500	7500	15000
BUGLIERI Jean-Marc	1500	7500	15000

CALLEA Leonard	1500	7500	15000
CAUBET Gerard	1500	7500	15000
GAYET Fabrice	1500	7500	15000
GONZAL Michel	1500	7500	15000
HONORE Bastien	1500	7500	15000
KLECHA Pascal	1500	7500	15000
LO HINE TONG Alexis	1500	7500	15000
MATHA Francois	1500	7500	15000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	1500	7500	15000
PAPAIX Thierry	1500	7500	15000
PIEDRA Roger	1500	7500	15000
PUCELLE Philippe	1500	7500	15000
TENOUX Frederic	1500	7500	15000
THOMAS Christian	1500	7500	15000
DROPSY Sophie	1500	7500	15000
GALEA Remi	1500	7500	15000
GIUDICELLI Karine	1500	7500	15000
GOBERT Maxime	1500	7500	15000
LANDY Guillaume	1500	7500	15000
LUTZWEILER Helene	1500	7500	15000
NOVALES Baptiste	1500	7500	15000
PATRIZI Antoine	1500	7500	15000
DJIMLI Farid	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Eric	1500	7500	15000
GAGLEWSKI Valerie	1500	7500	15000
POUGET Serge	1500	7500	15000
SIMON Bruno	1500	7500	15000
TIFINE Olivier	1500	7500	15000
LETEISSIER Philippe	1500	7500	15000
BERNARD David	1500	7500	15000
MALGORN Pierre-Yves	1500	7500	15000
NOEL Frederic	1500	7500	15000
PAILLUSSON William	1500	7500	15000
SALLES Eric	1500	7500	15000
FAYOLLET Francois	1500	7500	15000
MAISONNEUVE Chloe	1500	7500	15000
PICARD Arnaud	1500	7500	15000
BAILLY Alain	1500	7500	15000
BERLIVET Jacques	1500	7500	15000
BIS Rene	1500	7500	15000
BOUGAUD Andre	1500	7500	15000
BOURHIS Christian	1500	7500	15000
BOURILLOT Daniel	1500	7500	15000

BOUZIN Marc	1500	7500	15000
BRASSEUR Herve	1500	7500	15000
BRASSEUR Jean-Louis	1500	7500	15000
BRENNEUR Sebastien	1500	7500	15000
BUREAU Alain	1500	7500	15000
BUREL Franck	1500	7500	15000
CALVIER Philippe	1500	7500	15000
CANN Sophie	1500	7500	15000
CARN Jean-Francois	1500	7500	15000
CHATELIER Jean-Francois	1500	7500	15000
CHYLAK Jean-Marc	1500	7500	15000
CLAVIER Sebastien	1500	7500	15000
COUSQUER Ronan	1500	7500	15000
CROLAIS Daniel	1500	7500	15000
DEMAY Philippe	1500	7500	15000
DESTEPHEN Pierre	1500	7500	15000
DIJOUX Fabrice	1500	7500	15000
DONNART Jerome	1500	7500	15000
ESSELMANI El-Fatmi	1500	7500	15000
EVENO Matthieu	1500	7500	15000
FALHON Erwan	1500	7500	15000
FLEURIS Alexandre	1500	7500	15000
GLEHER Alain	1500	7500	15000
GOLLIOT Francois	1500	7500	15000
GUEGUEN Laurent	1500	7500	15000
GUEN Pascal	1500	7500	15000
GUILBAUT Frederic	1500	7500	15000
HEMEURY Laurent	1500	7500	15000
HENRY Lenaik	1500	7500	15000
JOONNEKINDT Eric	1500	7500	15000
KERSUAL Alban	1500	7500	15000
KERSUAL Henora	1500	7500	15000
L'HER Jean-Sebastien	1500	7500	15000
LALLEMAND Pascal	1500	7500	15000
LAUPRETRE Paul	1500	7500	15000
LE FAOU Eric	1500	7500	15000
LE MARC Pascal	1500	7500	15000
LE STRAT Jean-Francois	1500	7500	15000
LE VAILLANT Philippe	1500	7500	15000
LETORT Fabrice	1500	7500	15000
LIENARD Yannick	1500	7500	15000
MARC Jean-Paul	1500	7500	15000
MELIANI Patrick	1500	7500	15000

METIVIER Jean-Charles	1500	7500	15000
MOUSAIN Arnold	1500	7500	15000
MUZIKA Joseph	1500	7500	15000
OLLIVEAUD Patrick	1500	7500	15000
OULHEN Eric	1500	7500	15000
PERNOT Michel	1500	7500	15000
POIRAUD Nelly	1500	7500	15000
QUEAU Olivier	1500	7500	15000
RAMBAUD Yannick	1500	7500	15000
REMY Pascal	1500	7500	15000
RENAULT Gilbert	1500	7500	15000
REYNAUD Jean-Louis	1500	7500	15000
ROBERT Denis	1500	7500	15000
ROBERT Daniel	1500	7500	15000
SALIOU Severine	1500	7500	15000
TARRAIN Cedric	1500	7500	15000
TOCQUE Philippe	1500	7500	15000
VANDEPLANQUE Remi	1500	7500	15000
LANNUZEL Yves	1500	7500	15000
PERON Stephane	1500	7500	15000
BOURDAIS Stephane	1500	7500	15000
DAUTEL Antoine	1500	7500	15000
DOLO Sebastien	1500	7500	15000
GRISELAIN Jean-Christophe	1500	7500	15000
GUILLON Marie-Eve	1500	7500	15000
PONS Sebastien	1500	7500	15000
SCHWARTZ Jonathan	1500	7500	15000
BOURGAIN Frederic	1500	7500	15000
CHAILLOUX Bruno	1500	7500	15000
CHAPUIS Joel	1500	7500	15000
CHEVRIER Sylvain	1500	7500	15000
GUIDEZ Philippe	1500	7500	15000
LETUVE Frederic	1500	7500	15000
LORANG DIT ESKISS Franck	1500	7500	15000
MAYZAUD Sebastien	1500	7500	15000
MENESGUEN Thierry	1500	7500	15000
RAVOUX Pierre	1500	7500	15000
ROSSET Philippe	1500	7500	15000
VANDY Gilles	1500	7500	15000
VIGITELLO Veronique	1500	7500	15000
APPERCE Herve	1500	7500	15000
BLEUSET CERDA Carole	1500	7500	15000
BLOUET Isabelle	1500	7500	15000

CANTO Thierry	1500	7500	15000
CIESLA Artur	1500	7500	15000
DAVID Jean-Christophe	1500	7500	15000
DIODATI Philippe	1500	7500	15000
DUBICQ Karine	1500	7500	15000
ETCHEBARNE Frederic	1500	7500	15000
GADOULEAU Herve	1500	7500	15000
GUEPIER Fabien	1500	7500	15000
LADEVEZE Jean-Luc	1500	7500	15000
LAFITTE Benoit	1500	7500	15000
LEGAND Aurelie	1500	7500	15000
MINDURRY Ramuntcho	1500	7500	15000
NUNE Francis	1500	7500	15000
PALLEJA Olivier	1500	7500	15000
PAVARD Patrice	1500	7500	15000
PETIT Yves	1500	7500	15000
PRONOST Olivier	1500	7500	15000
SALAUN Emmanuel	1500	7500	15000
TANTIN Jerome	1500	7500	15000
TANTIN Regis	1500	7500	15000
THOMY Gilles	1500	7500	15000
TRIOUX Eric	1500	7500	15000
POINOT Nathalie	1500	7500	15000
BEILLOT Francis	1500	7500	15000
CHANCHINO Ludovic	1500	7500	15000
HORTA Frederic	1500	7500	15000
LABEGUERIE Didier	1500	7500	15000
PECCOL Andre	1500	7500	15000
ROBERT Gaelle	1500	7500	15000
SALVESTRIN Laurent	1500	7500	15000
DAIME Gwenael	1500	7500	15000
IMBERT Guy-Eric	1500	7500	15000
MUCHEMBLED Anthony	1500	7500	15000
REINHARDT Stephane	1500	7500	15000
VASELLI Laurent	1500	7500	15000
ARNOUX Jerome	1500	7500	15000
BISMAN Damien	1500	7500	15000
BOSCHER Jerome	1500	7500	15000
CADIC Tudwall	1500	7500	15000
FERRAND GAL Cassandre	1500	7500	15000
FICHAUX Alain	1500	7500	15000
GALLIS Laetitia	1500	7500	15000
GUERLAVAIS Christophe	1500	7500	15000

GULLERMIN Odile	1500	7500	15000
NAVARRO Antoine	1500	7500	15000
PAUT Jean-Philippe	1500	7500	15000
RAGUENES Veronique	1500	7500	15000
RAULT Marie-Emmanuelle	1500	7500	15000
TANGUY Yves	1500	7500	15000
TOUZE Rodolphe	1500	7500	15000
TOUZET Fabrice	1500	7500	15000
THOMAS Muriel	1500	7500	15000
BIBINGER Gerard	1500	7500	15000
CHARLERY Romain	1500	7500	15000
FERNANDEZ Esteban	1500	7500	15000
GRANGE Johann	1500	7500	15000
GUICHAOUA Guenael	1500	7500	15000
GUSTIN Vincent	1500	7500	15000
LE CALVEZ Gilles	1500	7500	15000
LE LAY Gildas	1500	7500	15000
LE MEUR Guy	1500	7500	15000
LE ROUX David	1500	7500	15000
LE STUNFF Tommy	1500	7500	15000
MAGRINI Eric	1500	7500	15000
MARLEC Frederic	1500	7500	15000
MENGUY Michel	1500	7500	15000
NONORGUES Thomas	1500	7500	15000
PICQUEREY Nicolas	1500	7500	15000
SCOARNEC Michel	1500	7500	15000
TROUILLEAU Lenaick	1500	7500	15000
BEAUPERIN Anita	1500	7500	15000
BARBIERE Sabrina	1500	7500	15000
GOMEZ Cyrille	1500	7500	15000
HENRIQUEZ Yoann	1500	7500	15000
HOUEL Cedric	1500	7500	15000
JAGUENAUD Helene	1500	7500	15000
LE MELEDO Maxime	1500	7500	15000
MARTIN Cyrille	1500	7500	15000
YHUEL Christophe	1500	7500	15000
AMAREHOUN Samir	1500	7500	15000
ARFAOUI Emmanuel	1500	7500	15000
AUBERT Frederic	1500	7500	15000
AUFFRET Olivier	1500	7500	15000
BAHEUX Jean-Francois	1500	7500	15000
BARBET Eric	1500	7500	15000
BAREL Pierre	1500	7500	15000

BARRE Philippe	1500	7500	15000
BARREZ Maxence	1500	7500	15000
BASSET Christophe	1500	7500	15000
BAUDOIN Cyril	1500	7500	15000
BENILLAN Yannick	1500	7500	15000
BESREST Sebastien	1500	7500	15000
BLOSSIER Jacky	1500	7500	15000
BODARD DUBERN Frederic	1500	7500	15000
BONIFAY Gilles	1500	7500	15000
BROSSIER Philippe	1500	7500	15000
CAZENAVE Francois	1500	7500	15000
CHATELLAIN Arnaud	1500	7500	15000
CLAUDON Loic	1500	7500	15000
COUSIN Samuel	1500	7500	15000
DAROUX Christophe	1500	7500	15000
DAVY Gilles	1500	7500	15000
DEMAGNY Thierry	1500	7500	15000
DESPREZ Frederic	1500	7500	15000
DUFOSSE Franck	1500	7500	15000
DURECU Mickael	1500	7500	15000
DUREUX Vincent	1500	7500	15000
FRESNEL Sebastien	1500	7500	15000
GALLARDO Josephine	1500	7500	15000
GARRIGUES Philippe	1500	7500	15000
GEORGES Lionel	1500	7500	15000
GOMMERY Jean-Loic	1500	7500	15000
GONZALEZ Thierry	1500	7500	15000
GUIOCHET Anthony	1500	7500	15000
HAMADI Syrilia	1500	7500	15000
JALLAIS Christophe	1500	7500	15000
JOUAULT Dominique	1500	7500	15000
KOHLER Xavier	1500	7500	15000
LAGARDE Elodie	1500	7500	15000
LAPOULE Emmanuel	1500	7500	15000
LE COSSEC Yves	1500	7500	15000
LE DOUARIN Francois	1500	7500	15000
LE GUILLOU Steven	1500	7500	15000
LE MIGNANT Amaury	1500	7500	15000
LEBOURG Jean-Christophe	1500	7500	15000
LECARPENTIER Jean-Michel	1500	7500	15000
LEFEVRE Noham	1500	7500	15000
LESCIEUX Jerome	1500	7500	15000
LOUCHET Arnaud	1500	7500	15000

MANGIN Xavier	1500	7500	15000
MARTEEL Vincent	1500	7500	15000
MAUSSION Nicolas	1500	7500	15000
MELLAL Alain	1500	7500	15000
NONORGUES Tudal	1500	7500	15000
POUSSEREAU Pierre-Jean	1500	7500	15000
POYAC Jean-Yves	1500	7500	15000
QUIDEAU Mickael	1500	7500	15000
RICARD Philippe	1500	7500	15000
STELLUTI Jean-Pierre	1500	7500	15000
STELLUTI Giancarlo	1500	7500	15000
TEMPESTA Bruno	1500	7500	15000
VALLEE Bertrand	1500	7500	15000
VILLAIN Stephane	1500	7500	15000
GUILLAUME Wilfrid	1500	7500	15000
HEZEQUES Olivier	1500	7500	15000
BARBACHOUX Laurent	1500	7500	15000
BLONDEL Nicolas	1500	7500	15000
BOCQUET Jean-Luc	1500	7500	15000
BOURHIS Alexandre	1500	7500	15000
FRETARD Gilles	1500	7500	15000
GEORGES Patrick	1500	7500	15000
GREARD Cedric	1500	7500	15000
HAIMÉZ Fitzgerald	1500	7500	15000
JACQUEMONT Mickael	1500	7500	15000
LAURENT Lucie	1500	7500	15000
LE GOFF Thierry	1500	7500	15000
LOUISE Denis	1500	7500	15000
MOCAER David	1500	7500	15000
PINSON Cedric	1500	7500	15000
SAINDRENAN Fabrice	1500	7500	15000
SCHNEIDER Ludovic	1500	7500	15000
CHOMBART Olivier	1500	7500	15000
DOYHAMBOURE Alexandre	1500	7500	15000
DUVAL Sebastien	1500	7500	15000
FLOURS Cedric	1500	7500	15000
FORGET Dimitry	1500	7500	15000
GOURDIN Eric	1500	7500	15000
LE GUEHENNEC Philippe	1500	7500	15000
LEDOUX Kevin	1500	7500	15000
LEPRETRE Olivier	1500	7500	15000
LEVEL Alex	1500	7500	15000
NOUGUEY Julien	1500	7500	15000

NOWAK Alexandre	1500	7500	15000
NOWE Arnaud	1500	7500	15000
PLOVIER Gilles	1500	7500	15000
RIGAULT Bastien	1500	7500	15000
WYSOCKI Anna	1500	7500	15000
AGNUS Vincent	1500	7500	15000
ALLEREAU Daniel	1500	7500	15000
BUIGNET Laurent	1500	7500	15000
CONTE Claude	1500	7500	15000
COSSON Thierry	1500	7500	15000
DELEPINE Regis	1500	7500	15000
DUSSAUD Christian	1500	7500	15000
FROMAGE Joel	1500	7500	15000
GLATIGNY Stephane	1500	7500	15000
HOLOWENKO Nicolas	1500	7500	15000
LE DORZE Gwendal	1500	7500	15000
LE QUERLER Didier	1500	7500	15000
NAGELEISEN Sylvain	1500	7500	15000
NUNEZ Robert	1500	7500	15000
PIERI Lionel	1500	7500	15000
RIOU Joel	1500	7500	15000
SABLE Christophe	1500	7500	15000
SIMON Olivier	1500	7500	15000
VERA Gilles	1500	7500	15000
NOTTEAU PHILIPPE Sarha	1500	7500	15000
ROBIC Rachel	1500	7500	15000
RINJONNEAU Laurent	1500	7500	15000
CRAS Renaud	1500	7500	15000
DORLAND Francois	1500	7500	15000
MALLEZ Pierre	1500	7500	15000
MERIAUX Pascal	1500	7500	15000
PAPE Guillaume	1500	7500	15000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	1500	7500	15000
HAAN Philippe	1500	7500	15000
FRANCERIE Bruno	1500	7500	15000
BICHAUT Herve	1500	7500	15000
RENARD Jean-Michel	1500	7500	15000
WACKENHEIM Xavier	1500	7500	15000
ARACIL Dominique	1500	7500	15000
BERNIER Arnaud	1500	7500	15000
BONNARD Herve	1500	7500	15000
CARLES Sophie	1500	7500	15000
COUILLET Vincent	1500	7500	15000

GOBERT Frederic	1500	7500	15000
GRISOT Mickael	1500	7500	15000
GUERY Christophe	1500	7500	15000
KRUGLER Henry	1500	7500	15000
LE COZ David	1500	7500	15000
NICOLAI Jean-Antoine	1500	7500	15000
PENIGAUD Xavier	1500	7500	15000
ROMERO Patrice	1500	7500	15000
VENUMIERE Muriel	1500	7500	15000
BEAUMAIS Gilles	1500	7500	15000
BELLICAUD Michael	1500	7500	15000
BLONDIN Jean-Claude	1500	7500	15000
BONNEVALLE Esther	1500	7500	15000
CABALD Jimmy	1500	7500	15000
COME Frederic	1500	7500	15000
FRANCERIE Nicolas	1500	7500	15000
FROEHLINGER Frank	1500	7500	15000
GREGORI Philippe	1500	7500	15000
LE BOUTER Eric	1500	7500	15000
LEGRIS Eric	1500	7500	15000
MERLO Marc	1500	7500	15000
MODICOM Denis	1500	7500	15000
PERNAUD Jean-Marc	1500	7500	15000
TABARY Christine	1500	7500	15000
TOI Yvon	1500	7500	15000
ZAMIA Oculi	1500	7500	15000
BLANC Gaelle	1500	7500	15000
CARI Dimitri	1500	7500	15000
CLOTILDE Clement	1500	7500	15000
CLOTILDE Claude	1500	7500	15000
DOYHAMBEHERE Gilles	1500	7500	15000
ESTHER Ernest	1500	7500	15000
GRANIER Fabrice	1500	7500	15000
JAN Florent	1500	7500	15000
JANNIN Jordane	1500	7500	15000
LE BERRE Richard	1500	7500	15000
LEVEL Yannick	1500	7500	15000
MAC Miguel	1500	7500	15000
PRZYBYLAK Patrick	1500	7500	15000
SELOI Simon	1500	7500	15000
SORRIBAS Emmanuel	1500	7500	15000
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	1500	7500	15000
BERTHELE Sebastien	1500	7500	15000

BIREMBAUT Michael	1500	7500	15000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	1500	7500	15000
GARCIN Guillaume	1500	7500	15000
LAURENT Bruno	1500	7500	15000
BEAU Sylvain	1500	7500	15000
BLASCO Ludovic	1500	7500	15000
GREGOIRE Vincent	1500	7500	15000
MARIE SAINTE Eric	1500	7500	15000
MAURIOL Steeve	1500	7500	15000
RAYNAUD Quentin	1500	7500	15000
BERTELOOT Solene	1500	7500	15000
BIGOTTE Guillaume	1500	7500	15000
BOTONNET Jean-Yves	1500	7500	15000
BRONNERT Fabrice	1500	7500	15000
CHAMPOUILLON Julien	1500	7500	15000
COREDO Jose	1500	7500	15000
DJADAR MADI Bakary	1500	7500	15000
FERRIER Nicolas	1500	7500	15000
LUCAS Olivier	1500	7500	15000
MUNUERA Vincent	1500	7500	15000
NICOLOSI Jean-Louis	1500	7500	15000
SCHIRER Christophe	1500	7500	15000
SONNET Yann	1500	7500	15000
BARTHE Henri	1500	7500	15000
FAIVRE Alexandre	1500	7500	15000
GIRAULT Gregoire	1500	7500	15000
GUILLOIS Matthieu	1500	7500	15000
LE BOURHIS Jonathan	1500	7500	15000
NOTIN Cedric	1500	7500	15000
ALEXANDRE Cedric	1500	7500	15000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	1500	7500	15000
HIDEUX Julien	1500	7500	15000
MARTEL Alexis	1500	7500	15000
NICOL Sylvain	1500	7500	15000
ANDRE Jean	1500	7500	15000
COSTA Johan	1500	7500	15000
DAUDIGNON Bruno	1500	7500	15000
FONTAINE Christophe	1500	7500	15000
GOUPIL Rodolphe	1500	7500	15000
HOULLONS Herve	1500	7500	15000
JAUNY Patrick	1500	7500	15000
LEBOEUF Philippe	1500	7500	15000
LECOQ Nelly	1500	7500	15000

LOMBARD Pierre-Yves	1500	7500	15000
MACIAS Juan	1500	7500	15000
MARCHADIER David	1500	7500	15000
MICOUD Philippe	1500	7500	15000
MIKOLAJCZAK Fabrice	1500	7500	15000
POTARD Arnaud	1500	7500	15000
PRIGAUX Eric	1500	7500	15000
PROTHERY Philippe	1500	7500	15000
RAINGEVAL Daniel	1500	7500	15000
STEINLE Gilles	1500	7500	15000
TASSOUT Andre	1500	7500	15000
LAIN Philippe	1500	7500	15000
BARBECOT LORENZONI Fabien	1500	7500	15000
FERNANDEZ Sylvain	1500	7500	15000
GUILLOTTE Aurelien	1500	7500	15000
MAGLIOLI Gaelle	1500	7500	15000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 21 AVR. 2021

DNGCD
17 RUE FERRER
76054 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : THOUROT Xavier
Téléphone :
Télécopie :
Mél : dngcd@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/2 du chef de la DNGCD portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoit délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoit délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoit délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l’obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoit délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoit délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 9 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/2 du 21 avr. 2021 du chef de la DNGCD
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/2 du 21 avr. 2021 du chef de la DNGCD
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	--------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18399	10000	50000	250000
Matricule 35030	10000	50000	250000
Matricule 35710	10000	50000	250000
Matricule 36102	10000	50000	250000
Matricule 36502	10000	50000	250000
Matricule 38166	10000	50000	250000
Matricule 38180	10000	50000	250000
Matricule 38386	10000	50000	250000
Matricule 38394	illimité	100000	250000
Matricule 38568	10000	50000	250000
Matricule 38674	10000	50000	250000
Matricule 38696	10000	50000	250000
Matricule 38892	10000	50000	250000
Matricule 38956	illimité	100000	250000
Matricule 39025	10000	50000	250000
Matricule 39032	10000	50000	250000
Matricule 39033	10000	50000	250000
Matricule 39092	10000	50000	250000
Matricule 39162	10000	50000	250000
Matricule 39164	10000	50000	250000
Matricule 39441	10000	50000	250000
Matricule 39740	10000	50000	250000
Matricule 39918	10000	50000	250000
Matricule 40094	10000	50000	250000
Matricule 40152	10000	50000	250000
Matricule 40171	illimité	100000	250000
Matricule 40240	10000	50000	250000
Matricule 40402	illimité	100000	250000
Matricule 40438	10000	50000	250000
Matricule 40576	10000	50000	250000

Matricule 41172	10000	50000	250000
Matricule 41192	10000	50000	250000
Matricule 41690	10000	50000	250000
Matricule 41744	illimité	100000	250000
Matricule 41839	10000	50000	250000
Matricule 42103	illimité	100000	250000
Matricule 42289	illimité	100000	250000
Matricule 42338	10000	50000	250000
Matricule 42344	10000	50000	250000
Matricule 42365	illimité	100000	250000
Matricule 42403	illimité	100000	250000
Matricule 42405	10000	50000	250000
Matricule 42664	10000	50000	250000
Matricule 42868	illimité	100000	250000
Matricule 42886	illimité	100000	250000
Matricule 42942	illimité	100000	250000
Matricule 42976	10000	50000	250000
Matricule 43004	illimité	100000	250000
Matricule 43006	10000	50000	250000
Matricule 43040	10000	50000	250000
Matricule 43042	illimité	100000	250000
Matricule 43044	10000	50000	250000
Matricule 43048	10000	50000	250000
Matricule 43052	10000	50000	250000
Matricule 43080	10000	50000	250000
Matricule 43180	illimité	100000	250000
Matricule 43198	illimité	100000	250000
Matricule 43258	illimité	100000	250000
Matricule 43454	illimité	100000	250000
Matricule 43496	illimité	100000	250000
Matricule 43530	10000	50000	250000
Matricule 43535	10000	50000	250000
Matricule 43640	illimité	100000	250000
Matricule 43758	10000	50000	250000
Matricule 43910	10000	50000	250000
Matricule 43944	illimité	100000	250000
Matricule 43945	illimité	100000	250000
Matricule 43959	illimité	100000	250000
Matricule 43960	10000	50000	250000
Matricule 44001	illimité	100000	250000
Matricule 44020	illimité	100000	250000
Matricule 44118	illimité	100000	250000
Matricule 44122	10000	50000	250000

Matricule 44282	illimité	100000	250000
Matricule 44334	10000	50000	250000
Matricule 44340	10000	50000	250000
Matricule 44352	10000	50000	250000
Matricule 44408	illimité	100000	250000
Matricule 44410	10000	50000	250000
Matricule 44532	10000	50000	250000
Matricule 44534	10000	50000	250000
Matricule 44542	illimité	100000	250000
Matricule 44634	10000	50000	250000
Matricule 44734	illimité	100000	250000
Matricule 44742	10000	50000	250000
Matricule 44762	10000	50000	250000
Matricule 44772	illimité	100000	250000
Matricule 44790	10000	50000	250000
Matricule 44794	10000	50000	250000
Matricule 44814	10000	50000	250000
Matricule 44848	10000	50000	250000
Matricule 44914	10000	50000	250000
Matricule 44918	illimité	100000	250000
Matricule 44962	10000	50000	250000
Matricule 44980	10000	50000	250000
Matricule 45010	illimité	100000	250000
Matricule 45012	10000	50000	250000
Matricule 45022	10000	50000	250000
Matricule 45030	illimité	100000	250000
Matricule 45142	10000	50000	250000
Matricule 45160	10000	50000	250000
Matricule 45270	illimité	100000	250000
Matricule 45284	illimité	100000	250000
Matricule 45308	10000	50000	250000
Matricule 45330	illimité	100000	250000
Matricule 45442	10000	50000	250000
Matricule 45456	illimité	100000	250000
Matricule 45554	10000	50000	250000
Matricule 45562	illimité	100000	250000
Matricule 45584	10000	50000	250000
Matricule 45600	10000	50000	250000
Matricule 45698	10000	50000	250000
Matricule 45702	illimité	100000	250000
Matricule 45728	10000	50000	250000
Matricule 46212	10000	50000	250000
Matricule 46238	10000	50000	250000

Matricule 46366	10000	50000	250000
Matricule 46416	10000	50000	250000
Matricule 46490	10000	50000	250000
Matricule 46512	10000	50000	250000
Matricule 46616	10000	50000	250000
Matricule 46623	illimité	100000	250000
Matricule 46692	10000	50000	250000
Matricule 46702	10000	50000	250000
Matricule 46704	illimité	100000	250000
Matricule 46808	10000	50000	250000
Matricule 46810	10000	50000	250000
Matricule 46866	illimité	100000	250000
Matricule 46975	10000	50000	250000
Matricule 47427	10000	50000	250000
Matricule 50008	10000	50000	250000
Matricule 50016	10000	50000	250000
Matricule 50056	10000	50000	250000
Matricule 50070	10000	50000	250000
Matricule 50082	illimité	100000	250000
Matricule 50142	illimité	100000	250000
Matricule 50228	illimité	100000	250000
Matricule 50257	10000	50000	250000
Matricule 50294	10000	50000	250000
Matricule 50302	10000	50000	250000
Matricule 50372	illimité	100000	250000
Matricule 50400	10000	50000	250000
Matricule 50434	10000	50000	250000
Matricule 50438	10000	50000	250000
Matricule 50464	10000	50000	250000
Matricule 50490	10000	50000	250000
Matricule 50504	illimité	100000	250000
Matricule 50522	illimité	100000	250000
Matricule 50542	10000	50000	250000
Matricule 50586	10000	50000	250000
Matricule 50694	illimité	100000	250000
Matricule 50714	illimité	100000	250000
Matricule 50748	10000	50000	250000
Matricule 50766	10000	50000	250000
Matricule 50784	illimité	100000	250000
Matricule 50824	illimité	100000	250000
Matricule 50882	10000	50000	250000
Matricule 50890	illimité	100000	250000
Matricule 50894	10000	50000	250000

Matricule 50908	10000	50000	250000
Matricule 50922	illimité	100000	250000
Matricule 51008	illimité	100000	250000
Matricule 51010	10000	50000	250000
Matricule 51020	illimité	100000	250000
Matricule 51156	10000	50000	250000
Matricule 51222	illimité	100000	250000
Matricule 51262	10000	50000	250000
Matricule 51270	illimité	100000	250000
Matricule 51284	illimité	100000	250000
Matricule 51288	illimité	100000	250000
Matricule 51312	10000	50000	250000
Matricule 51354	10000	50000	250000
Matricule 51360	10000	50000	250000
Matricule 51400	10000	50000	250000
Matricule 51444	10000	50000	250000
Matricule 51466	10000	50000	250000
Matricule 51482	illimité	100000	250000
Matricule 51614	illimité	100000	250000
Matricule 51792	10000	50000	250000
Matricule 51802	10000	50000	250000
Matricule 51808	10000	50000	250000
Matricule 51816	illimité	100000	250000
Matricule 51838	10000	50000	250000
Matricule 51922	10000	50000	250000
Matricule 51952	10000	50000	250000
Matricule 52144	10000	50000	250000
Matricule 52182	illimité	100000	250000
Matricule 52280	10000	50000	250000
Matricule 52326	10000	50000	250000
Matricule 52396	10000	50000	250000
Matricule 52498	10000	50000	250000
Matricule 52572	10000	50000	250000
Matricule 52590	10000	50000	250000
Matricule 52608	10000	50000	250000
Matricule 52674	illimité	100000	250000
Matricule 52738	10000	50000	250000
Matricule 52788	illimité	100000	250000
Matricule 52824	10000	50000	250000
Matricule 52832	10000	50000	250000
Matricule 52838	illimité	100000	250000
Matricule 52848	10000	50000	250000
Matricule 52922	10000	50000	250000

Matricule 52943	illimité	100000	250000
Matricule 52946	10000	50000	250000
Matricule 52958	10000	50000	250000
Matricule 52966	illimité	100000	250000
Matricule 53002	10000	50000	250000
Matricule 53052	illimité	100000	250000
Matricule 53057	10000	50000	250000
Matricule 53094	10000	50000	250000
Matricule 53160	10000	50000	250000
Matricule 53166	10000	50000	250000
Matricule 53202	10000	50000	250000
Matricule 53236	10000	50000	250000
Matricule 53400	illimité	100000	250000
Matricule 53522	10000	50000	250000
Matricule 53581	illimité	100000	250000
Matricule 53590	10000	50000	250000
Matricule 53660	10000	50000	250000
Matricule 53779	illimité	100000	250000
Matricule 53930	10000	50000	250000
Matricule 53984	illimité	100000	250000
Matricule 53998	illimité	100000	250000
Matricule 54014	10000	50000	250000
Matricule 54036	10000	50000	250000
Matricule 54046	10000	50000	250000
Matricule 54048	10000	50000	250000
Matricule 54054	illimité	100000	250000
Matricule 54156	10000	50000	250000
Matricule 54166	10000	50000	250000
Matricule 54188	10000	50000	250000
Matricule 54194	10000	50000	250000
Matricule 54322	10000	50000	250000
Matricule 54328	10000	50000	250000
Matricule 54408	illimité	100000	250000
Matricule 54518	10000	50000	250000
Matricule 54548	10000	50000	250000
Matricule 54562	10000	50000	250000
Matricule 54618	10000	50000	250000
Matricule 54664	10000	50000	250000
Matricule 54722	illimité	100000	250000
Matricule 54774	10000	50000	250000
Matricule 54948	10000	50000	250000
Matricule 54986	10000	50000	250000
Matricule 55114	10000	50000	250000

Matricule 55242	illimité	100000	250000
Matricule 55338	10000	50000	250000
Matricule 55458	10000	50000	250000
Matricule 55472	10000	50000	250000
Matricule 55542	10000	50000	250000
Matricule 55620	10000	50000	250000
Matricule 55688	10000	50000	250000
Matricule 55692	10000	50000	250000
Matricule 55712	illimité	100000	250000
Matricule 55761	illimité	100000	250000
Matricule 55763	illimité	100000	250000
Matricule 55799	10000	50000	250000
Matricule 55982	10000	50000	250000
Matricule 56090	illimité	100000	250000
Matricule 56191	10000	50000	250000
Matricule 56198	10000	50000	250000
Matricule 56246	10000	50000	250000
Matricule 56338	illimité	100000	250000
Matricule 56348	10000	50000	250000
Matricule 56392	illimité	100000	250000
Matricule 56428	10000	50000	250000
Matricule 56492	10000	50000	250000
Matricule 56562	illimité	100000	250000
Matricule 56570	10000	50000	250000
Matricule 56571	10000	50000	250000
Matricule 56610	10000	50000	250000
Matricule 56692	10000	50000	250000
Matricule 56744	illimité	100000	250000
Matricule 56941	10000	50000	250000
Matricule 56957	10000	50000	250000
Matricule 57120	10000	50000	250000
Matricule 57141	illimité	100000	250000
Matricule 57187	illimité	100000	250000
Matricule 57221	10000	50000	250000
Matricule 57456	10000	50000	250000
Matricule 57544	10000	50000	250000
Matricule 57674	10000	50000	250000
Matricule 57783	illimité	100000	250000
Matricule 58028	10000	50000	250000
Matricule 58091	10000	50000	250000
Matricule 58163	illimité	100000	250000
Matricule 58212	10000	50000	250000
Matricule 58250	10000	50000	250000

Matricule 58294	10000	50000	250000
Matricule 58297	illimité	100000	250000
Matricule 58370	10000	50000	250000
Matricule 58462	10000	50000	250000
Matricule 58620	10000	50000	250000
Matricule 58626	10000	50000	250000
Matricule 58682	10000	50000	250000
Matricule 58714	10000	50000	250000
Matricule 58718	10000	50000	250000
Matricule 58762	10000	50000	250000
Matricule 58810	illimité	100000	250000
Matricule 58834	10000	50000	250000
Matricule 58838	illimité	100000	250000
Matricule 58868	10000	50000	250000
Matricule 58963	10000	50000	250000
Matricule 59008	10000	50000	250000
Matricule 59091	illimité	100000	250000
Matricule 59096	10000	50000	250000
Matricule 59140	illimité	100000	250000
Matricule 59162	10000	50000	250000
Matricule 59164	10000	50000	250000
Matricule 59166	10000	50000	250000
Matricule 59246	10000	50000	250000
Matricule 59406	10000	50000	250000
Matricule 59496	10000	50000	250000
Matricule 59530	10000	50000	250000
Matricule 59538	10000	50000	250000
Matricule 59568	10000	50000	250000
Matricule 59590	10000	50000	250000
Matricule 59596	illimité	100000	250000
Matricule 59599	10000	50000	250000
Matricule 59602	illimité	50000	250000
Matricule 59656	10000	50000	250000
Matricule 59697	illimité	50000	250000
Matricule 59698	10000	50000	250000
Matricule 59738	illimité	100000	250000
Matricule 59776	10000	50000	250000
Matricule 59805	illimité	100000	250000
Matricule 59914	10000	50000	250000
Matricule 59986	10000	50000	250000
Matricule 60112	10000	50000	250000
Matricule 60124	10000	50000	250000
Matricule 60202	illimité	100000	250000

Matricule 60242	10000	50000	250000
Matricule 60388	10000	50000	250000
Matricule 60495	illimité	100000	250000
Matricule 60547	10000	50000	250000
Matricule 60552	illimité	100000	250000
Matricule 60670	10000	50000	250000
Matricule 60672	10000	50000	250000
Matricule 60782	10000	50000	250000
Matricule 60811	illimité	100000	250000
Matricule 60850	illimité	100000	250000
Matricule 60909	illimité	100000	250000
Matricule 60940	10000	50000	250000
Matricule 60952	10000	50000	250000
Matricule 60962	illimité	100000	250000
Matricule 60966	10000	50000	250000
Matricule 60972	10000	50000	250000
Matricule 61026	10000	50000	250000
Matricule 61064	10000	50000	250000
Matricule 61066	10000	50000	250000
Matricule 61093	illimité	100000	250000
Matricule 61094	10000	50000	250000
Matricule 61099	illimité	100000	250000
Matricule 61108	illimité	100000	250000
Matricule 61166	10000	50000	250000
Matricule 61210	10000	50000	250000
Matricule 61222	10000	50000	250000
Matricule 61396	10000	50000	250000
Matricule 61408	10000	50000	250000
Matricule 61416	10000	50000	250000
Matricule 61418	10000	50000	250000
Matricule 61436	10000	50000	250000
Matricule 61440	10000	50000	250000
Matricule 61444	10000	50000	250000
Matricule 61494	10000	50000	250000
Matricule 61562	10000	50000	250000
Matricule 61738	illimité	100000	250000
Matricule 61751	illimité	100000	250000
Matricule 61884	10000	50000	250000
Matricule 61886	10000	50000	250000
Matricule 61890	10000	50000	250000
Matricule 61926	10000	50000	250000
Matricule 61930	10000	50000	250000
Matricule 61932	10000	50000	250000

Matricule 62130	10000	50000	250000
Matricule 62146	illimité	100000	250000
Matricule 62176	10000	50000	250000
Matricule 62354	10000	50000	250000
Matricule 63282	10000	50000	250000
Matricule 64394	10000	50000	250000
Matricule 64474	10000	50000	250000
Matricule 64482	10000	50000	250000
Matricule 64488	10000	50000	250000
Matricule 64506	10000	50000	250000
Matricule 64512	10000	50000	250000
Matricule 64562	10000	50000	250000
Matricule 64646	10000	50000	250000
Matricule 65364	10000	50000	250000
Matricule 65394	10000	50000	250000
Matricule 65396	10000	50000	250000
Matricule 65398	10000	50000	250000
Matricule 65400	10000	50000	250000
Matricule 65816	illimité	100000	250000
Matricule 65818	illimité	100000	250000
Matricule 65858	10000	50000	250000
Matricule 65944	illimité	50000	250000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/2 du 21 avr. 2021 du chef de la DNGCD
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18399	1500	7500	15000
Matricule 35030	1500	7500	15000
Matricule 35710	1500	7500	15000
Matricule 36102	1500	7500	15000
Matricule 36502	1500	7500	15000
Matricule 36724	1500	7500	15000
Matricule 38166	1500	7500	15000
Matricule 38180	1500	7500	15000
Matricule 38276	1500	7500	15000
Matricule 38292	1500	7500	15000
Matricule 38380	1500	7500	15000
Matricule 38386	1500	7500	15000
Matricule 38394	1500	7500	15000
Matricule 38568	1500	7500	15000
Matricule 38638	1500	7500	15000
Matricule 38674	1500	7500	15000
Matricule 38696	1500	7500	15000
Matricule 38868	1500	7500	15000
Matricule 38892	1500	7500	15000
Matricule 38956	1500	7500	15000
Matricule 39025	1500	7500	15000
Matricule 39026	1500	7500	15000
Matricule 39032	1500	7500	15000
Matricule 39033	1500	7500	15000
Matricule 39072	1500	7500	15000
Matricule 39092	1500	7500	15000
Matricule 39162	1500	7500	15000
Matricule 39164	1500	7500	15000
Matricule 39441	1500	7500	15000
Matricule 39740	1500	7500	15000
Matricule 39918	1500	7500	15000

Matricule 40094	1500	7500	15000
Matricule 40152	1500	7500	15000
Matricule 40171	1500	7500	15000
Matricule 40222	1500	7500	15000
Matricule 40240	1500	7500	15000
Matricule 40402	1500	7500	15000
Matricule 40438	1500	7500	15000
Matricule 40576	1500	7500	15000
Matricule 41172	1500	7500	15000
Matricule 41180	1500	7500	15000
Matricule 41182	1500	7500	15000
Matricule 41192	1500	7500	15000
Matricule 41254	1500	7500	15000
Matricule 41268	1500	7500	15000
Matricule 41307	1500	7500	15000
Matricule 41370	1500	7500	15000
Matricule 41690	1500	7500	15000
Matricule 41700	1500	7500	15000
Matricule 41744	1500	7500	15000
Matricule 41839	1500	7500	15000
Matricule 41925	1500	7500	15000
Matricule 42103	1500	7500	15000
Matricule 42262	1500	7500	15000
Matricule 42289	1500	7500	15000
Matricule 42310	1500	7500	15000
Matricule 42338	1500	7500	15000
Matricule 42344	1500	7500	15000
Matricule 42365	1500	7500	15000
Matricule 42403	1500	7500	15000
Matricule 42405	1500	7500	15000
Matricule 42410	1500	7500	15000
Matricule 42436	1500	7500	15000
Matricule 42598	1500	7500	15000
Matricule 42664	1500	7500	15000
Matricule 42666	1500	7500	15000
Matricule 42834	1500	7500	15000
Matricule 42868	1500	7500	15000
Matricule 42886	1500	7500	15000
Matricule 42942	1500	7500	15000
Matricule 42976	1500	7500	15000
Matricule 42982	1500	7500	15000
Matricule 43004	1500	7500	15000
Matricule 43006	1500	7500	15000

Matricule 43018	1500	7500	15000
Matricule 43040	1500	7500	15000
Matricule 43042	1500	7500	15000
Matricule 43044	1500	7500	15000
Matricule 43048	1500	7500	15000
Matricule 43052	1500	7500	15000
Matricule 43054	1500	7500	15000
Matricule 43080	1500	7500	15000
Matricule 43180	1500	7500	15000
Matricule 43198	1500	7500	15000
Matricule 43240	1500	7500	15000
Matricule 43258	1500	7500	15000
Matricule 43436	1500	7500	15000
Matricule 43454	1500	7500	15000
Matricule 43496	1500	7500	15000
Matricule 43530	1500	7500	15000
Matricule 43535	1500	7500	15000
Matricule 43571	1500	7500	15000
Matricule 43640	1500	7500	15000
Matricule 43718	1500	7500	15000
Matricule 43758	1500	7500	15000
Matricule 43910	1500	7500	15000
Matricule 43944	1500	7500	15000
Matricule 43945	1500	7500	15000
Matricule 43959	1500	7500	15000
Matricule 43960	1500	7500	15000
Matricule 43998	1500	7500	15000
Matricule 44001	1500	7500	15000
Matricule 44020	1500	7500	15000
Matricule 44088	1500	7500	15000
Matricule 44096	1500	7500	15000
Matricule 44118	1500	7500	15000
Matricule 44122	1500	7500	15000
Matricule 44163	1500	7500	15000
Matricule 44254	1500	7500	15000
Matricule 44282	1500	7500	15000
Matricule 44334	1500	7500	15000
Matricule 44340	1500	7500	15000
Matricule 44352	1500	7500	15000
Matricule 44408	1500	7500	15000
Matricule 44410	1500	7500	15000
Matricule 44532	1500	7500	15000
Matricule 44534	1500	7500	15000

Matricule 44542	1500	7500	15000
Matricule 44620	1500	7500	15000
Matricule 44622	1500	7500	15000
Matricule 44634	1500	7500	15000
Matricule 44694	1500	7500	15000
Matricule 44702	1500	7500	15000
Matricule 44734	1500	7500	15000
Matricule 44742	1500	7500	15000
Matricule 44762	1500	7500	15000
Matricule 44772	1500	7500	15000
Matricule 44788	1500	7500	15000
Matricule 44790	1500	7500	15000
Matricule 44794	1500	7500	15000
Matricule 44814	1500	7500	15000
Matricule 44848	1500	7500	15000
Matricule 44914	1500	7500	15000
Matricule 44918	1500	7500	15000
Matricule 44962	1500	7500	15000
Matricule 44964	1500	7500	15000
Matricule 44980	1500	7500	15000
Matricule 44992	1500	7500	15000
Matricule 44996	1500	7500	15000
Matricule 45008	1500	7500	15000
Matricule 45010	1500	7500	15000
Matricule 45012	1500	7500	15000
Matricule 45022	1500	7500	15000
Matricule 45030	1500	7500	15000
Matricule 45074	1500	7500	15000
Matricule 45090	1500	7500	15000
Matricule 45142	1500	7500	15000
Matricule 45160	1500	7500	15000
Matricule 45270	1500	7500	15000
Matricule 45284	1500	7500	15000
Matricule 45308	1500	7500	15000
Matricule 45330	1500	7500	15000
Matricule 45332	1500	7500	15000
Matricule 45350	1500	7500	15000
Matricule 45442	1500	7500	15000
Matricule 45456	1500	7500	15000
Matricule 45554	1500	7500	15000
Matricule 45556	1500	7500	15000
Matricule 45562	1500	7500	15000
Matricule 45584	1500	7500	15000

Matricule 45600	1500	7500	15000
Matricule 45618	1500	7500	15000
Matricule 45676	1500	7500	15000
Matricule 45694	1500	7500	15000
Matricule 45698	1500	7500	15000
Matricule 45702	1500	7500	15000
Matricule 45728	1500	7500	15000
Matricule 46065	1500	7500	15000
Matricule 46212	1500	7500	15000
Matricule 46238	1500	7500	15000
Matricule 46304	1500	7500	15000
Matricule 46310	1500	7500	15000
Matricule 46366	1500	7500	15000
Matricule 46370	1500	7500	15000
Matricule 46390	1500	7500	15000
Matricule 46416	1500	7500	15000
Matricule 46430	1500	7500	15000
Matricule 46440	1500	7500	15000
Matricule 46490	1500	7500	15000
Matricule 46512	1500	7500	15000
Matricule 46612	1500	7500	15000
Matricule 46616	1500	7500	15000
Matricule 46623	1500	7500	15000
Matricule 46654	1500	7500	15000
Matricule 46668	1500	7500	15000
Matricule 46692	1500	7500	15000
Matricule 46702	1500	7500	15000
Matricule 46704	1500	7500	15000
Matricule 46808	1500	7500	15000
Matricule 46810	1500	7500	15000
Matricule 46866	1500	7500	15000
Matricule 46975	1500	7500	15000
Matricule 47379	1500	7500	15000
Matricule 47427	1500	7500	15000
Matricule 50008	1500	7500	15000
Matricule 50016	1500	7500	15000
Matricule 50052	1500	7500	15000
Matricule 50056	1500	7500	15000
Matricule 50070	1500	7500	15000
Matricule 50082	1500	7500	15000
Matricule 50087	1500	7500	15000
Matricule 50094	1500	7500	15000
Matricule 50142	1500	7500	15000

Matricule 50145	1500	7500	15000
Matricule 50146	1500	7500	15000
Matricule 50228	1500	7500	15000
Matricule 50240	1500	7500	15000
Matricule 50257	1500	7500	15000
Matricule 50294	1500	7500	15000
Matricule 50298	1500	7500	15000
Matricule 50302	1500	7500	15000
Matricule 50372	1500	7500	15000
Matricule 50386	1500	7500	15000
Matricule 50400	1500	7500	15000
Matricule 50434	1500	7500	15000
Matricule 50438	1500	7500	15000
Matricule 50460	1500	7500	15000
Matricule 50464	1500	7500	15000
Matricule 50490	1500	7500	15000
Matricule 50504	1500	7500	15000
Matricule 50522	1500	7500	15000
Matricule 50538	1500	7500	15000
Matricule 50542	1500	7500	15000
Matricule 50550	1500	7500	15000
Matricule 50586	1500	7500	15000
Matricule 50636	1500	7500	15000
Matricule 50694	1500	7500	15000
Matricule 50698	1500	7500	15000
Matricule 50714	1500	7500	15000
Matricule 50748	1500	7500	15000
Matricule 50766	1500	7500	15000
Matricule 50784	1500	7500	15000
Matricule 50822	1500	7500	15000
Matricule 50824	1500	7500	15000
Matricule 50844	1500	7500	15000
Matricule 50850	1500	7500	15000
Matricule 50882	1500	7500	15000
Matricule 50890	1500	7500	15000
Matricule 50894	1500	7500	15000
Matricule 50896	1500	7500	15000
Matricule 50908	1500	7500	15000
Matricule 50922	1500	7500	15000
Matricule 50984	1500	7500	15000
Matricule 51008	1500	7500	15000
Matricule 51010	1500	7500	15000
Matricule 51020	1500	7500	15000

Matricule 51156	1500	7500	15000
Matricule 51222	1500	7500	15000
Matricule 51262	1500	7500	15000
Matricule 51270	1500	7500	15000
Matricule 51284	1500	7500	15000
Matricule 51288	1500	7500	15000
Matricule 51312	1500	7500	15000
Matricule 51354	1500	7500	15000
Matricule 51360	1500	7500	15000
Matricule 51400	1500	7500	15000
Matricule 51410	1500	7500	15000
Matricule 51426	1500	7500	15000
Matricule 51444	1500	7500	15000
Matricule 51466	1500	7500	15000
Matricule 51482	1500	7500	15000
Matricule 51484	1500	7500	15000
Matricule 51494	1500	7500	15000
Matricule 51514	1500	7500	15000
Matricule 51518	1500	7500	15000
Matricule 51614	1500	7500	15000
Matricule 51792	1500	7500	15000
Matricule 51802	1500	7500	15000
Matricule 51804	1500	7500	15000
Matricule 51806	1500	7500	15000
Matricule 51808	1500	7500	15000
Matricule 51810	1500	7500	15000
Matricule 51812	1500	7500	15000
Matricule 51816	1500	7500	15000
Matricule 51818	1500	7500	15000
Matricule 51838	1500	7500	15000
Matricule 51922	1500	7500	15000
Matricule 51952	1500	7500	15000
Matricule 52096	1500	7500	15000
Matricule 52138	1500	7500	15000
Matricule 52144	1500	7500	15000
Matricule 52164	1500	7500	15000
Matricule 52182	1500	7500	15000
Matricule 52206	1500	7500	15000
Matricule 52268	1500	7500	15000
Matricule 52280	1500	7500	15000
Matricule 52326	1500	7500	15000
Matricule 52396	1500	7500	15000
Matricule 52454	1500	7500	15000

Matricule 52498	1500	7500	15000
Matricule 52572	1500	7500	15000
Matricule 52584	1500	7500	15000
Matricule 52590	1500	7500	15000
Matricule 52608	1500	7500	15000
Matricule 52628	1500	7500	15000
Matricule 52630	1500	7500	15000
Matricule 52674	1500	7500	15000
Matricule 52738	1500	7500	15000
Matricule 52742	1500	7500	15000
Matricule 52750	1500	7500	15000
Matricule 52755	1500	7500	15000
Matricule 52788	1500	7500	15000
Matricule 52824	1500	7500	15000
Matricule 52832	1500	7500	15000
Matricule 52838	1500	7500	15000
Matricule 52848	1500	7500	15000
Matricule 52922	1500	7500	15000
Matricule 52943	1500	7500	15000
Matricule 52946	1500	7500	15000
Matricule 52958	1500	7500	15000
Matricule 52966	1500	7500	15000
Matricule 53002	1500	7500	15000
Matricule 53052	1500	7500	15000
Matricule 53057	1500	7500	15000
Matricule 53082	1500	7500	15000
Matricule 53094	1500	7500	15000
Matricule 53125	1500	7500	15000
Matricule 53160	1500	7500	15000
Matricule 53166	1500	7500	15000
Matricule 53176	1500	7500	15000
Matricule 53202	1500	7500	15000
Matricule 53236	1500	7500	15000
Matricule 53280	1500	7500	15000
Matricule 53340	1500	7500	15000
Matricule 53352	1500	7500	15000
Matricule 53400	1500	7500	15000
Matricule 53522	1500	7500	15000
Matricule 53534	1500	7500	15000
Matricule 53581	1500	7500	15000
Matricule 53590	1500	7500	15000
Matricule 53606	1500	7500	15000
Matricule 53627	1500	7500	15000

Matricule 53660	1500	7500	15000
Matricule 53676	1500	7500	15000
Matricule 53762	1500	7500	15000
Matricule 53779	1500	7500	15000
Matricule 53930	1500	7500	15000
Matricule 53984	1500	7500	15000
Matricule 53998	1500	7500	15000
Matricule 54012	1500	7500	15000
Matricule 54014	1500	7500	15000
Matricule 54036	1500	7500	15000
Matricule 54046	1500	7500	15000
Matricule 54048	1500	7500	15000
Matricule 54054	1500	7500	15000
Matricule 54062	1500	7500	15000
Matricule 54146	1500	7500	15000
Matricule 54151	1500	7500	15000
Matricule 54156	1500	7500	15000
Matricule 54166	1500	7500	15000
Matricule 54188	1500	7500	15000
Matricule 54194	1500	7500	15000
Matricule 54312	1500	7500	15000
Matricule 54314	1500	7500	15000
Matricule 54322	1500	7500	15000
Matricule 54328	1500	7500	15000
Matricule 54334	1500	7500	15000
Matricule 54348	1500	7500	15000
Matricule 54350	1500	7500	15000
Matricule 54374	1500	7500	15000
Matricule 54378	1500	7500	15000
Matricule 54408	1500	7500	15000
Matricule 54518	1500	7500	15000
Matricule 54548	1500	7500	15000
Matricule 54562	1500	7500	15000
Matricule 54578	1500	7500	15000
Matricule 54618	1500	7500	15000
Matricule 54664	1500	7500	15000
Matricule 54722	1500	7500	15000
Matricule 54762	1500	7500	15000
Matricule 54774	1500	7500	15000
Matricule 54832	1500	7500	15000
Matricule 54910	1500	7500	15000
Matricule 54914	1500	7500	15000
Matricule 54948	1500	7500	15000

Matricule 54986	1500	7500	15000
Matricule 55114	1500	7500	15000
Matricule 55126	1500	7500	15000
Matricule 55186	1500	7500	15000
Matricule 55242	1500	7500	15000
Matricule 55338	1500	7500	15000
Matricule 55458	1500	7500	15000
Matricule 55472	1500	7500	15000
Matricule 55526	1500	7500	15000
Matricule 55542	1500	7500	15000
Matricule 55620	1500	7500	15000
Matricule 55632	1500	7500	15000
Matricule 55662	1500	7500	15000
Matricule 55688	1500	7500	15000
Matricule 55692	1500	7500	15000
Matricule 55712	1500	7500	15000
Matricule 55761	1500	7500	15000
Matricule 55763	1500	7500	15000
Matricule 55792	1500	7500	15000
Matricule 55850	1500	7500	15000
Matricule 55852	1500	7500	15000
Matricule 55870	1500	7500	15000
Matricule 55982	1500	7500	15000
Matricule 56026	1500	7500	15000
Matricule 56034	1500	7500	15000
Matricule 56036	1500	7500	15000
Matricule 56048	1500	7500	15000
Matricule 56090	1500	7500	15000
Matricule 56191	1500	7500	15000
Matricule 56198	1500	7500	15000
Matricule 56246	1500	7500	15000
Matricule 56298	1500	7500	15000
Matricule 56300	1500	7500	15000
Matricule 56304	1500	7500	15000
Matricule 56338	1500	7500	15000
Matricule 56348	1500	7500	15000
Matricule 56374	1500	7500	15000
Matricule 56378	1500	7500	15000
Matricule 56392	1500	7500	15000
Matricule 56428	1500	7500	15000
Matricule 56430	1500	7500	15000
Matricule 56492	1500	7500	15000
Matricule 56562	1500	7500	15000

Matricule 56570	1500	7500	15000
Matricule 56571	1500	7500	15000
Matricule 56578	1500	7500	15000
Matricule 56610	1500	7500	15000
Matricule 56692	1500	7500	15000
Matricule 56744	1500	7500	15000
Matricule 56808	1500	7500	15000
Matricule 56830	1500	7500	15000
Matricule 56840	1500	7500	15000
Matricule 56941	1500	7500	15000
Matricule 56946	1500	7500	15000
Matricule 56957	1500	7500	15000
Matricule 56958	1500	7500	15000
Matricule 56970	1500	7500	15000
Matricule 56990	1500	7500	15000
Matricule 57008	1500	7500	15000
Matricule 57010	1500	7500	15000
Matricule 57022	1500	7500	15000
Matricule 57024	1500	7500	15000
Matricule 57026	1500	7500	15000
Matricule 57054	1500	7500	15000
Matricule 57062	1500	7500	15000
Matricule 57084	1500	7500	15000
Matricule 57116	1500	7500	15000
Matricule 57120	1500	7500	15000
Matricule 57141	1500	7500	15000
Matricule 57187	1500	7500	15000
Matricule 57221	1500	7500	15000
Matricule 57238	1500	7500	15000
Matricule 57456	1500	7500	15000
Matricule 57544	1500	7500	15000
Matricule 57548	1500	7500	15000
Matricule 57593	1500	7500	15000
Matricule 57600	1500	7500	15000
Matricule 57674	1500	7500	15000
Matricule 57676	1500	7500	15000
Matricule 57680	1500	7500	15000
Matricule 57686	1500	7500	15000
Matricule 57688	1500	7500	15000
Matricule 57690	1500	7500	15000
Matricule 57692	1500	7500	15000
Matricule 57694	1500	7500	15000
Matricule 57783	1500	7500	15000

Matricule 57892	1500	7500	15000
Matricule 57932	1500	7500	15000
Matricule 57972	1500	7500	15000
Matricule 57978	1500	7500	15000
Matricule 58028	1500	7500	15000
Matricule 58092	1500	7500	15000
Matricule 58097	1500	7500	15000
Matricule 58134	1500	7500	15000
Matricule 58163	1500	7500	15000
Matricule 58198	1500	7500	15000
Matricule 58212	1500	7500	15000
Matricule 58250	1500	7500	15000
Matricule 58294	1500	7500	15000
Matricule 58297	1500	7500	15000
Matricule 58370	1500	7500	15000
Matricule 58432	1500	7500	15000
Matricule 58454	1500	7500	15000
Matricule 58462	1500	7500	15000
Matricule 58514	1500	7500	15000
Matricule 58578	1500	7500	15000
Matricule 58626	1500	7500	15000
Matricule 58682	1500	7500	15000
Matricule 58714	1500	7500	15000
Matricule 58718	1500	7500	15000
Matricule 58762	1500	7500	15000
Matricule 58786	1500	7500	15000
Matricule 58810	1500	7500	15000
Matricule 58834	1500	7500	15000
Matricule 58838	1500	7500	15000
Matricule 58868	1500	7500	15000
Matricule 58874	1500	7500	15000
Matricule 58898	1500	7500	15000
Matricule 58910	1500	7500	15000
Matricule 58912	1500	7500	15000
Matricule 58938	1500	7500	15000
Matricule 58963	1500	7500	15000
Matricule 59002	1500	7500	15000
Matricule 59008	1500	7500	15000
Matricule 59091	1500	7500	15000
Matricule 59096	1500	7500	15000
Matricule 59140	1500	7500	15000
Matricule 59152	1500	7500	15000
Matricule 59156	1500	7500	15000

Matricule 59158	1500	7500	15000
Matricule 59159	1500	7500	15000
Matricule 59160	1500	7500	15000
Matricule 59162	1500	7500	15000
Matricule 59164	1500	7500	15000
Matricule 59166	1500	7500	15000
Matricule 59171	1500	7500	15000
Matricule 59246	1500	7500	15000
Matricule 59254	1500	7500	15000
Matricule 59258	1500	7500	15000
Matricule 59262	1500	7500	15000
Matricule 59264	1500	7500	15000
Matricule 59266	1500	7500	15000
Matricule 59302	1500	7500	15000
Matricule 59355	1500	7500	15000
Matricule 59406	1500	7500	15000
Matricule 59419	1500	7500	15000
Matricule 59446	1500	7500	15000
Matricule 59474	1500	7500	15000
Matricule 59482	1500	7500	15000
Matricule 59486	1500	7500	15000
Matricule 59496	1500	7500	15000
Matricule 59530	1500	7500	15000
Matricule 59538	1500	7500	15000
Matricule 59548	1500	7500	15000
Matricule 59564	1500	7500	15000
Matricule 59568	1500	7500	15000
Matricule 59590	1500	7500	15000
Matricule 59596	1500	7500	15000
Matricule 59599	1500	7500	15000
Matricule 59602	1500	7500	15000
Matricule 59608	1500	7500	15000
Matricule 59610	1500	7500	15000
Matricule 59634	1500	7500	15000
Matricule 59656	1500	7500	15000
Matricule 59697	1500	7500	15000
Matricule 59698	1500	7500	15000
Matricule 59738	1500	7500	15000
Matricule 59776	1500	7500	15000
Matricule 59782	1500	7500	15000
Matricule 59805	1500	7500	15000
Matricule 59899	1500	7500	15000
Matricule 59903	1500	7500	15000

Matricule 59914	1500	7500	15000
Matricule 59944	1500	7500	15000
Matricule 59974	1500	7500	15000
Matricule 59986	1500	7500	15000
Matricule 60022	1500	7500	15000
Matricule 60050	1500	7500	15000
Matricule 60052	1500	7500	15000
Matricule 60054	1500	7500	15000
Matricule 60056	1500	7500	15000
Matricule 60060	1500	7500	15000
Matricule 60062	1500	7500	15000
Matricule 60064	1500	7500	15000
Matricule 60076	1500	7500	15000
Matricule 60112	1500	7500	15000
Matricule 60124	1500	7500	15000
Matricule 60126	1500	7500	15000
Matricule 60202	1500	7500	15000
Matricule 60242	1500	7500	15000
Matricule 60310	1500	7500	15000
Matricule 60312	1500	7500	15000
Matricule 60388	1500	7500	15000
Matricule 60422	1500	7500	15000
Matricule 60466	1500	7500	15000
Matricule 60495	1500	7500	15000
Matricule 60547	1500	7500	15000
Matricule 60552	1500	7500	15000
Matricule 60600	1500	7500	15000
Matricule 60670	1500	7500	15000
Matricule 60672	1500	7500	15000
Matricule 60782	1500	7500	15000
Matricule 60785	1500	7500	15000
Matricule 60795	1500	7500	15000
Matricule 60811	1500	7500	15000
Matricule 60850	1500	7500	15000
Matricule 60909	1500	7500	15000
Matricule 60940	1500	7500	15000
Matricule 60952	1500	7500	15000
Matricule 60962	1500	7500	15000
Matricule 60966	1500	7500	15000
Matricule 60972	1500	7500	15000
Matricule 61026	1500	7500	15000
Matricule 61064	1500	7500	15000
Matricule 61066	1500	7500	15000

Matricule 61093	1500	7500	15000
Matricule 61094	1500	7500	15000
Matricule 61099	1500	7500	15000
Matricule 61108	1500	7500	15000
Matricule 61166	1500	7500	15000
Matricule 61210	1500	7500	15000
Matricule 61222	1500	7500	15000
Matricule 61396	1500	7500	15000
Matricule 61408	1500	7500	15000
Matricule 61416	1500	7500	15000
Matricule 61418	1500	7500	15000
Matricule 61436	1500	7500	15000
Matricule 61440	1500	7500	15000
Matricule 61442	1500	7500	15000
Matricule 61444	1500	7500	15000
Matricule 61448	1500	7500	15000
Matricule 61516	1500	7500	15000
Matricule 61576	1500	7500	15000
Matricule 61616	1500	7500	15000
Matricule 61738	1500	7500	15000
Matricule 61751	1500	7500	15000
Matricule 61884	1500	7500	15000
Matricule 61886	1500	7500	15000
Matricule 61888	1500	7500	15000
Matricule 61890	1500	7500	15000
Matricule 61922	1500	7500	15000
Matricule 61930	1500	7500	15000
Matricule 61932	1500	7500	15000
Matricule 61942	1500	7500	15000
Matricule 62130	1500	7500	15000
Matricule 62136	1500	7500	15000
Matricule 62146	1500	7500	15000
Matricule 62176	1500	7500	15000
Matricule 62266	1500	7500	15000
Matricule 62276	1500	7500	15000
Matricule 62408	1500	7500	15000
Matricule 62494	1500	7500	15000
Matricule 62515	1500	7500	15000
Matricule 62688	1500	7500	15000
Matricule 63340	1500	7500	15000
Matricule 63342	1500	7500	15000
Matricule 63344	1500	7500	15000
Matricule 63346	1500	7500	15000

Matricule 63348	1500	7500	15000
Matricule 64038	1500	7500	15000
Matricule 64324	1500	7500	15000
Matricule 64392	1500	7500	15000
Matricule 64474	1500	7500	15000
Matricule 64482	1500	7500	15000
Matricule 64488	1500	7500	15000
Matricule 64506	1500	7500	15000
Matricule 64512	1500	7500	15000
Matricule 64646	1500	7500	15000
Matricule 65364	1500	7500	15000
Matricule 65394	1500	7500	15000
Matricule 65396	1500	7500	15000
Matricule 65398	1500	7500	15000
Matricule 65400	1500	7500	15000
Matricule 65708	1500	7500	15000
Matricule 65816	1500	7500	15000
Matricule 65818	1500	7500	15000
Matricule 65858	1500	7500	15000
Matricule 65944	1500	7500	15000
Matricule 65956	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/2 du 21 avr. 2021 du chef de la DNGCD
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2021-04-27-00001

Décision portant subdélégation de signature en
matière de métrologie légale

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE LÉGALE

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

- Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°2021-36-VN du 6 avril 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 de la préfète de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de

type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDE, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, de Monsieur Fabrice GRINDEL et de Monsieur Frédéric CONDE, subdélégation est donnée à Madame Sophie ROZENFELD, adjointe au responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », adjointe au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1.

Article 6 : Toute décision antérieure ayant le même objet est abrogée.

Article 7 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les autres subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 27 avril 2021

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-04-27-00006

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00303-010-001
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces
animales protégées : Goéland argenté (*Larus
argentatus*) Commune de Luneray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00303-010-001 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Commune de Luneray

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu l'avis favorable du CSRPN émis le 22 mars 2021 ;
- vu la consultation publique effectuée du 27 mars au 10 avril 2021 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;

vu la demande de perturbation intentionnelle et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville Luneray (code INSEE 76400) , CER-FA 13 616*01 du 22 janvier 2021 ;

Considérant

que la commune de Luneray fait une première demande de dérogation pour pouvoir procéder à des opérations de stérilisation d'œufs pour limiter les nuisances provoquées par le Goéland argenté en ville, en particulier dans le quartier de l'ancien Lidl rue des Forrières et des immeubles rue Jehan le Povremoyne à proximité ;

qu'une dizaine de nids y a été identifiée par la société Avipur, spécialisée dans la lutte contre les nuisances aviaires ;

que la présence de goélands à Luneray entraîne des nuisances : niveaux sonores importants pendant la période de nidification au regard des immeubles rue Jehan le Povremoyne privant les riverains de repos, et salissures abondantes de ce quartier et du quartier de la mairie du fait de leurs fientes ;

que la commune de Luneray a déjà mis en œuvre des mesures de réduction en procédant à l'installation de containers à déchets fermés au niveau des immeubles rue Jehan le Povremoyne ;

que ces mesures mises en œuvre n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le rapport bénéfice/coût pour installer des filets ou des pics sur l'ancien Lidl rue des Forrières est faible compte tenu de l'étendue importante de la toiture du bâtiment et du faible nombre de couples de goélands recensés sur ce site ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain consiste en une neutralisation des œufs, en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que les opérations de neutralisation des œufs permettent de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes des jeunes ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que la non-intervention sur les Goélands brun et marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 27 mars au 10 avril 2021 inclus, groupée avec les autres demandes de stérilisation pour la saison de reproduction 2021 en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur ces demandes de dérogations adressées à la DREAL Normandie en 2021 n'a reçu aucune contribution ;

que le nombre de nids dans le quartier de l'ancien Lidl rue des Forrières à Luneray est très inférieur à celui d'autres communes de Seine-Maritime comme Le Havre (2 289 couples nicheurs) ou Dieppe (1 018) ;

que l'impact de l'opération prévue par la commune de Luneray est donc quasiment négligeable sur la population de Goéland argenté de Seine-Maritime ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à la commune de Luneray,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Luneray, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation pour les opérations de stérilisation est accordée pour les seuls secteurs de l'ancien magasin Lidl rue des Forrières et des immeubles de la rue Jehan le Povremoyne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se déroulent entre mai et juin.

Article 3 : Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les Laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les seuls secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune.

Les Goélands brun (*Larus fuscus*) et marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon un protocole suivant :

- préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur la commune est réalisée par un ornithologue expérimenté.
Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

- le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de la commune, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai,

- un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goélands brun et marin sont marqués.

- le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et être terminé avant le 15 juin.

- à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population communale de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

Article 4 : Information préalable

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd76@ofb.gouv.fr. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, la commune met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 décembre 2021, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté

du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, ,xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2021 avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

Article 7 : Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La commune de Luneray renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune de Luneray.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et sont des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Luneray s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la

propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 : Suivis et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Luneray n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté, en particulier la transmission et la conformité des bilans annuels.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 27 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

Coordonnées (latitude, Longitude) (ex. : 49°29'42,2"N 0°31'51,6"E)	1 ^{er} passage (préciser la date)							2 ^e passage (préciser la date)							Bilan (**)										
	Nombre de nids vides	Contenu des nids			Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre de nids traités	Nombre de nids avec œufs non traités (**)	Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre total de couplets niches	Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)	Nombre de jeunes à l'envol	Contenu des nids											
		Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)										Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)									
																	1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3
Total																									

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Établir 1 tableau par espèce.
 (**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité - A détailler.
 (***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a-1943.html>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-04-27-00005

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00304-010-001
autorisant la stérilisation d oeufs d espèces
animales protégées : Goéland argenté (*Larus
argentatus*) commune de Saint-Valéry-en-
Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00304-010-001 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – commune de Saint-Valéry-en-Caux

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L1.23-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu l'avis favorable du CSRPN émis le 22 mars 2021 ;
- vu la consultation publique effectuée du 27 mars au 10 avril 2021 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

vu la demande de perturbation intentionnelle et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville Saint-Valéry-en-Caux (code INSEE 76655), CERFA 13 616*01 du 26 janvier 2021 ;

Considérant

que la commune de Saint-Valéry-en-Caux fait une première de demande de dérogation pour pouvoir procéder à des opérations de stérilisation pour limiter les nuisances provoquées par le Goéland argenté en période de nidification, en particulier au niveau des bâtiments communaux ;

qu'environ 200 couples de goélands nichent sur le territoire de la commune ;

que la présence de Goéland argenté à Saint-Valéry-en-Caux entraîne des nuisances : attaques d'enfants dans la cour d'une école lors de la période de l'envol des jeunes goélands, attaques de touristes sur le front de mer durant la même période, bouchage des exutoires d'eaux pluviales, des aérations de chaufferie et des sorties de VMC des bâtiments communaux ;

que la commune de Saint-Valéry-en-Caux a déjà mis en œuvre des mesures de réduction en procédant à la sensibilisation des pêcheurs afin que ces derniers ne laissent aucune chute de poissons sur place lors du débarquement des poissons ou après le marché aux poissons quotidien de la ville ;

que les mesures mises en œuvre n'ont pas eu l'effet escompté,

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain consiste en une neutralisation des œufs, en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que les opérations de neutralisation des œufs permettent de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes des jeunes ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que la non-intervention sur le Goéland brun et le Goéland marin constituent une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 27 mars au 10 avril 2021 inclus, groupée avec les autres demandes de stérilisation pour la saison de reproduction 2021 en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur ces demandes de dérogations adressées à la DREAL Normandie en 2021 n'a reçu aucune contribution ;

que la présente demande ne concerne la stérilisation que de sept bâtiments appartenant à la commune de Saint-Valéry-en-Caux ;

que l'impact de l'opération prévue par la commune est donc quasiment négligeable sur la population de Goéland argenté de Seine-Maritime ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à la commune de Saint-Valéry-en-Caux,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Saint-Valéry-en-Caux, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation pour les opérations de stérilisation est accordée pour les seuls bâtiments communaux figurant à l'annexe 1 du présent arrêté : école « Costes et Bellonte », école « Saint-Saëns », « Rayon vert », médiathèque, bâtiment de l'école élémentaire du « Grand Pavois » et de l'école maternelle « Les Goélands », hôtel de ville, casino.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se déroulent entre mai et juin.

Article 3 : Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les Laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les seuls secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune.

Les Goélands brun (*Larus fuscus*) et marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon un protocole suivant :

- préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur la commune est réalisée par un ornithologue expérimenté. Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

- le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid. Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de la commune, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai,

- un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goélands brun et marin sont marqués.

- le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et être terminé avant le 15 juin.

- à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population communale de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

Article 4 : Information préalable

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd76@ofb.gouv.fr. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, la commune met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation et au plus tard le 30 décembre 2021, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2021 avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

Article 7 : Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La commune de Saint-Valéry-en-Caux renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune de Saint-Valéry-en-Caux.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et sont des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Saint-Valéry-en-Caux s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 : Suivis et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Saint-Valéry-en-Caux n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté, en particulier la transmission et la conformité des bilans annuels.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 27 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

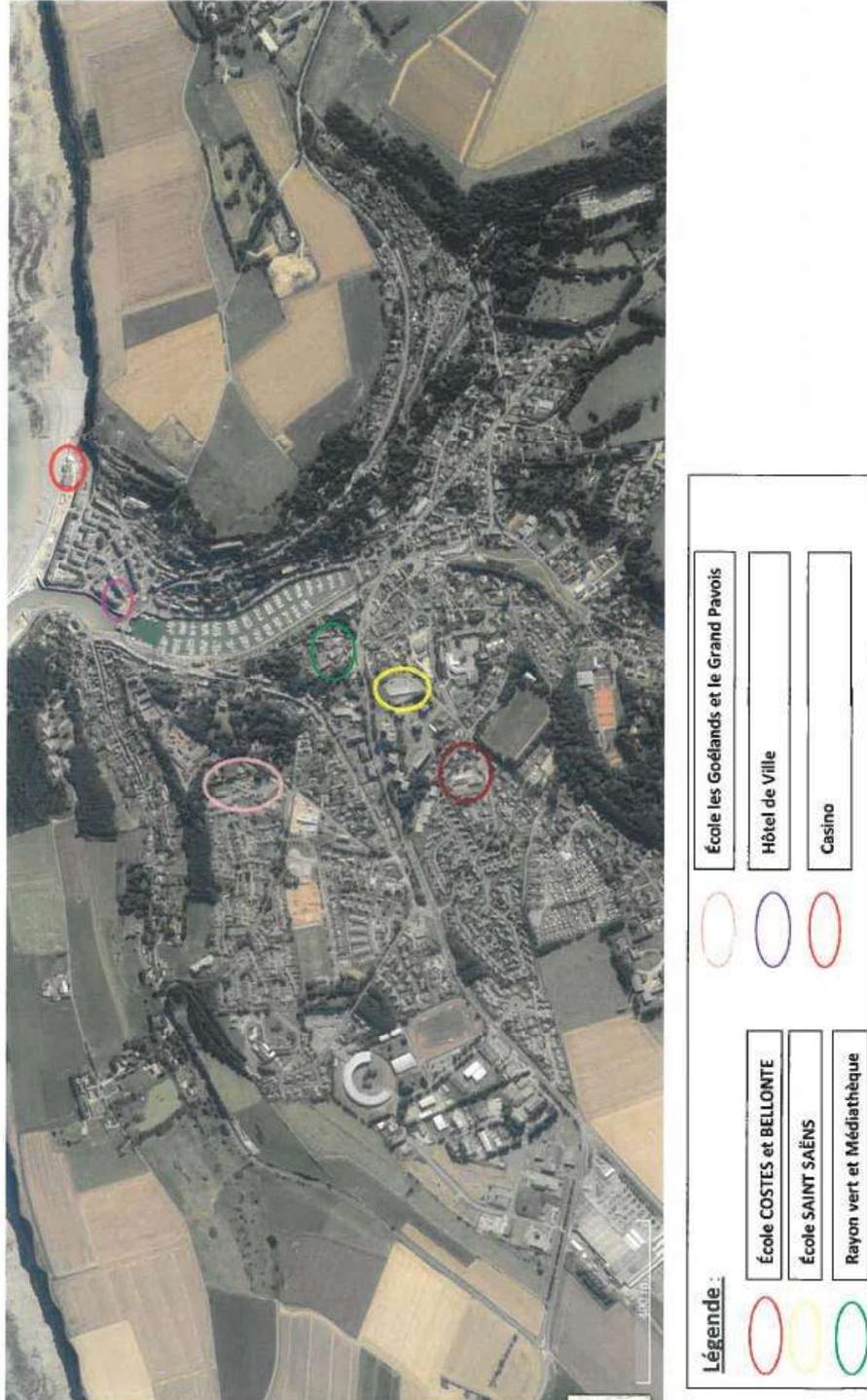


Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Localisation des bâtiments sur lesquels auront lieu les stérilisations d'œufs



ANNEXE 2

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

Coordonnées (latitude, longitude) (ex. : 49°29'42,2"N 0°31'51,6"E)	ESÈPE DE GOÉLAND (*)											Bilan (***)					
	1 ^{er} passage (préciser la date)						2 ^e passage (préciser la date)										
	Contenu des nids						Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre total de couples nicheurs	Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)	Nombre de jeunes à l'envol		
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)										Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)
1			2	3	1+1		2+1	1+2	1	2	3						
Total																	

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Établir 1 tableau par espèce.
(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité – A détailler.
(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-04-27-00004

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00341-010-001
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces
animales protégées : Goéland argenté (*Larus
argentatus*) Clariant Production au Tréport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00341-010-001 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Clariant Production au Tréport

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la consultation publique effectuée du 27 mars au 10 avril 2021 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2019-18-00310-030-002 du 5 avril 2019 autorisant la commune du Tréport à procéder à des opérations de stérilisations d'œufs de Goéland argenté ;
- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par Clariant Production, CERFA 13 616*01 du 18 mars 2021;

Considérant :

qu'il s'agit d'une première demande de stérilisation pour l'usine Clariant Production, sur laquelle les opérations de stérilisation étaient effectuées depuis 2007 sous couvert d'une dérogation accordée à la commune du Tréport ;

que la commune du Tréport, autorisée jusqu'au 30 septembre 2021 à procéder à des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, a informé début février 2021 la société Clariant Production ne plus pouvoir lui faire bénéficier du service dans le cadre de la dérogation qui lui est octroyée ;

qu'en l'absence d'opérations de stérilisation en 2020, le dernier bilan datant de 2019 fait état d'environ 800 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps sur le territoire communal;

qu'une concentration ponctuelle, estimée en 2020 à 48 couples de goélands sur les bâtiments de Clariant entraîne des nuisances : déjections sur les produits finis et destruction des produits finis en perçant les emballages ;

qu'il est nécessaire de limiter les nuisances du Goéland argenté sur la santé humaine et sur l'activité économique portuaire ;

que les campagnes de stérilisation mises en œuvre par la ville du Tréport n'ont pas eu l'effet escompté sur le site Clariant Production ;

que la surface des bâtiments de Clariant Production est trop importante pour que la société puisse envisager la pose de filets ou de pics afin d'empêcher la nidification des oiseaux ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les neutralisation de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain et industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations réalisées ne sont donc pas de nature à réduire significativement le nombre de goélands sur la ville du Tréport ;

que la non-intervention sur les Goélands brun et marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 27 mars au 10 avril 2021 inclus, groupée avec les autres demandes de stérilisation pour la saison de reproduction 2021 en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur ces demandes de dérogations adressées à la DREAL Normandie en 2021 n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à la société Clariant Production;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Clariant Production, située Quai Sud au Tréport (76470) représentée par son président, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les bâtiments de Clariant Production, identifiés en annexe 1 du présent arrêté.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se déroulent entre mai et juin.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les Laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les seuls secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de l'entreprise.

Les Goélands brun (*Larus fuscus*) et marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon un protocole suivant :

- préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur le site de l'entreprise est réalisée par un ornithologue expérimenté.
Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

- le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.
Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.
Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de l'entreprise, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai,

- un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.
Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goélands brun et marin sont marqués.

- le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et être terminé avant le 15 juin.

- à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.
Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de l'entreprise.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

Article 4 – Information préalable

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd76@ofb.gouv.fr. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Article 5 – Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- collecte des déchets et des plastiques afin que les oiseaux ne puissent pas les utiliser comme matériaux pour construire les nids,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,

- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, ,xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - 2) Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
 - 3) Le recensement de la population de goélands sur l'emprise de Clariant Production en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
 - 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur le site et par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

Clariant Production doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2021 avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Clariant Production renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer Clariant Production.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Clariant Production s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivis et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Clariant Production n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté, en particulier la transmission et la conformité des bilans annuels.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) – SINP.

Fait à Rouen, le 27 avril 2021

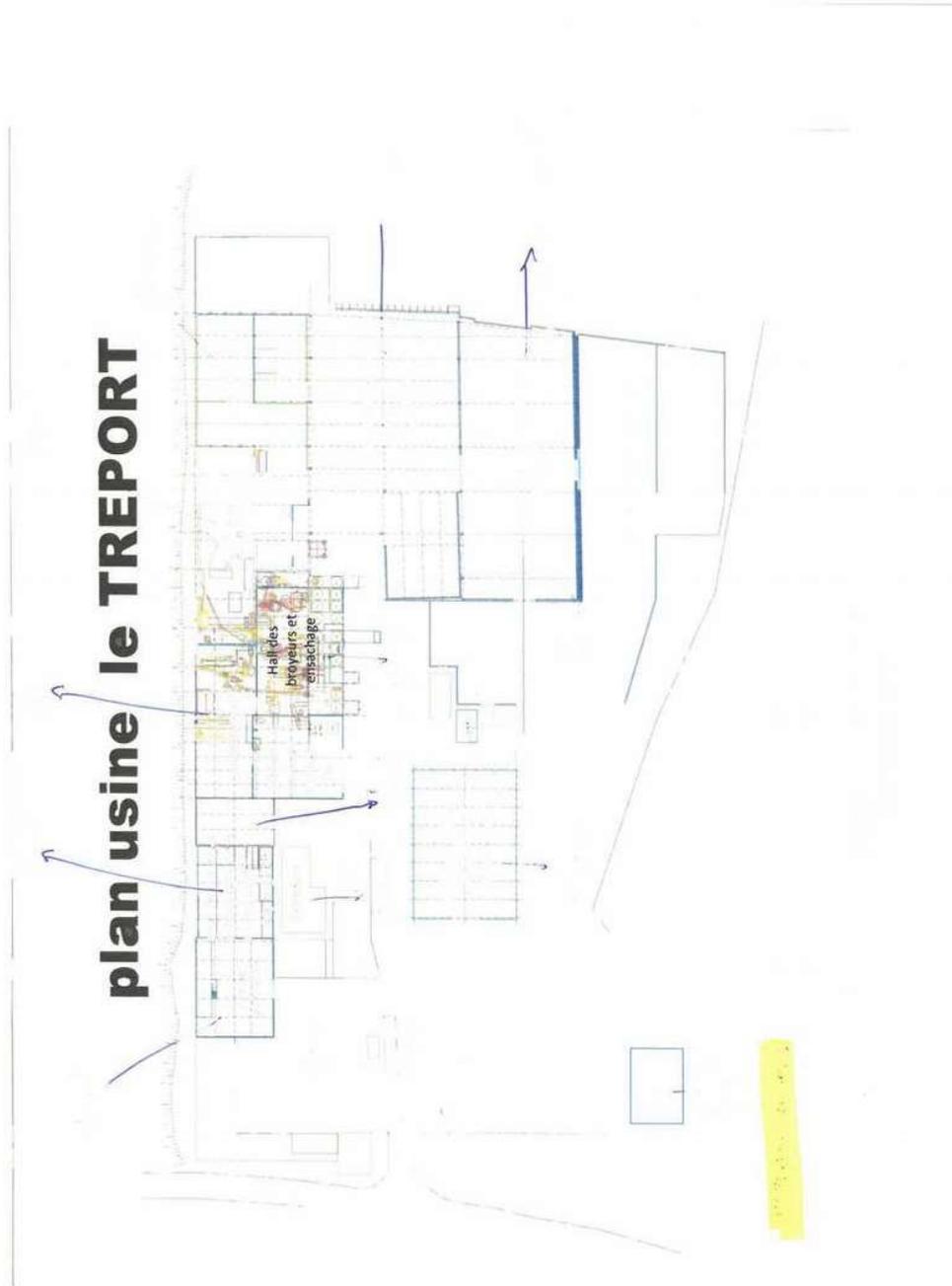
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

BILAN DES OPERATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

Coordonnées (latitude, longitude) 46°50'42,7"N 0°31'51,6"E	ESPECE DE GOÉLAND (*)																					
	1 ^{er} passage (préciser la date)					2 ^e passage (préciser la date)					Bilan (***)											
	Contenu des nids					Contenu des nids					Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre total de couples nicheurs	Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)									
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)	Nombre d'œufs traités	Nombre de nids non traités	Nombre de nids traités (**)	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (*)	Nombre d'œufs traités				Nombre de nids avec œufs								
	1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3	1	2	3										
Total																						

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Établir 1 tableau par espèce.
 (**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité — A détailler.
 (***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a-1943.html>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-04-27-00002

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00451-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens suivi du plan d'eau du
« clos Messire » à Cléon STREF



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00451-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – suivi du plan d'eau du « clos Messire » à Cléon – STREF

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 25 mars 2020 autorisant la Société des carrières STREF à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de stockage de déchets inertes sur la commune de Cléon ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Fauna Flora ; CER-FA 13 616*01 du 1^{er} avril 2021.

Considérant

que le bureau d'étude Fauna Flora a été missionné par la société STREF pour réaliser les suivis faunistiques des mesures compensatoires prescrites par l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 sur le plan d'eau du « clos Messire »,

que ces études nécessitent un suivi des amphibiens présents sur le site,

que l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 susvisé prévoit la réalisation de suivis jusqu'en 2031,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les espèces d'amphibiens sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel de Fauna Flora est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de telles opérations ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que le bureau d'études s'est conformé aux prescriptions d'autres arrêtés portant dérogation pour captures, notamment en transmettant les données environnementales pour intégration dans les bases de données régionales,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales, et qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par le présent arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Fauna Flora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans le cadre des suivis des mesures compensatoires du « clos Messire » de la société des carrières STREF ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante Virginie FIRMIN et dont le siège social est situé au Village, 76116, Saint-Denis-le-Thiboult, est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le cadre des suivis des mesures compensatoires du remblayage du plan d'eau du « clos Messire » à Cléon.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Fauna Flora que pour le site du plan d'eau du « clos Messire » à Cléon, figurant sur le plan en annexe 1.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2031.

Article 4 : mandataires habilités

Le bureau d'études Fauna Flora peut autoriser ses salariés et stagiaires à réaliser des captures avec relâcher immédiat sur place des espèces listées à l'article 1 du présent arrêté dans le seul but de réaliser les suivis des mesures compensatoires localisées sur le site du plan d'eau du « clos Messire ». En aucun cas cette dérogation ne permet la capture d'espèces protégées dans un autre objectif.

En tant que de besoin, le bureau d'études délivre aux intervenants désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée ainsi que le cadre et les limites de l'action demandée. Les intervenants doivent avoir sur eux cette lettre de mission et être en capacité de la présenter à toute réquisition lors de leurs interventions pour les inventaires.

Il est entendu et admis que Fauna Flora reste seul responsable du respect du cadre fixé par le présent arrêté par les divers intervenants qu'il aura autorisés.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'amphibiens trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : rapports et compte-rendus

Le bureau d'études établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 1^{er} novembre de chaque année sur la période couverte par le présent arrêté.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre des suivis environnementaux et versées à la plateforme partagée des données naturalistes de l'OBN deviennent ainsi des données publiques. Elles

sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 27 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

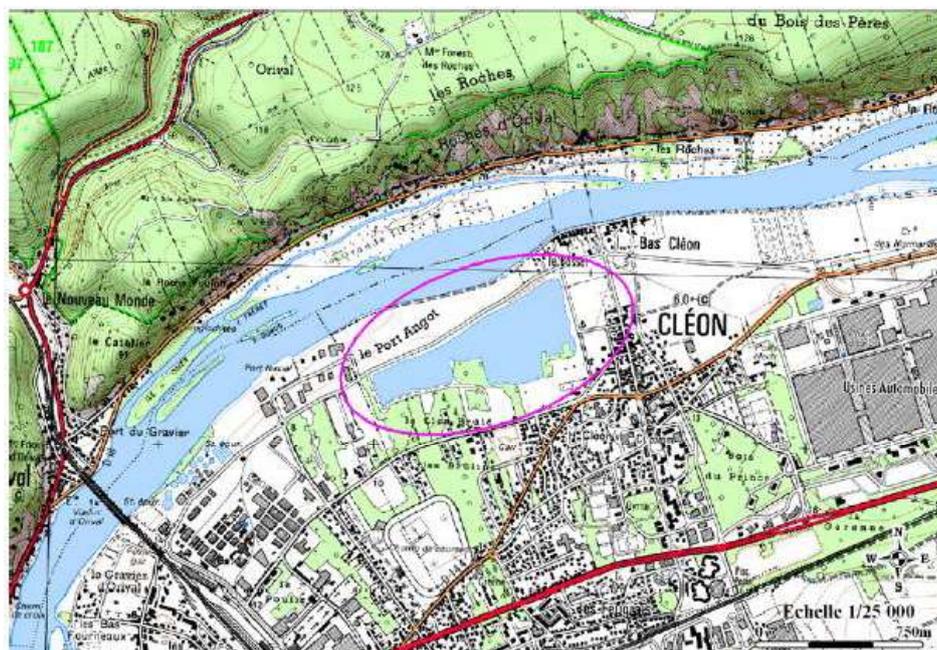


Karine BRULÉ

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.*

ANNEXE 1

Localisation du site



2021 Fauna Flora – Cléon – inventaires amphibiens p 5 / 5

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-04-23-00003

Arrêté du 23 avril 2021 n°21-050 portant barème
des suspensions administratives et mesures
alternatives provisoires du permis de conduire



**Arrêté du 23/04/2021
n°21 - 050**

**portant barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires
du permis de conduire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route ;

Vu l'instruction du 19 février 2019 relative au déploiement de l'éthylotest antidémarrage en tant qu'alternative à la suspension administrative du permis de conduire ;

Considérant qu'en vertu des articles L.224-2 et L.224-7 du code de la route, lorsqu'il est saisi d'un avis de rétention du permis de conduire émis par les forces de l'ordre constatant l'une des infractions prévues par l'article L.224-1 du code de la Route ou d'un procès-verbal émis par les forces de l'ordre constatant une infraction punie par ce même code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduite, le représentant de l'État dans le département peut proposer une mesure de suspension ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.224-8 du Code de la route, la durée de la mesure de suspension ne peut excéder six mois, mais qu'elle peut aller jusqu'à un an en cas d'infraction d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite après consommation d'alcool ou usage de stupéfiant ou de délit de fuite ;

Considérant que la majorité des accidents mortels de la route reste liée à l'alcool et à la conduite sous emprise de stupéfiants et que la présence de distracteurs technologiques maintiennent un taux important de l'accidentologie souvent aggravée par les grands excès de vitesse en nombre croissant en 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARTICLE 1 : Le barème applicable dans le département de la Seine-Maritime aux mesures administratives de suspension provisoires et mesures alternatives provisoires du permis de conduite est fixé comme suit :

A) Alcoolémie - Articles L. 234-1 et L. 234-8 du Code de la Route

Taux d'alcoolémie		Durée de la mesure et de la mesure alternative de l'EAD
Mg d'air expiré	gr par litre de sang	
0,40 mg/l à 0,49 mg/l	0,80 g/l à 0,99g/l	3 mois
0,50 mg à 0,59 mg	1,00 g/l à 1,19 g/l	4 mois
0,60 mg à 0,69 mg	1,20 g/l à 1,39 g/l	5 mois
		Durée de la suspension
A partir de 0,70 mg/l	A partir de 1,40 g/l	6 mois
Refus de se soumettre au dépistage - Délit de fuite - Accident corporel		8 mois
Accident corporel et délit de fuite		10 mois
Accident mortel		12 mois
Antécédent pour la même infraction - probatoire		Majoration de 50 % dans la limite d'un an

Cas d'exclusion du dispositif EAD :

- PC non prorogé
- conducteurs non-résidents en France
- cumul avec d'autres infractions délictuelles
- récidive de même nature durant une période de 5 ans
- permis probatoire
- état d'ivresse manifeste
- refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique
- défaut d'assurance

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

B) Excès de vitesse - Articles R. 413-14 et R. 413-1 du Code de la Route

Dépassement de la vitesse autorisée	Durée de la suspension		
	Vitesse autorisée ≤ 80km/h	Vitesse autorisée > 80km/h et ≤ 110 km/h	Vitesse autorisée ≥ 130 km/h
de 40 à 49 km/h	4 mois	3 mois	2 mois
de 50 à 59 km/h	6 mois	5 mois	4 mois
60 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois
Accident corporel	8 mois		
Accident corporel et délit de fuite	10 mois		
Accident mortel	12 mois		
Antécédent pour la même infraction - probatoire	Majoration de 50 % dans la limite d'un an		

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par un médecin agréé.

C) Stupéfiants – Articles L. 235-1 et L. 235-3 du Code de la Route

Conduite après usage d'un produit stupéfiant	Durée de la suspension
Refus de se soumettre au dépistage - Délit de fuite - Accident corporel	8 mois
Accident corporel et délit de fuite	10 mois
Accident mortel	12 mois
Antécédent pour la même infraction ou assimilé	Majoration de 50 % dans la limite d'un an
Infraction connexe constatée (alcool avec taux > 0,4 mg/l, excès de vitesse > à 40km/h) - probatoire	Majoration de 50 % dans la limite d'un an

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

D) Infractions commises simultanément à l'infraction du téléphone tenu en main– Articles R224-19 du Code de la Route

Infractions de téléphone en main commises simultanément en matière de :	Durée de la suspension
<ul style="list-style-type: none"> - non-respect de l'obligation de circuler sur le bord droit de la chaussée (R.412-9) - changement de direction sans avertissement préalable (R.412-10) - non-respect des distances de sécurité entre les véhicules (R. 412-12) - franchissement et chevauchement des lignes continues des voies de circulation (R. 412-19) - franchissement et chevauchement des lignes continues des bandes d'arrêt d'urgence (R. 412-22) - non-respect des feux de signalisation lumineux – feu rouge (R. 412-30) - non-respect des feux de signalisation lumineux – feu orange (R. 412-31) - dépassement de la vitesse maximale (R. 413-14 et R. 413-14-1) - vitesse excessive ou inadaptée au regard des circonstances (R. 413-17) - dépassement dangereux (R. 414-4) - dépassement par la droite (R. 416-6) - dépassement par la gauche gênant la circulation en sens inverse (R. 414-7) - dépassement sans visibilité suffisante vers l'avant (R. 414-11) - conducteur dépassé accélérant ou ne serrant pas suffisamment sa droite (R. 414-16) - non-respect du stop (R. 415-6) - non-respect du « cédez le passage » (R. 415-7) - non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons (R. 415-11) 	1 mois

E) Accidents de la circulation ayant entraîné des dommages corporels ou la mort d'une personne

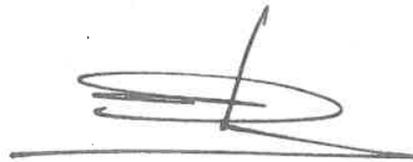
Procès-verbal constatant que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection, de priorités de passage et de téléphone tenu en main.	Accident corporel	Accident mortel
	Durée de suspension	
	4 mois	12 mois

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 fixant les barèmes des suspensions administratives provisoires du permis de conduire est abrogé.

Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié aux sous-préfets d'arrondissements de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur zonale des CRS et au commandant du groupement de gendarmerie départementale, et communiqué pour information aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Rouen, le Havre et Dieppe.

Fait à Rouen, le

23 AVR. 2021



Pierre-André DURAND

***Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-28-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août
2020 portant institution des bureaux de vote
dans le département de la Seine-Maritime



Rouen, le. **28 AVR. 2021**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment son article R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu les demandes de modification de l'implantation de bureaux de vote formulées par les maires des communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Ancourteville-sur-Héricourt, Angerville-l'Orcher, Auberville-la-Manuel, Belbeuf, Beuzeville-la-Grenier, Boissay, Bretteville-du-Grand-Caux, Emanville, Flamanville, Foucart, Freneuse, Fresnay-le-Long, Fresne-le-Plan, Goderville, Gouy, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Mauquenchy, Motteville, Parc-d'Anxtot, Routes, Saint-Aubin-sur-Scie, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Saint-Saire, Saint-Vaast-du-Val, et Sainte-Marie-au-Bosc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé est modifié selon l'annexe suivante ;

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général

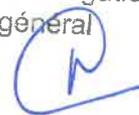


Yvan CORDIER

COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	N° / BC	ADRESSE
Amfreville-la-Mi-Voie	2	N°1 / BC N°2	Centre Culturel Simone Signoret – 30 Rue Jean Binard Ecole Louise Michel – Route de Mesnil Esnard
Ancourteville-sur-Héricourt	1	unique	Salle André Canu - Rue de l'Eglise
Angerville-l'Orcher	2	N°1 / BC N°2	Mairie – 14 place du Général de Gaulle Salle des fêtes – Rue des Hellandes
Auberville-la-Manuel	1	unique	Salle des fêtes - 25 rue Roquigny
Belbeuf	2	N°1 / BC N°2	la halle des sports – 26 Rue des Canadiens la halle des sports – 26 Rue des Canadiens
Beuzeville-la-Grenier	1	unique	Salle Polyvalente « Le Mille-Club » - place de l'Église
Boissay	1	unique	Salle Polyvalente "La Charmille" – Le Bourg
Bretteville-du-Grand-Caux	1	unique	Gymnase – Chemin du Stade
Emanville	1	unique	Salle Polyvalente – Place de la mairie
Flamanville	1	unique	Salle Polyvalente - Place Louis Couroyer
Foucart	1	unique	Salle Polyvalente – 71 route Saint-Martin
Freneuse	1	unique	Salle Polyvalente "Bouchor" - Rue de l'École
Fresnay-le-Long	1	unique	Salle des fêtes – 44 rue des Hêtres
Fresne-le-Plan	1	unique	Salle Polyvalente Espelan – Rue du Val Ramier
Goderville	3	N°1 / BC N°2 N°3	Salle culturelle « La Ficelle » - 15 rue de la Chênaie Salle culturelle « La Ficelle » - 15 rue de la Chênaie Salle culturelle « La Ficelle » - 15 rue de la Chênaie
Gouy	1	unique	Salle Polyvalente - Sente du Poste
Greuville	1	unique	Salle Communale – 1 place des Sorciers
Gruchet-Saint-Siméon	1	unique	Salle du Foyer Rural - 606 rue Maëterlinck
Mauquenchy	1	unique	Salle des fêtes – 1, rue du Moulin
Motteville	1	unique	École Joseph Deneuve – 185, Rue Alexis Ricordel
Parc-d'Anxtot	1	unique	Salle Polyvalente - Sente au Prêtre
Routes	1	unique	Salle des fêtes – 141 rue du labeur
Saint-Aubin-sur-Scie	2	N°1 / BC N°2	Mairie – 711 route de Rouen Ecole la Providence – Gymnase – 639 rue des Vertus
Saint-Jouin-Bruneval	1	unique	Gymnase – Rue du Gymnase
Saint-Nicolas-de-la-Haye	1	unique	Salle des fêtes – Rue de l'Église
Saint-Saire	1	unique	Salle des Loisirs – Place des Loisirs
Saint-Vaast-du-Val	1	unique	Salle Polyvalente – 163 rue François Prevel
Sainte-Marie-au-Bosc	1	unique	Salle Polyvalente – Rue de l'Église

Vu pour être annexé à l'arrêté du **28 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-26-00003

Arrêté portant répartition des jurés d'assises
pour l'année 2022 + annexe



Affaire suivie par Mme Nora ABABSA
Section Citoyenneté

Arrêté portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2022

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2014-266 du 27 février 2014 modifié portant sur la délimitation des cantons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2022 s'élève à **982** jurés, répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, il est procédé en public au tirage au sort d'un nombre de personnes triple de celui indiqué sur le tableau annexé.

Pour les communes de plus de 1 300 habitants, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune concernée.

Pour les communes regroupées, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

Article 3 - Lorsque le ou les tirage(s) au sort seront achevés, il appartiendra au maire de chaque commune concernée, après avoir établi en deux exemplaires la liste préparatoire des noms, d'envoyer impérativement **avant le 30 juin 2021** au greffier en chef de la Cour d'Appel (Cour d'Appel, 36, rue aux Juifs - 76037 ROUEN CEDEX 1) un exemplaire de la liste des personnes tirées au sort, les fiches individuelles de renseignement et les accusés de réception complétés.

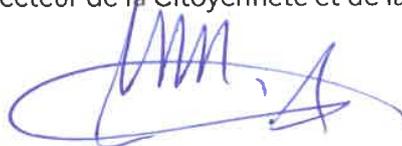
Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il peut en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Dieppe et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé à la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen et au procureur général près la Cour d'Appel de Rouen.

Rouen, le **26 AVR. 2021**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication .

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 1 : BARENTIN		
BARENTIN	BARENTIN	9
	ANNEVILLE-AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, BERVILLE-SUR-SEINE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, ÉPINAY-SUR-DUCLAIR, MAUNY, LE MESNIL-SOUS-JUMIÈGES, QUEVILLON, YAINVILLE, YVILLE-SUR-SEINE	8
HENOUVILLE	HENOUVILLE	1
DUCLAIR	DUCLAIR	3
JUMIÈGES	JUMIÈGES	1
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	1
SAINT-PAËR	SAINT-PAËR	1
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE	SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE	2
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	1
LE TRAIT	LE TRAIT	4
VILLERS-ECALLES	VILLERS-ECALLES	1
Canton n° 2 : BOIS GUILLAUME		
BOIS-GUILLAUME	BOIS-GUILLAUME	11
	ANCEAUMEVILLE, AUTHIEUX-RATIÉVILLE, LE BOCASSE, BOSCGUÉRARD-SAINT-ADRIEN, CLAVILLE MOTTEVILLE, ESTEVILLE, FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE-BÉRANGER, MONTCAUVAIRE, SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE, SIERVILLE	9
BIHOREL	BIHOREL	6
CLÈRES	CLÈRES	1
FONTAINE-LE-BOURG	FONTAINE-LE-BOURG	1
ISNEAUVILLE	ISNEAUVILLE	2
MONTVILLE	MONTVILLE	3
QUINCAMPOIX	QUINCAMPOIX	2
Canton n° 3 : BOLBEC		
BOLBEC	BOLBEC	9
	BÉRNÈRES, BEUZEVILLE-LA-GRENIER, BEUZEVILLE, LANQUETOT, MÉLAMARE, MIRVILLE, PARC D'ANXTOT, RAFFETOT, ROUVILLE, SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT, SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, TANCARVILLE, LA TRINITÉ-DU-MONT	10
GRUCHET-LE-VALASSE	GRUCHET-LE-VALASSE	2
LILLEBONNE	LILLEBONNE	7
NOINTOT	NOINTOT	1
SAINTE-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 4 : CANTELEU		
CANTELEU	CANTELEU	11
	HAUTOT-SUR-SEINE, SAHURS, SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, VAL-DE-LA-HAYE	3
MAROMME	MAROMME	8
Canton n° 5 : CAUDEBEC LÈS ELBEUF		
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	8
	FRENEUSE, SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	2
CLÉON	CLÉON	4
SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	6
SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF	SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF	6
TOURVILLE-LA-RIVIÈRE	TOURVILLE-LA-RIVIÈRE	2
Canton n° 6 : DARNÉTAL		
DARNÉTAL	DARNÉTAL	7
	LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, FONTAINE-SOUS-PRÉAUX, GOUY, QUÉVREVILLE-LA-POTERIE, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, SAINT-AUBIN-ÉPINAY, YMARE	10
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	2
BELBEUF	BELBEUF	1
BONSECOURS	BONSECOURS	5
SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL	SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL	2
SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS	SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS	2
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	1
Ville de DIEPPE (cantons n° 7 et 8)		
DIEPPE	DIEPPE	22
Canton n° 7 : DIEPPE 1 (sauf ville de DIEPPE)		
DIEPPE	AMBRUMESNIL, AUBERMESNIL-BEAUMAIS, COLMESNIL-MANNEVILLE, LONGUEIL, MARTIGNY, OUVILLE-LA-RIVIÈRE, QUIBERVILLE, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, SAINT-DENIS-D'ACLON, SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER, SAUQUEVILLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES, VARENDEVILLE-SUR-MER	7
HAUTOT-SUR-MER	HAUTOT-SUR-MER	1
OFFRANVILLE	OFFRANVILLE	2
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 8 : DIEPPE 2 (sauf ville de DIEPPE)		
DIEPPE	ANCOURT, BAILLY-EN-RIVIÈRE, BELLENGREVILLE, DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS, DOUVREND, FREULLEVILLE, GRÈGES, LES IFS, MEULERS, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, RICARVILLE-DU-VAL, SAINT-AUBIN-LE-CAUF, SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT, SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY, SAINT-VAAST-D'ÉQUIQUEVILLE, SAUCHAY	8
ARQUES-LA-BATAILLE	ARQUES-LA-BATAILLE	2
ENVERMEU	ENVERMEU	1
MARTIN-ÉGLISE	MARTIN-ÉGLISE	1
PETIT-CAUX	PETIT-CAUX	7
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	3
Canton n° 9 : ELBEUF		
ELBEUF	ELBEUF	12
	LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL	3
GRAND-COURONNE	GRAND-COURONNE	7
LA LONDE	LA LONDE	2
Canton n° 10 : EU		
	EU	5
EU	BAROMESNIL, CANEHAN, CUVERVILLE-SUR-YÈRES, ÉTALONDES, FLOCQUES, INCHEVILLE, LONGROY, MELLEVILLE, LE MESNIL-RÉAUME, MILLEBOSC, MONCHY-SUR-EU, PONTS-ET-MARAIS, SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-RÉMY-BOSCROCOURT, SEPT-MEULES, TOUFFREVILLE-SUR-EU, VILLY-SUR-YÈRES	9
	BLANGY-SUR-BRESLE	2
BLANGY-SUR-BRESLE	AUBERMESNIL-AUX-ERABLES, BAZINVAL, CAMPNEUSEVILLE, DANCOURT, FALLENCOURT, FOUCARMONT, GUERVILLE, HODENG-AU-BOSC, MONCHAUX-SORENG, NESLE-NORMANDEUSE, PIERRECOURT, RÉALCAMP, RÉTONVAL, RIEUX, SAINT-LÉGER-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-AU-BOSC, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE, VILLERS-SOUS-FOUCARMONT	6
CRIEL-SUR-MER	CRIEL-SUR-MER	2
LE TRÉPORT	LE TRÉPORT	3
Canton n° 11 : FÉCAMP		
	FÉCAMP	14
FÉCAMP	CRIQUEBEUF-EN-CAUX, ÉPREVILLE, FROBERVILLE, GANZEVILLE, GERVILLE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SENNEVILLE-SUR-FÉCAMP, TOURVILLE-LES-IFS, VATTETOT-SUR-MER, YPORT	7
SAINT-LÉONARD	SAINT-LÉONARD	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
VALMONT	ANCRETTEVILLE-SUR-MER, ANGERVILLE-LA-MARTEL, COLLEVILLE, CONTREMOULINS, CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT, ÉCRETTEVILLE-SUR-MER, ÉLETOT, GERPONVILLE, LIMPIVILLE, RIVILLE, SAINT-PIERRE-EN-PORT, SAINTE-HÉLÈNE-BONDEVILLE, SASSETOT-LE-MAUCONDUIT, SORQUAINVILLE, THÉROULDEVILLE, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS, THIERGEVILLE, THIÉTREVILLE, TOUSSAINT, VALMONT, VINNEMERVILLE, YPREVILLE-BIVILLE	9
Canton n° 12 : GOURNAY EN BRAY		
GOURNAY-EN-BRAY	GOURNAY-EN-BRAY	4
	AVESNES-EN-BRAY, BÉZANCOURT, BOSCHYONS, BRÉMONTIER-MERVAL, CUY-SAINT-FIACRE, DAMPIERRE-EN-BRAY, DOUDEAUVILLE, ELBEUF-EN-BRAY, ERNEMONT-LA-VILLETTE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, LE HÉRON, MÉNERVAL, MOLAGNIES, MONTROTY, NEUF-MARCHÉ	5
ARGUEIL	ARGUEIL, BEAUVOIR-EN-LYONS, LA CHAPELLE-SAINT-OUEN, CROISY-SUR-ANDELLE, FRY, LA HALLOTIÈRE, LA HAYE, HODENG-HODENGER, MÉSANGUEVILLE, LE MESNIL-LIEUBRAY, MORVILLE-SUR-ANDELLE, NOLLÉVAL, SIGY-EN-BRAY, SAINT-LUCIEN	3
AUMALE	AUMALE	1
	AUBÉGUIMONT, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, CONTEVILLE, CRIQUIERS, ELLECOURT, HAUDRICOURT, ILLOIS, LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES, MARQUES, MORIENNE, NULLEMONT, RICHEMONT, RONCHOIS, VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	4
FERRIÈRES-EN-BRAY	FERRIÈRES-EN-BRAY	1
LA FEUILLIE	LA FEUILLIE	1
FORGES LÈS EAUX	FORGES-LES-EAUX	3
	BEAUBEC-LA-ROSIÈRE, BEAUSSAULT, LA BELLIERE, COMPAINVILLE, LA FERTÉ-SAINT-SAMSON, GAILLEFONTAINE, GRUMESNIL, HAUCOURT, HAUSSEZ, LONGMESNIL, MAUQUENCHY, MESNIL-MAUGER, POMMEREUX, RONCHEROLLÈS-EN-BRAY, ROUVRAY-CATILLON, SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT, SAUMONT-LA-POTERIE, SERQUEUX, LE THIL-RIBERPRÉ	6
Canton n° 13 : LE GRAND QUEVILLY		
LE-GRAND-QUEVILLY	LE GRAND-QUEVILLY	20
PETIT-COURONNE	PETIT-COURONNE	7
Ville du HAVRE (cantons n° 14 à 19 : LE HAVRE 1 à 6)		
LE HAVRE	LE HAVRE	132
Canton n° 15 : LE HAVRE 2 (sauf ville du HAVRE)		
HARFLEUR	HARFLEUR	7
MONTVILLIERS	MONTVILLIERS	12

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 16 : LE HAVRE 3 (sauf ville du HAVRE)		
GAINNEVILLE	GAINNEVILLE	2
GONFREVILLE-L'ORCHER	GONFREVILLE-L'ORCHER	7
ROGERVILLE	ROGERVILLE	1
Canton n° 19 : LE HAVRE 6 (sauf ville du HAVRE)		
SAINTE-ADRESSE	SAINTE-ADRESSE	6
Canton n° 20 : LUNERAY		
LUNERAY	LUNERAY	2
	AUPPEGARD, AUZOUVILLE-SUR-SAËNE, AVREMESNIL, BEAUTOT, BIVILLE-LA-RIVIÈRE, BRACHY, GONNETOT, GREUVILLE, GRUCHET-SAINT-SIMÉON, GUEURES, GUEUTTEVILLE, HERMANVILLE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, LESTANVILLE, OMONVILLE, RAINFREVILLE, ROYVILLE, SAËNE-SAINT-JUST, SAINT-MARDS, SAINT-OUEN-DU-BREUIL, SAINT-OUEN-LE-MAUGER, SASSETOT-LE-MALGARDÉ, THIL-MANNEVILLE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, VÉNESTANVILLE	7
BACQUEVILLE-EN-CAUX	BACQUEVILLE-EN-CAUX	1
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	ANNEVILLE-SUR-SCIE, BELMESNIL, BERTREVILLE-SAINT-OUEN, LE BOIS-ROBERT, LE CATELIER, LES CENT-ACRES, LA CHAPELLE-DU-BOURGAY, LA CHAUSSÉE, CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, CROSVILLE-SUR-SCIE, DÉNESTANVILLE, HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, LINTOT-LES-BOIS, LONGUEVILLE-SUR-SCIE, MANÉHOVILLE, MUCHEDENT, NOTRE-DAME-DU-PARC, SAINT-CRESPIN, SAINT GERMAIN-D'ÉTABLES, SAINT-HONORÉ, SAINTE-FOY, TORCY-LE-GRAND, TORCY-LE-PETIT	7
TÔTES	TÔTES	1
	BEAUVAL-EN-CAUX, BELLEVILLE-EN-CAUX, BERTRIMONT, BIVILLE-LA-BAIGNARDE, CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, ÉTAIMPUIS, LA FONTELAYE, FRESNAY-LE-LONG, GONNEVILLE-SUR-SCIE, IMBLEVILLE, MONTREUIL-EN-CAUX, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE, SAINT-VAAST-DU-VAL, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, VARNEVILLE-BRETEVILLE, VASSONVILLE	7
VAL-DE-SAËNE	VAL-DE-SAËNE	1
VAL-DE-SCIE	VAL-DE-SCIE	2
Canton n° 21 : LE MESNIL ESNARD		
LE-MESNIL-ESNARD	LE MESNIL-ESNARD	6
	AUZOUVILLE-SUR-RY, BOIS-D'ENNEBOURG, BOIS-L'ÉVÊQUE, CAILLY, ELBEUF-SUR-ANDELLE, FRESNE-LE-PLAN, GRAINVILLE-SUR-RY, MARTINVILLE-ÉPREVILLE, MESNIL-RAOUL, LA-RUE-SAINT-PIERRE, RY, SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY, SERVAVILLE-SALMONVILLE, LA-VIEUX-RUE, YQUEBEUF	10
BOOS	BOOS	3
	BUCHY	2

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
BUCHY	BIERVILLE, BLAINVILLE-CREVEON, BOIS-GUILBERT, BOIS-HÉROULT, BOISSAY, BOSC BORDEL, BOSC-ÉDELIN, CATENAY, ERNEMONT-SUR-BUCHY, HÉRONCELLES, LONGUERUE, MORGNY-LA-POMMERAYE, PIERREVAL, REBETS, SAINT-AIGNAN-SUR-RY, SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS, SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY, VIEUX-MANOIR	7
FRANQUEVILLE-SAINTE-PIERRE	FRANQUEVILLE-SAINTE-PIERRE	5
MONTMAIN	MONTMAIN	1
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	1
PRÉAUX	PRÉAUX	1
Canton n° 22 : MONT SAINT AIGNAN		
MONT-SAINTE-AIGNAN	MONT-SAINTE-AIGNAN	15
DÉVILLE-LÈS-ROUEN	DÉVILLE-LÈS-ROUEN	8
Canton n° 23 : NEUFCHATEL EN BRAY		
NEUFCHATEL-EN-BRAY	NEUFCHATEL-EN-BRAY	4
NEUFCHATEL-EN-BRAY	AUVILLIERS, BOUELLES, BULLY, CALLENGEVILLE, ESCLAVELLES, FESQUES, FLAMETS FRÉTILS, FRESLES, GRAVAL, LUCY, MASSY, MÉNONVAL, MESNIERS-EN-BRAY, MORTEMER, NESLE-HODENG, NEUVILLE-FERRIÈRES, QUIÈVRECOURT, SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE, SAINT-MARTIN L'HORTIER, SAINT-SAIRE, SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE, VATIERVILLE	6
BELLENCOMBRE	ARDOUVAL, BEAUMONT-LE-HARENG, BELLENCOMBRE, COTTÉVRARD, LA CRIQUE, CROPUS, GRIGNEUSEVILLE, MESNIL FOLLEMPRISE, POMMERÉVAL, ROSAY, SAINT-HELLIER	4
BOSC-LE-HARD	BOSC-LE-HARD	1
LES-GRANDES-VENTES	LES-GRANDES-VENTES	1
LONDINIÈRES	AVESNES-EN-VAL, BAILLEUL NEUVILLE, BAILLOLET, BURES-EN-BRAY, CLAIS, CROIXDALLE, FRÉAUVILLE, FRESNOY-FOLNY, GRANDCOURT, LONDINIÈRES, OSMOY-SAINTE-VALÉRY, PREUSEVILLE, PUISEVAL, SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES, SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT, SMERMESNIL, WANCHY-CAPVAL	4
SAINTE-SAËNS	SAINTE-SAËNS	2
SAINTE-SAËNS	BOSC-BÉRENGER, BOSC-MESNIL, BRACQUETUIT, BRADIANCOURT, CRITOT, FONTAINE-EN-BRAY, MATHONVILLE, MAUCOMBLE, MONTÉROLIER, NEUFBOSC, ROCQUEMONT, SAINT-MARTIN-OSMONVILLE, SAINTE-GENEVIÈVE, SOMMERY, VENTES-SAINTE-RÉMY	5
Canton n° 24 : NOTRE DAME DE BONDEVILLE		
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	5
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE, CROIX-MARÉ, ÉCALLES-ALIX, ÉMANVILLE, FRESQUIENNES, GOUPILLIÈRES, MESNIL-PANNEVILLE, MONTIGNY, PISSY-PÔVILLE, SAINTE-AUSTREBERTHE, LA VAUPALIÈRE	9
ESLETTES	ESLETTES	1
LE HOULME	LE HOULME	3
HOUPEVILLE	HOUPEVILLE	2

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
LIMÉSY	LIMÉSY	1
MALAUNAY	MALAUNAY	4
PAVILLY	PAVILLY	5
ROUMARE	ROUMARE	1
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	1
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	SAINT-MARTIN-DE-L'IF	1
Canton n° 25 : PORT JÉRÔME SUR SEINE		
PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE	PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE	8
	ANQUETIERVILLE, BOLLEVILLE, GRAND-CAMP, HEURTEAUVILLE, LINTOT, LOUVETOT, MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE, NORVILLE, NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, PETIVILLE, SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT, SAINT-MAURICE-D'ÉTELAN, SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, TROUVILLE, VATTEVILLE-LA-RUE	9
ARELAUNE-EN-SEINE	ARELAUNE-EN-SEINE	2
LA FRÉNAYE	LA FRÉNAYE	1
RIVES-EN-SEINE	RIVES-EN-SEINE	3
SAINT-ARNOULT	SAINT-ARNOULT	1
Canton n° 26 : OCTEVILLE SUR MER		
OCTEVILLE-SUR-MER	OCTEVILLE-SUR-MER	4
	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL, BEAUREPAIRE, BÉNOUVILLE, BORDEAUX-SAINT-CLAIR, CUVERVILLE, ÉTRETAT, FONGUEUSEMARE, HERMEVILLE, HEUQUEVILLE, MANÉGLISE, MANNEVILLE, NOTRE-DAME-DU-BEC, PIERREFIQUES, LA-POTERIE-CAP-D'ANTIFER, ROLLEVILLE, SAINT-MARTIN-DU-BEC, SAINTE-MARIE-AU-BOSC, LE TILLEUL, VERGETOT, VILLAINVILLE	11
ANGERVILLE-L'ORCHER	ANGERVILLE-L'ORCHER	1
CAUVILLE-SUR-MER	CAUVILLE-SUR-MER	1
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	CRICQUETOT L'ESNEVAL	2
ÉPOUVILLE	ÉPOUVILLE	2
FONTAINE-LA-MALLET	FONTAINE-LA-MALLET	2
GONNEVILLE-LA-MALLET	GONNEVILLE-LA-MALLET	1
FONTENAY	FONTENAY	1
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	1
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	1
TURRETOT	TURRETOT	1
Ville du PETIT QUEVILLY		
LE-PETIT-QUEVILLY	LE PETIT-QUEVILLY	17

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Cantons n° 28, 29 et 30 : ROUEN		
ROUEN	ROUEN	87
Canton n° 31 : SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY		
SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY	SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY	22
OISSEL	OISSEL	9
Canton n° 32 : SAINT ROMAIN DE COLBOSC		
SAINT ROMAIN DE COLBOSC	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	3
	ÉPRETOT, ÉTAINHUS, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, OUDALLE, SAINNEVILLE, SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, SANDOUVILLE, LES TROIS-PIERRES	8
BRÉAUTÉ	BRÉAUTÉ	1
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	1
LA CERLANGUE	LA CERLANGUE	1
GODERVILLE	GODERVILLE	2
	ANGERVILLE-BAILLEUL, ANNOUVILLE-VILMESNIL, AUBERVILLE-LA-RENAULT, BEC-DE-MORTAGNE, BÉNARVILLE, BORNAMBUSC, DAUBEUF-SÉRVILLE, ÉCRAINVILLE, GONFREVILLE-CAILLOT, GRAINVILLE-YMAUVILLE, HOUQUETOT, MANNEVILLE-LA-GOUPIL, MENTHEVILLE, SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE, SAINT-SAUVEUR-D'ÉMALLEVILLE, SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX, TOCQUEVILLE-LES-MURS, VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, VIRVILLE	8
LA REMUEE	LA REMUÉE	1
SAINT-AUBIN-ROUTOT	SAINT-AUBIN-ROUTOT	1
SAINT-LAURENT-DE-BRÈVEDENT	SAINT-LAURENT-DE-BRÈVEDENT	1
Canton n° 33 : SAINT VALERY EN CAUX		
SAINT-VALERY-EN-CAUX	SAINT-VALERY-EN-CAUX	3
	BLOSSEVILLE, CAILLEVILLE, DROSAY, GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS, INGOUVILLE, MANNEVILLE-ÈS-PLAINS, LE MESNIL-DURDENT, PLEINE-SÈVE, SAINT-RIQUIER-ÈS-PLAINS, SAINT-SYLVAIN, SAINTE-COLOMBE	2
CANY-BARVILLE	CANY-BARVILLE	2
	NEVILLE	1
	AUBERVILLE-LA-MANUEL, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BOSVILLE, BUTOT-VÈNESVILLE, CANOUVILLE, CLASVILLE, CRASVILLE-LA-MALLET, GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE, HAUTOT-L'AUVRAY, MALLEVILLE-LES-GRÈS, OCQUEVILLE, OUAINVILLE, PALUEL, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SASSEVILLE, VEULETTES SUR MER, VITTEFLEUR	6
FONTAINE-LE-DUN	ANGIENS, ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, AUTIGNY, BOURVILLE, BRAMETOT, LA CHAPELLE-SUR-DUN, CRASVILLE-LA-ROQUEFORT, ERMENOUVILLE, FONTAINE-LE-DUN, LA GAILLARDE, HÉBERVILLE, HOUDETOT, SAINT-AUBIN-SUR-MER, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT PIERRE LE VIGER, SOTTEVILLE SUR MER	4

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
OURVILLE-EN-CAUX	ANOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT, BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD, LE BOURG-DUN, CLEUVILLE, LE HANOARD, OHERVILLE, OURVILLE-EN-CAUX, SAINT-VAAST-DIEPPEDAIE, SOMMESNIL, THIOUVILLE, VEAUVILLE-LÈS-QUELLES, VEULES-LES-ROSES	3
TERRES-DE-CAUX	TERRES-DE-CAUX	3
	ALVIMARE, CLÉVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, FOUCART, HATTENVILLE, NORMANVILLE, ROCQUEFORT, TRÉMAUVILLE, YÉBLERON	4
Ville de SOTTEVILLE LES ROUEN		
SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN	SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN	23
Canton n° 35 - YVETOT		
YVETOT	YVETOT	9
	ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, ANVÉVILLE, BAONS-LE-COMTE, BOIS-HIMONT, ECRETEVILLE-LES-BAONS, HAUTOT-LE-VATOIS, HÉRICOURT-EN-CAUX, ROBERTOT, ROUTES, SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS, TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	5
AUZEBOSC	AUZEBOSC	1
	DOUDEVILLE	2
DOUDEVILLE	AMFREVILLE-LES-CHAMPS, BÉNÉSVILLE, BERVILLE, BOUDEVILLE, BRETEVILLE-SAINT-LAURENT, CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, CARVILLE-POT-DE-FER, ÉTALLEVILLE, FULTOT, GONZEVILLE, HARCANVILLE, HAUTOT-SAINT-SULPICE, PRÉTOT-VICQUEMARE, REUVILLE, SAINT-LAURENT-EN-CAUX, LE TORP-MESNIL, YVECRIQUE	5
LES HAUTS-DE-CAUX	LÈS HAUTS-DE-CAUX	1
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	1
VALLIQUERVILLE	VALLIQUERVILLE	1
	YERVILLE	2
YERVILLE	ANCRETIÉVILLE-SAINT-VICTOR, AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, BOURDAINVILLE, BUTOT, CIDEVILLE, CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, ECTOT-L'AUBER, ECTOT-LÈS-BAONS, ÉTOUTTEVILLE, FLAMANVILLE, GRÉMONVILLE, HUGLEVILLE-EN-CAUX, LINDEBEUF, MOTTEVILLE, OUVILLE- L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES, SAUSSAY, VIBEUF	7

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

ROUEN, le **26 AVR. 2021**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-23-00002

arrêté du 23 avril 2021 portant approbation de la
révision de la carte communale de
Saint-Pierre-le-Viger



Arrêté du **23 AVR. 2021**
portant approbation de la révision de la carte communale de Saint-Pierre-le-Viger

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-9 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil syndical du Pays Plateau de Caux Maritime en date du 24 septembre 2014 approuvant le schéma de cohérence territoriale Pays Plateau de Caux Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-le-Viger en date du 24 octobre 2017 prescrivant la révision de la carte communale de Saint-Pierre-le-Viger ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 décembre 2019 sur le projet de révision de la carte communale de Saint-Pierre-le-Viger ;
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2019-3356-R en date du 13 mars 2020 ne soumettant pas à évaluation environnementale la révision de la carte communale de Saint-Pierre-le-Viger ;
- Vu l'arrêté du maire de la commune de Saint-Pierre-le-Viger en date du 22 octobre 2020 soumettant le projet de révision de la carte communale de Saint-Pierre-le-Viger à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 17 novembre 2020 au 17 décembre 2020 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 janvier 2021 sur le projet de révision de la carte communale de Saint-Pierre-le-Viger ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-le-Viger en date du 23 janvier 2021 approuvant la révision de la carte communale de Saint-Pierre-le-Viger ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet de révision de la carte communale de Saint-Pierre-le-Viger s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;
- qu'en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de la carte communale de Saint-Pierre-le-Viger, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 :

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service Connaissance, Aménagement et Urbanisme – Bureau Planification, Urbanisme Opérationnel ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Dieppe.

Article 5 :

Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Saint-Pierre-le-Viger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-28-00001

Arrêté du 28 avril 2021 portant désaffectation
d'une parcelle du collège Jean Charcot à Oissel



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 28 AVR. 2021
portant désaffectation d'une parcelle du collège Jean Charcot à Oissel

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 213-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-3 ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle n° INTB8900144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens utilisés pour les établissements d'enseignement du second degré ;
- Vu la délibération du 12 novembre 2019 du conseil d'administration du collège Jean Charcot à Oissel ;
- Vu la délibération du 15 juin 2020 de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 26 avril 2021 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant que la parcelle BK 803, d'une surface respective de 22 896 m², mise à disposition par la commune de Oissel au Département de la Seine-Maritime est située sur l'emprise foncière du collège Jean Charcot ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du collège Jean Charcot à Oissel ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que la demande n'appelle pas d'observation particulière des services de l'Éducation nationale dans la mesure où cette parcelle ne sera plus d'aucune utilité pour le collège après la démolition des anciens logements de fonction et de l'équipement sportif ;
- Considérant que les conditions pour la désaffectation de la parcelle BK 803 mise à disposition par la commune de Oissel au Département de la Seine-Maritime sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La parcelle BK 803, mise à disposition par la commune de Oissel au Département de la Seine-Maritime et située dans l'emprise foncière du collège Jean Charcot, est désaffectée.

Article 2 :

La commune de Oissel, en sa qualité de collectivité propriétaire, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations attachés à sa qualité de propriétaire foncier.

Article 3 :

Le compte financier est arrêté par le comptable assignataire de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de Oissel ;
- au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- au chef d'établissement du collège Jean Charcot à Oissel ;
- à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Oissel et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-04-19-00006

arrêté de tarification 2021 du Centre Éducatif
Havrais les Nids

**Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest**



Arrêté du 19 AVR. 2021

portant tarification 2021 du Centre Éducatif Havrais Les Nids

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** le décret du Président de la république du 01 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2012 portant autorisation d'un service d'investigation éducative au Havre (SIE), par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative du Centre éducatif Havrais (CEH), géré par la Fondation Les Nids à Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative du centre éducatif Havrais géré par l'association Les Nids, à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEH de la Fondation Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** le rapport de la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 23/03/2021;

*Sur proposition du directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest*

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Havrais sont autorisées comme suit :

DÉPENSES NETTES 2021	BP 2021
Total des Charges (Groupes I, II et III)	736 888,01 €
Total des Produits (Groupes I, II et III)	3 840,00 €
DÉPENSES NETTES pour 255 jeunes	733 048,01 €
Prix de revient à l'acte pour 255 jeunes	2 874,70 €
Budget supplémentaire pour 15 jeunes supplémentaire en 2021	43 120,47 €
DÉPENSES NETTES pour 270 jeunes	776 168,48 €
Affectation du résultat excédentaire 2019 de 71 088,56 € : 30 000 € en réserve d'investissement et 41 088,56 € en réduction des charges sur deux ans (20 544,28 € au BP 2021 et 20 544,28 € au BP 2022)	- 20 544,28 €
Affectation du résultat excédentaire 2018 de 35 963,74 € en atténuation des charges sur deux ans (17 982 € au BP 2020 et 17 981,74 € au BP 2021)	- 17 981,74 €
TOTAL DES DÉPENSES 2021 pour 270 jeunes	737 642,46 €
Prix à l'acte théorique pour 270 jeunes	2 732,01 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation accordée est de 737 642,46 € pour 270 jeunes bénéficiant d'une MJIE, soit un tarif de 2 732,01 € par jeune.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat excédentaire 2019 à hauteur de 20 544,28 € et la deuxième partie du résultat excédentaire 2018 à hauteur de 17 981,74 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de l'acte par jeune applicable au Centre Éducatif Havrais géré par la fondation Les Nids est donc fixé comme suit :

CEH Les Nids	Actes de MJIE	Tarif	Total dotation
Du 01/01/2021 au 31/03/2021	67	2 741,38 €	183 672,46 €
Du 01/04/2021 au 31/12/2021	203	2 728,92 €	553 970,00 €
Tarifification 2021	270	2 732,01 €	737 642,46 €

Article 5 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, L'État, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à l'acte 2021, soit 2 732,01 €.

Article 6 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

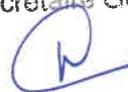
Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex

4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-04-19-00008

arrêté de tarification 2021 du service
d'éducation et de prévention Les Nids



Arrêté du 19 AVR. 2021

portant tarification 2021 du Service d'Éducation et de Prévention Les Nids

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ; R.314-106 à R.314-110 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2012 portant autorisation d'un service d'investigation éducative au Havre (SIE), par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative du Service d'Éducation et de Prévention (SEP), géré par la fondation Les Nids à Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative du Service d'Éducation et de Prévention (SEP) géré par la fondation Les Nids, à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant

- Vu** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SEP de la Fondation Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** le rapport de la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 23/03/2021;

*Sur proposition du directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest*

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Éducation et de Prévention sont autorisées comme suit :

DÉPENSES NETTES 2021	BP 2021
Total des Charges (Groupes I, II et III)	471 946,24 €
Total des Produits (Groupes I, II et III)	1 920,00 €
DÉPENSES NETTES pour 161 jeunes	470 026,24 €
Affectation du résultat excédentaire 2018 de 45 670,85 € : 6 430 € de CITS en provision pour indemnités de départ à la retraite et 39 240,85 € en réduction des charges sur deux ans (19 620,00 € au BP 2020 et 19 620,85 € au BP 2021)	- 19 620,85 €
Affectation du résultat excédentaire 2019 de 40 794,57 € : 20 000 € en réserve d'investissement et 20 794,57 € en réduction des charges sur deux ans (10 397,29 € au BP 2021 et 10 397,28 € au BP 2022)	- 10 397,29 €-
TOTAL DES DÉPENSES 2021 pour 161 jeunes	440 008,10 €
Prix à l'acte théorique pour 161 jeunes	2 732,97 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation accordée est de 440 008,10 € pour 161 jeunes bénéficiant d'une MJIE, soit un tarif de 2 732,97 € par jeune.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat excédentaire 2019 à hauteur de 10 397,29 € et la deuxième partie du résultat excédentaire 2018 à hauteur de 19 620,85 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de l'acte par jeune applicable au Service d'Éducation et de Prévention géré par la fondation Les Nids est donc fixé comme suit :

SEP Les Nids	Actes de MJIE	Tarif	Total dotation
Du 01/01/2021 au 31/03/2021	31	2 655,99 €	82 335,69 €
Du 01/04/2021 au 31/12/2021	130	2 751,33 €	357 672,41 €
Tarifification 2021	161	2 732,97 €	440 008,10 €

Article 5 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, L'État, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à l'acte 2021, soit 2 732,97 €.

Article 6 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

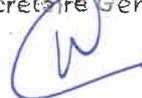
Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **19 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-04-19-00007

arrêté de tarification du service d'investigation
éducative ELAN

**Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest**



Arrêté du 19 AVR. 2021

portant tarification 2021 du Service d'Investigation Éducative ELAN

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date 5 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) à Rouen, par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'Association ELAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association ELAN à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des

personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE de l'association ELAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** le rapport de la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 30/03/2021 ;

*Sur proposition du directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest*

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

DÉPENSES NETTES 2021	BP 2021
Total des Charges (Groupes I, II et III)	366 927,00 €
Total des Produits (Groupes I, II et III)	8 096,50 €
DÉPENSES NETTES pour 142 jeunes	358 830,50 €
Reprise du résultat déficitaire 2019	13 717,59 €
Affectation du résultat excédentaire 2018 de 20 767,66 € : en réduction des charges sur deux ans (10 000 € au BP 2020 et 10 767,66 € au BP 2021)	- 10 767,66 €
TOTAL DES DÉPENSES 2021 pour 142 jeunes	361 780,43 €
Prix à l'acte théorique pour 142 jeunes	2 547,75 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation accordée est de 361 780,43 € pour 142 jeunes bénéficiant d'une MJIE, soit un tarif de 2 547,75 € par jeune.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du résultat déficitaire 2019 de 13 717,59 € et la deuxième partie du résultat excédentaire 2018 à hauteur de 10 767,66 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de l'acte par jeune applicable au Service d'Investigation Éducative géré par l'association ELAN est donc fixé comme suit :

SIE ELAN	Actes de MJIE	Tarif	Total dotation
Du 01/01/2021 au 31/03/2021	20	2 340,26 €	46 805,20 €
Du 01/04/2021 au 31/12/2021	122	2 581,76 €	314 975,23 €
Tarifification 2021	142	2 547,75 €	361 780,43 €

Article 5 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, L'État, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à l'acte 2021, soit 2 547,75 €.

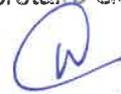
Article 6 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **19 AVR. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- *d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;*
- *d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-04-27-00003

Arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant
délégation de signature à M. Decompois Yannick,
directeur départemental de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités



Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences de sa direction à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires ainsi que les lettres circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP 102 – Accès et retour à l'emploi
BOP 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité
BOP 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
BOP 119 - Concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements - Limité au domaine fonctionnel 0 119-01-05
BOP 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
BOP 147 - Politique de la ville
BOP 157 - Handicap et dépendance
BOP 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
BOP 183 – Protection maladie
BOP 303- Immigration et Asile
BOP 304 - Inclusion sociale, protection des personnes

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles des budgets opérationnels de programme cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Yannick DECOMPOIS, peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise au préfet.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités devront être signées dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
(suivi du prénom et nom du délégataire)

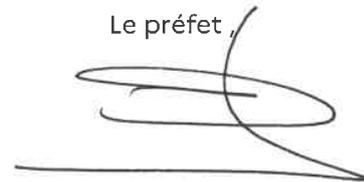
2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 21-038 du 2 avril 2021 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-04-29-00001

Avis favorable 2021-04 de la CDAC du 20 avril
2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **29 AVR. 2021**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 20 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le **dossier n° 2021-04** concernant la demande d'extension d'un supermarché Carrefour Contact et la création d'un drive de deux pistes à Bacqueville-en-Caux.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Seine-Maritime le 09 mars 2021, par la SCI IMMO BACQUEVILLE, dont le siège social est situé à MONDEVILLE (14120), Zone Industrielle, Route de Paris, agissant en qualité de propriétaire, et visant à l'extension de 335 m² de surface de vente d'un supermarché Carrefour Contact et à la création d'un drive de deux pistes à Bacqueville-en-Caux;
- l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 avril 2021 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Madame Nadia MAFFEI, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, et monsieur Christophe BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de l'extension de 335 m², dont 35 m² de SAS, d'un supermarché Carrefour Contact et de la création d'un drive accolé de deux pistes avec auvents sur une surface de 60 m², au sein d'un site existant, à Bacqueville-en-Caux ;
- que le projet s'inscrit sur le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Dieppois Terroir de Caux approuvé le 27 juin 2017 ;
- que le PADD n'exclut pas le développement de moyennes surfaces dans les enveloppes urbaines dans le cadre d'un maillage commercial équilibré, à l'échelle des bassins de vie tout en préservant l'offre de proximité ;
- que la centralité commerciale de la commune a pour fonction d'irriguer et d'équilibrer l'accès à l'offre quotidienne, hebdomadaire et occasionnelle, sans être dans un grand format commercial, tout en limitant les déplacements contraints vers d'autres centralités commerciales ;
- que le projet est compatible avec le PLUi de la communauté de communes Terroir de Caux, en cours d'élaboration, prescrit le 12 décembre 2018, et le PLU de la commune de Bacqueville-en-Caux, approuvé le 12 décembre 2016 ;
- que le projet se situe à 300 m du centre-bourg de Bacqueville-en-Caux, à proximité de zones d'habitat majoritairement individuel ;
- que l'extension permettra d'élargir l'offre de l'enseigne avec des produits pas ou peu représentés sur le secteur ;
- que la création du drive apportera un service supplémentaire, inexistant sur le territoire proche, qui répondra aux nouveaux modes de consommation actuels ;
- que l'opération prévoit une rétrocession à la commune d'une bande de terrain de 385 m² dans le but de créer une liaison douce piétons et cyclistes reliant un futur lotissement aux aménagements existants ;

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 02 32 76 53 90
 Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- que le projet prévoit la modification de l'aire de stationnement pour atteindre 69 places, dont 12 places perméables, 2 places dédiées au rechargement des véhicules électriques, 1 place famille, 4 places de covoiturage et un parc à vélos de 6 emplacements ;
- que le réaménagement de l'aire de stationnement sécurisera les livraisons avec un retournement des camions réalisé en interne du site et non plus sur la voie publique ;
- que le flux de véhicules supplémentaire généré sera restreint et ne nécessitera pas de modifier la desserte sur le domaine public ;
- que le projet n'engendrera aucune livraison supplémentaire et qu'une organisation sera mise en place afin de limiter les nuisances sonores ;
- que l'isolation de l'extension sera conforme aux exigences de la Réglementation Thermique 2012, que l'ensemble du magasin sera équipé d'éclairage LED et que la toiture de l'extension sera dotée de 12 m² panneaux photovoltaïques ;
- que le système de traitement des eaux pluviales de voiries est déjà parfaitement dimensionné avec rejet dans un bassin d'infiltration existant, bénéficiant d'un séparateur d'hydrocarbures, afin de traiter ces eaux de ruissellement, et qu'une noue d'infiltration sera créée à l'arrière du bâtiment pour gérer les eaux pluviales de la toiture de l'extension ;
- que la commune de Bacqueville-en-Caux est soumise au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Saône et Vienne prescrit le 23 mai 2001, mais que le site n'est pas considéré en zone inondable ;
- que le projet engendrera la création de deux emplois.

Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (8 avis favorables sur 8 votants).

Ont voté favorablement :

- monsieur Etienne DELARUE, maire de Bacqueville-en-Caux, commune d'implantation ;
- monsieur Christian SURONNE, représentant le président de la communauté de commune Terroir de Caux dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Frédéric CANTO, représentant le président du PETR Pays Dieppois Terroir de Caux chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 02 32 76 53 90
 Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 20 avril 2021, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SCI IMMO BACQUEVILLE, dont le siège social est situé à MONDEVILLE (14120), Zone Industrielle, Route de Paris, visant à l'extension de 335 m² de surface de vente d'un supermarché Carrefour Contact, portant la surface de vente totale du magasin à 1 227 m², et à la création d'un drive de deux pistes sur une surface de 60 m², à Bacqueville-en-Caux (76730), Route d'Ablemont.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-04-21-00001

Arrêté du 21 avril 2021 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal Ferries de Grande Bretagne" n° d'identification 18675/0201 - Exploitant : BRITANNY FERRIES et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019



Arrêté du 21 avril 2021

**portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Terminal Ferries de Grande Bretagne » n° d'identification 18675/0201 - Exploitant : BRITTANY FERRIES
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu** le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, constituant ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de l'exploitant de l'installation portuaire du 10 avril 2021 ;

ARRÊTE

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

- Article 1** En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente est créée dans l'installation portuaire : Terminal Ferries de Grande-Bretagne, n° 18675/0201.
- Article 2** Cette zone d'accès restreint permanente est dénommée la ZAR extérieure, pour toutes les zones extérieures de l'installation portuaire, et la ZAR intérieure pour les zones d'accès restreint de la gare maritime faisant partie de l'installation portuaire.
- Article 3** **Le périmètre de la ZAR extérieure** est matérialisé par :
- une clôture extérieure de 4,75 m surmontées de bas-volets complétés par des fils de barbelés et de rouleaux de concertina, permettant une hauteur hors tout de 5,25 m ;
 - une clôture intérieure de 3,50 m surmontées de bas-volets complétés par des fils barbelés et de rouleaux de concertina, permettant une hauteur hors tout de 4,00 m.
- L'espace entre les deux clôtures est bétonné au sol et rempli de 3 à 4 rouleaux de concertina.
- Le bord à quai côté bassin de la Manche est clôturé avec une clôture simple de 5,25 m. Les portails de 3,50 m à lisse dentelée sont surmontés de bas-volets en U complétés de rouleaux de concertina sur 3 niveaux d'une hauteur de 1,70 m permettant une hauteur totale de 5,20 m (plan n°1 joint au présent arrêté).
- Le périmètre de la ZAR intérieure** comprend la zone bureaux de l'exploitant, les halls d'accueil des chauffeurs de fret et des passagers motorisés, le bureau d'accueil de l'exploitant, la zone d'embarquement des passagers piétons et une zone de bureaux inoccupés (plans n°2, 3 et 4 joints au présent arrêté).
- Article 4** Elle est utilisée en permanence pour l'accueil des navires de type transbordeur, transportant des passagers et des véhicules passager et de fret, incluant des véhicules de fret transportant des matières dangereuses.

TITRE II

Fonctionnement, accès

- Article 5** BRITTANY FERRIES est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 6** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe n° 5, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 7

La ZAR extérieure possède un point d'accès/sortie unique.

Sont autorisés à accéder à la ZAR extérieure :

- Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR extérieure pour leur activité professionnelle :
 - Personnel de la Compagnie : habilitation + badge Compagnie
 - Personnel du Port (GPMH) : habilitation + badge GPMH
 - Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge société
 - Personnel du lamanage et du pilotage : habilitation + badge GPMH
 - Personnel de nettoyage navire et bureaux : habilitation + badge société
- Les personnels de manutention chauffeurs de tracteurs portuaires intervenants habituellement dans la ZAR, munis du badge Compagnie
- Les personnels du manutentionnaire autres autorisés, munis du badge de la société de manutention
- Les personnels navigants munis du badge Compagnie, incluant ceux autorisés à garer leur véhicule sur le parking équipage
- Les passagers et chauffeurs de fret munis de leur document d'identité et d'un titre de transport
- Les personnels de la Compagnie en visite professionnelle munis de leur badge Compagnie
- Les personnels des services de l'État, PAF, Douanes, Gendarmerie, en uniforme
- Les personnels du service de sécurité du GPMH, en uniforme
- Les personnels des services de l'État munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels avitailleurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence.
- Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge émis par la Compagnie.
- Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.

Les portes permettant l'accès à la ZAR intérieure sont protégées par digicode, serrure et ouverture par badge magnétique.

Sont autorisés à accéder à la ZAR intérieure :

- Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR intérieure pour leur activité professionnelle :
 - Personnel de la Compagnie : habilitation + badge Compagnie
 - Personnel du Port (GPMH) : habilitation + badge GPMH
 - Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge société
 - Personnel de nettoyage bureaux et gare maritime : habilitation + badge société
 - Personnel de nettoyage navires : habilitation + badge société + liste de pointage
- Les passagers piétons munis de leur document d'identité et d'un titre de transport
- Les personnels de la Compagnie en visite professionnelle munis de leur badge Compagnie

- Les personnels des services de l'État, PAF, Douanes, Gendarmerie, en uniforme
- Les personnels du service de sécurité du GPMH, en uniforme
- Les personnels des services de l'État munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence.
- Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge émis par la Compagnie.
- Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.

Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 8 Le personnel de sécurité est posté en permanence au point d'accès fret à la ZAR extérieure lorsque cet accès est activé.

L'accès à la ZAR intérieure (bureau d'accueil, bureaux d'exploitation et halls d'accueil) est supervisé par le personnel de la Compagnie. L'accès à la zone intérieure (bureaux inoccupés) est supervisé par l'ASIP. L'accès à la ZAR intérieure (zone d'embarquement piétons) est activé en présence ou avec accord de la PAF et supervisé par le personnel de sécurité et de la Compagnie.

Article 9 Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la ZAR extérieure. Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la ZAR intérieure (zone d'embarquement piétons). Ces postes sont mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS). En dehors des horaires de fonctionnement des PIF les accès aux ZAR sont verrouillés.

Article 10 Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 11 Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 12 L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.

Article 13 Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP.

Article 14 La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 15 L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 16 Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0201. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 17 En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 18 En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 €
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 19 En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 20 En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

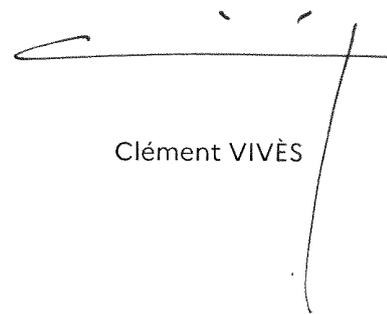
TITRE IV
Application

Article 21 L'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Terminal Ferries de Grande Bretagne" n° 0201 est abrogé.

Article 22 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur de BRITTANY FERRIES, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2021-03-09-00006

Arrêté 21-33_CTZIT

ARRÊTÉ DU 9 MARS 2021
portant sur la Commission Technique Zonale des Infrastructures de tir

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 nommant M Emmanuel BERTHIER, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté NOR-INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement générale d'emploi de la police nationale ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction n°17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ouest,

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.),

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Ouest est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Vice-Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant,

Membres de la commission :

- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le Directeur zonal du recrutement et de la formation de la police nationale, ou son représentant.
- Le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, ou son représentant.
- Le Directeur zonal de la police aux frontières Ouest, ou son représentant.
- Le coordonnateur zonal Ouest pour la police nationale, ou son représentant.
- Les chefs de l'appui opérationnel des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest, ou leurs représentants.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la gendarmerie nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'intérieur territorialement compétent ou son représentant.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention zonal pour la police ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationales (immeuble domaniale ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale.
- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit au moins deux fois par an en formation plénière.

Article 3 : La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.HO.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est composée comme suit :

Président :

Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI OUEST ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du service local immobilier territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. OUEST.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement des commissions et quorum :

- Les membres permanents de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T ont voix délibérative. Le quorum de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T est fixé au deux tiers des membres permanents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le secrétariat de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (C.A.H.O.S.T) est assuré par le gestionnaire en charge des C.T.Z.I.T. et C.A.H.O.S.T au sein de la Direction de l'immobilier du S.G.A.M.I Ouest (sgami-ouest-di-cahost-ctzit@interieur.gouv.fr).

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.H.O.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale.

Article 5 : Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.H.O.S.T. intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

Article 6 : Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7 :Disposition finale.

Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone ouest, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Fait à Rennes, le 9 mars 2021

Le préfet



Emmanuel BERTHIER